

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Communauté de Communes du Pays de Villersexel

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

PORTER A CONNAISSANCE



Janvier 2017

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
1ÈRE PARTIE	6
PLU : CONTEXTE GENERAL ET EVOLUTIONS	6
▶ LE CONTEXTE GENERAL	6
▶ LES EVOLUTIONS LEGISLATIVES DE 2009 A 2014	6
■ Une meilleure prise en compte des objectifs de développement durable.....	7
■ L'évaluation environnementale.....	7
■ Les contrôles accrus.....	7
■ La densification et la lutte contre l'étalement urbain - La prise en compte des paysages - La sauvegarde des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	7
■ Le développement de formes d'habitat alternatives :.....	8
■ Le renforcement du dispositif d'évaluation des PLU.....	9
■ La numérisation des documents d'urbanisme.....	9
▶ LES EVOLUTIONS 2015 et 2016	10
■ la recodification du livre 1er du code de l'urbanisme applicable à compter du 1er janvier 2016.....	10
■ La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.....	12
LE CONTENU DU PLU	13
▶ LE RAPPORT DE PRÉSENTATION	13
▶ LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (Art. L 151-5)	13
▶ LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (Art. L.151-6 et L.151-7)	14
▶ LE RÈGLEMENT (Art. L.151-8 à L.151-25)	14
▶ LES ANNEXES	15
▶ LES ZAC ET LEUR INTÉGRATION DANS LE PLU	15
LES OBLIGATIONS DE PRISE EN COMPTE ET DE COMPATIBILITE DU PLU	17
■ SDAGE – PCAET et SRCE	18
■ SCoT.....	18
2ÈME PARTIE	19
LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	19
■ A.4 – PASSAGE TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES.....	19
■ AC.1 – MONUMENTS HISTORIQUES.....	19
■ AC.2 – SITES INSCRITS ET CLASSES.....	19
■ AS.1 – PROTECTION DES EAUX.....	19
■ EL.5 – SERVITUDES DE VISIBILITE SUR LES VOIES PUBLIQUES.....	19
■ EL.7 – ALIGNEMENT SUR LES VOIES PUBLIQUES.....	19
■ EL.11 – INTERDICTION D'ACCES AUX ROUTES EXPRESS ET DEVIATIONS.....	19
■ I.3 – CANALISATIONS DE GAZ.....	19
■ I.4 – ELECTRICITE.....	19
■ PM.1 – PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS OU MINIERS.....	19
■ PT.1 - TELECOMMUNICATIONS – PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES.....	19
■ PT.2 - TELECOMMUNICATIONS – PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES.....	19
■ PT3 – RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS.....	19
■ T 1 - VOIES FERREES.....	19
■ T 7 – RELATIONS AERIENNES.....	19
LES PROJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL	41
3ÈME PARTIE	42
CONTRAINTES D'ORDRE GÉNÉRAL ET CONTRAINTES SPÉCIFIQUES A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	42
▶ ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES	42
▶ AGRICULTURE	43
■ Préservation des espaces affectés aux activités agricoles.....	43
■ Plans d'épandage.....	45
■ Élevages et autres établissements soumis au R.S.D et I.C.P.E.....	45
○ Élevages soumis au Règlement Sanitaire Départemental.....	45
○ Élevages soumis à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.....	45
▶ AIR - ÉNERGIE - CLIMAT ET URBANISME	46
■ SRCAE et PCAET – obligation de prise en compte.....	46
■ Émissions de gaz à effet de serre.....	47
■ Développement des énergies renouvelables.....	48
○ L'Éolien.....	48
○ Les énergies renouvelables dans leur ensemble.....	48
■ Performance énergétique des bâtiments.....	49
○ La réglementation propre aux bâtiments :.....	49
○ L'environnement des constructions :.....	50
○ L'enveloppe des constructions :.....	51
■ Qualité de l'air et déplacements.....	51
▶ BOIS ET FORETS	52
■ Bois et forêts relevant du Régime Forestier.....	52
■ Espaces boisés classés.....	52
■ Réglementation des boisements.....	53
▶ BRUIT	54
■ Classement sonore des infrastructures de transport et protection contre le bruit.....	54

■ Nuisances sonores liées aux activités professionnelles ou de loisirs.....	56
▶ CONSUMMATION D'ESPACE.....	56
■ Analyse de la consommation d'espaces dans le PLU et outils proposés.....	56
Un module cartographique de visualisation des dynamiques d'urbanisation communale.....	57
Un module cartographique de visualisation de l'évolution des taches urbaines.....	57
■ Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis :.....	57
■ Urbanisation limitée en l'absence de SCoT.....	59
▶ DROIT DE PRÉEMPTION URBAINE.....	60
▶ EAU : GESTION ET PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE.....	60
■ Dispositions générales (SDAGE).....	60
■ Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant - assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.....	61
■ SAGE.....	61
■ Contrat de rivière.....	62
■ Ressource en eau potable.....	62
■ Assainissement.....	64
▶ ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	66
■ Dispositions générales.....	66
○ Le rapport de présentation.....	66
○ Le projet d'aménagement et de développement durables.....	67
○ Les orientations d'aménagement.....	67
■ État initial de l'environnement.....	67
■ Évaluation environnementale.....	68
○ Évaluation des incidences Natura 2000.....	69
■ Inventaires et protections du patrimoine naturel.....	70
■ Diagnostic écologique et carte de hiérarchisation des valeurs écologiques.....	71
■ Prise en compte des milieux naturels.....	71
■ Prise en compte des continuités écologiques et du SRCE.....	72
■ Prise en compte des milieux aquatiques et des zones humides.....	73
▶ ÉQUIPEMENTS PUBLICS.....	75
■ Écoles primaires.....	75
▶ LOGEMENT, HABITAT ET MIXITÉ SOCIALE.....	76
▶ LOTISSEMENTS - ÉVOLUTION DES RÈGLES.....	77
■ Lotissements de plus de 10 ans.....	77
■ Lotissements de moins de 10 ans.....	78
▶ PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE.....	78
▶ PAYSAGE, MILIEUX NATURELS ET PATRIMOINE BÂTI.....	79
▶ PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE :.....	81
▶ PUBLICITÉ : RLP et PLU.....	81
▶ RISQUE INCENDIE.....	82
▶ RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES.....	83
■ Risque d'inondation.....	83
○ Documents contribuant à la connaissance.....	83
○ Rappel des outils de prévention des risques d'inondation.....	84
○ Les risques d'inondation sur la CCPV.....	84
○ Recommandations d'ordre général, en zone inondable :.....	85
■ Phénomènes de ruissellement.....	86
■ Retrait gonflement des argiles.....	86
■ Mouvements de terrain - Cavités naturelles (hors mines).....	87
■ Sismicité.....	89
▶ RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS – POLLUTIONS ET NUISANCES.....	90
■ Canalisations de transport de matières dangereuses.....	90
■ Établissements soumis à la législation sur les installations classées.....	91
■ Mines et carrières.....	92
■ Sites et sols pollués.....	94
▶ TRANSPORTS – DÉPLACEMENTS.....	95
■ Navigation aérienne.....	95
■ Route.....	96
○ Sécurité routière.....	96
○ Règlement de la voirie départementale.....	96
○ Servitudes d'alignement.....	97

ANNEXES.....99

▶ LISTE DES DOCUMENTS D'URBANISME ACTUELS, PAR COMMUNE.....	99
▶ SITES INTERNET en lien avec l'urbanisme :.....	99
▶ DOCUMENTS en lien avec l'urbanisme :.....	100
▶ ÉTUDES ET ENQUÊTES en matière d'habitat.....	100
▶ CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION.....	100
▶ CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	100
▶ CODE DE L'URBANISME.....	101
▶ ICPE (secteur industriel – commercial et de service).....	102
▶ SITES ET SOLS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉS.....	105
▶ EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE.....	112
▶ SYNTHÈSE DES NOUVELLES DISPOSITIONS MODERNISANT LE CONTENU RÉGLEMENTAIRE DES PLU.....	113
■ Des mesures en faveur de la simplification et de la clarification des règles.....	113
■ Des mesures thématiques pour préserver le cadre de vie, encourager l'émergence de projets, la densification, la mixité fonctionnelle et sociale.....	114
▶ SYNTHÈSE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE LA CCPV.....	

PREAMBULE

Le Porter à connaissance : 1ère étape du PLU

La communauté de communes du Pays de Villersexel (CCPV) a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération du 7 juin 2016. Composée de 34 communes, dont 2 situées dans le département du Doubs (voir liste en fin de page), la CCPV est déjà couverte par 15 documents d'urbanisme, à savoir : 2 PLU, 7 POS, et 6 cartes communales (*voir tableau récapitulatif, en annexe, page 99*).

L'urbanisme est une compétence communale, ou intercommunale, et la conduite des procédures relatives au plan local d'urbanisme appartient au président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsque l'EPCI est compétent. Cependant, le document d'urbanisme doit respecter un certain nombre de principes :

- le report, en annexe, des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.
- le respect des projets d'intérêt général relevant de l'État, de la Région, du Département ou d'autres intervenants ayant capacité d'exproprier.
- la compatibilité avec les prescriptions d'aménagement et d'urbanisme fixées par les lois et décrets, ainsi qu'avec les orientations de la planification de niveau supra-communal ; schémas de cohérence territoriale, notamment.

Dans ce contexte et conformément aux articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme, ce dossier de « porter à connaissance », élaboré à partir des informations fournies par les services et organismes consultés (*voir dossier annexe « copies des courriers des différents services et organismes consultés »*), présente l'ensemble des informations juridiques et techniques connues ou disponibles à ce jour et nécessaires à l'élaboration du PLU intercommunal.

Il est à noter que les évolutions les plus récentes, et notamment sur l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015 relatifs à la recodification du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme, sont présentées pages 10 et 113 du « porter à connaissance ».

Ce dossier présente également les études techniques en matière de prévention des risques, nécessaires à l'élaboration de ce nouveau PLU intercommunal. Il s'agit d'un document public dont tout ou partie peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Liste des communes de la CCPV

Aillefans	Georfans	Mignavillers	Tressandans
Athesans-Etroitefontaine	Gouhenans	Moimay	Vellechevreux-et-Courbenans
Autrey-le-Vay	Grammont	Oppenans	La Vergenne
Beveuge	Granges-la-Ville	Oricourt	Villafans
Bonnal	Granges-le-Bourg	Pont-sur-l'Ognon	Villargent
Courchaton	Longevelle	Saint-Ferjeux	Villersexel
Crevans-et-la-Chapelle-lès-Granges	Les Magny	Saint-Sulpice	Villers-la-Ville
Esprels	Marast	Secenans	
Fallon	Mélecey	Senargent-Mignafans	

1ère PARTIE

PLU : CONTEXTE GENERAL ET EVOLUTIONS

► LE CONTEXTE GENERAL

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, dite loi S.R.U, complétée par la loi Urbanisme et Habitat du 3 juillet 2003, avait posé les principes généraux du droit de l'urbanisme et remplacé les plans d'occupation des sols (POS) par les plans locaux d'urbanisme (PLU).

Élaborés à la suite d'un diagnostic, les PLU définissent le droit des sols et expriment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) des collectivités locales, en matière d'habitat, d'emploi, d'équipement et de déplacements. Par ailleurs, les PLU doivent être réalisés en concertation avec les habitants, et ce dès le début de la procédure.

Cette loi avait placé les objectifs de développement durable au cœur de la démarche de planification en introduisant dans le code de l'urbanisme des dispositions qui impose aux PLU le respect de trois principes :

- l'utilisation économe et équilibrée de l'espace,
- la diversité sociale et fonctionnelle dans l'organisation spatiale,
- le respect de l'environnement, de la sécurité et la salubrité publiques.

Pour en savoir plus sur le contenu du PLU : voir chapitre correspondant, page 13.

► LES EVOLUTIONS LEGISLATIVES DE 2009 A 2014

Depuis la loi S.R.U et la loi U.H, les dispositions relatives aux PLU ont été complétées par :

- la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3/08/2009, dite « Grenelle 1 »,
- la loi portant engagement national pour l'environnement du 12/07/2010, dite « Grenelle 2 »,
- la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27/07/2010 (création des commissions départementales de la consommation des espaces agricoles),
- la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17/05/2011, pour sa partie concernant les entrées de villes (art. 123, modifiant l'article L .101-2 du code de l'urbanisme),
- le décret N° 2012-995 du 23/08/2012, concernant l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,
- l'ordonnance N° 2012-11 du 5/01/2012 et le décret N° 2013-142 du 14/02/2013 pris pour son application, concerne la clarification et la simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision.
- l'ordonnance N° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique,
- la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR », du 24 mars 2014,
- la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.

D'une manière générale, de 2009 à 2014 de nombreuses modifications, d'ordre législatif ou réglementaire, sont venues renforcer les PLU autour de plusieurs axes, à savoir notamment : le développement durable, la transition énergétique, la densification et le renouvellement urbain, la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers, l'intercommunalité, l'association du public et des autres collectivités, l'informatisation des documents d'urbanisme, la simplification et la modernisation des règles d'urbanisme.

Vous trouverez ci-après une synthèse des principales évolutions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, survenues entre 2009 et 2014, et dont il conviendra de tenir compte pour l'élaboration du P.L.U et ses évolutions à venir.

■ Une meilleure prise en compte des objectifs de développement durable

Outre les politiques d'aménagement d'équipement, d'urbanisme et de paysage, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doit définir les orientations de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il fixe également des objectifs **chiffrés** de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Plusieurs dispositions peuvent également être prévues par le règlement, pour favoriser la maîtrise de la consommation d'espace et accompagner le renforcement des exigences environnementales dans les PLU, à savoir :

- imposer dans des secteurs délimités et situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, une densité minimale de constructions (cf. art. L151-26),
- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qui seront ouverts à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées et définies (cf. art. L.151-21).

■ L'évaluation environnementale

Le décret N° 2012-995 du 23/08/2012, modifié par le décret N° 2015-1783 du 28/12/2015 ⁽¹⁾, a augmenté de façon substantielle le champ d'application de l'évaluation environnementale. Ainsi, les articles R.104-8 (ancien article R 121-14) à R.104-14 du CU, issus de ces décrets, fixent la liste des documents d'urbanisme soumis au cas par cas, ou soumis de manière systématique à la procédure d'évaluation environnementale.

*Pour plus d'information voir le chapitre correspondant page Erreur : source de la référence non trouvée.
Voir également le « Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme avec le lien suivant : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des,25703.html>*

■ Les contrôles accrus

Le préfet peut s'opposer à ce qu'un PLU devienne exécutoire :

- dans les cas où il autoriserait une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs,
- ou s'il n'assure pas la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques,
- ou s'il comprend des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère.

D'autre part, tout projet d'élaboration **ou de révision** de PLU, dans une commune ou communauté de communes située en dehors d'un SCoT ⁽²⁾ approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, mais également naturels et forestiers, est soumis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

■ La densification et la lutte contre l'étalement urbain - La prise en compte des paysages - La sauvegarde des espaces naturels, agricoles et forestiers

● **Les règles de superficie minimale et le COS sont supprimés** ⁽³⁾, en contrepartie un coefficient de biotope est institué. Il s'agit d'un ratio entre la surface favorable à la nature et la surface d'une parcelle construite ou en passe de l'être.

Le PLU pourra ainsi favoriser le maintien ou le renforcement de la biodiversité et de la nature en ville en réservant, lors d'opérations de construction neuves, rénovées ou réhabilitées, une part de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (sols, surfaces en pleine terre végétalisées, toitures et terrasses ou murs et façades végétalisés, surfaces alvéolées perméables, zones humides, etc).

1 - Décret N° 2015-1783 du 28/12/2015 relatif à la partie réglementaire du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU.

2 - Schéma de Cohérence Territoriale.

3 - Réécriture de l'article L.123-1-5 par l'article 157 de la loi « ALUR ».

● **Le rapport de présentation des PLU** ⁽⁴⁾ doit analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il doit exposer également les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du PLU ou depuis sa dernière révision.

● **Le PADD** doit fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Par ailleurs, le paysage a été ajouté aux orientations générales des politiques qui devront être traduites dans le PADD.

Voir à ce sujet la plaquette de la DREAL PACA intitulée « Paysage et plans locaux d'urbanisme – Quelles attentes de l'Autorité environnementale ? », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

● **le pastillage** qui permet de délimiter, en zone A et N, des secteurs de taille et de capacité limitées (« STECAL ») où sont autorisées les constructions sous conditions, est limité et doit revêtir un caractère exceptionnel : ces pastilles devront être autorisées après avis de la CDPENAF.

En dehors de ces « STECAL », en zones A et N, seuls les bâtiments désignés dans le règlement pourront faire l'objet d'un changement de destination ⁽⁵⁾ et seuls les bâtiments d'habitation existants pourront faire l'objet d'extensions ou d'annexes ⁽⁶⁾ et dans la mesure où le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

● **la mobilisation des terrains issus de lotissements** : tous les règlements de lotissement de plus de 10 ans, leurs cahiers des charges approuvés ou les dispositions réglementaires des cahiers des charges non approuvés cessent de s'appliquer s'ils sont couverts par un PLU ou équivalent, même si les colotis avaient demandé leur maintien (cf. art. L.442-9 du C.U).

● **la superficie des parcs de stationnement des équipements commerciaux sera plus strictement limitée** pour limiter la consommation d'espaces et l'imperméabilisation des sols. Depuis la loi ALUR, la superficie des parkings annexes aux commerces soumis à autorisation d'exploitation commerciale, ne peut excéder un plafond correspondant aux trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce (les revêtements perméables comptent pour moitié).

● **le sur-dimensionnement des zones ouvertes à l'urbanisation sera limité.** Ainsi, les zones classées 2AU des PLU qui n'auront fait l'objet d'aucun projet d'aménagement ou d'acquisition foncière au bout de 9 ans seront considérées comme zones naturelles ou agricoles. Elles ne pourront donc plus être ouvertes à l'urbanisation, sauf à engager une procédure de révision du PLU.

■ Le développement de formes d'habitat alternatives :

plusieurs dispositions permettent que les résidences mobiles ou démontables, qui constituent l'habitat permanent de leur utilisateur (par opposition à une utilisation touristique), soient autorisées dans les « pastilles », ces secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées prévus par le règlement des PLU dans les zones agricoles ou naturelles qui sont normalement non constructibles (cf. art. L.151-13 du CU).

Pour l'application de ces dispositions, il est à noter que si les résidences mobiles ont un statut connu, les résidences démontables, de formes diverses, doivent répondre à un « cahier des charges » dont le contenu a été précisé par le décret N°2015-482 du 27 avril 2015 ; décret dont les principales dispositions ont été codifiées aux art. R.111-51 et R.441-6-1 du CU. *Voir détail de ces articles en annexe, page 101.*

De la même manière les « terrains familiaux locatifs » destinés à l'installation des résidences mobiles de gens du voyage désireux de disposer d'un ancrage territorial, sans toutefois renoncer au voyage une partie de l'année, peuvent également être installés dans des « pastilles » définies au sein des zones A ou N des PLU.

4 - Cf. Art. L 151-4 du code de l'urbanisme modifié par la loi ALUR.

5 - Dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination, en zone A est soumis à l'avis conforme de la CDPENAF et en zone N, à l'avis conforme de la CDNPS (cf. art. L.151-11 du CU)

■ Le renforcement du dispositif d'évaluation des PLU

La commune ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale devra procéder, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme .../... Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, la durée de neuf ans précédemment mentionnée est ramenée à six ans (cf. art. L153-29 du C.U).

■ La numérisation des documents d'urbanisme

L'ordonnance du 19/12/2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, a fixé aux collectivités territoriales, des échéances leur permettant d'assurer une numérisation progressive et la mise en ligne de leurs documents d'urbanisme. Ainsi :

- **au 1^{er} janvier 2016**, lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme, les collectivités territoriales doivent assurer sa numérisation en respectant obligatoirement le standard CNIG (7).
- **à compter du 1^{er} janvier 2020**, les collectivités territoriales doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le Géoportail de l'Urbanisme (GPU) (8) , en respectant obligatoirement le standard CNIG. Cette échéance de 2020 revêt un caractère primordial car **la publication du document d'urbanisme au standard CNIG sur le GPU conditionnera son caractère exécutoire.**

D'autre part, **en attendant le déploiement généralisé du GPU, et à compter du 1^{er} janvier 2016, les collectivités territoriales doivent rendre disponible leur document d'urbanisme en vigueur sur leur site Internet**, ou si elles ne disposent pas d'un site propre, sur le site de la DDT, de la préfecture ou de la DREAL (aucune obligation de standard n'est imposée pour ce faire).

L'ensemble des dispositions relatives à la numérisation des documents d'urbanisme, et notamment des PLU, a été retranscrit aux articles L.133-1 à L.133-6 et R.133-1 à R.133-3 du code de l'urbanisme, ainsi qu'à l'article R.153-22.

Pour en savoir plus, voir en annexe, sur CD-rom, le document intitulé : « La mise en place de la dématérialisation des documents d'urbanisme - Un atout au service des collectivités territoriales » - Voir également sur le site du Ministère du Logement et de l'Habitat Durable, la page « la numérisation des documents d'urbanisme » : <http://www.logement.gouv.fr/droit-de-l-urbanisme> .

Incidences sur le document d'urbanisme

L'élaboration du PLU devra être réalisée en intégrant les obligations de numérisation au standard CNIG. A cette fin, lors de l'élaboration du cahier des charges pour la sélection du bureau d'études, il sera important de préciser les documents numérisés devant être produits à chaque phase de la procédure.

*Voir, sur CD-rom la fiche méthodologique intitulée « **Recommandations pour la passation d'un marché de numérisation d'un document d'urbanisme** », dans le dossier « **Documents annexes** ».*

Il sera donc nécessaire de vérifier à chaque étape, que le prestataire procède bien à la numérisation selon le standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme (standard CNIG). Ainsi, les données devront être conformes à la dernière version du standard, suivant les spécifications techniques diffusées par le CNIG.

Le bureau d'études pourra utilement télécharger toutes les informations et ressources nécessaires sur sur le site du CNIG avec le lien suivant : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

Il est rappelé qu'à terme, et au plus tard le 1^{er} janvier 2020, les PLU devront être publiés dans le Géoportail de l'Urbanisme (GPU) et que cette publication conditionnera leur caractère exécutoire.

Pour mémoire, les frais de numérisation sont inclus dans les frais d'élaboration du document d'urbanisme, éligibles à la DGD.

6 - Dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et après avis de la CDPENAF (cf. art. L.151-12 du CU).

7 - Le standard CNIG est un standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme. Toutes les informations techniques et ressources utiles peuvent être téléchargées sur le site Internet : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

► LES EVOLUTIONS 2015 et 2016

■ La recodification du livre 1^{er} du code de l'urbanisme applicable à compter du 1^{er} janvier 2016

L'ordonnance du 23 septembre 2015 (ratifiée le 1^{er} décembre 2015) et le décret du 28 décembre 2015 ont procédé à la recodification, à droit constant, du livre 1^{er} du code de l'urbanisme, afin de permettre un accès aussi rapide et facile que possible, aux règles applicables.

Plus de quarante ans après la première codification, le livre 1^{er} du code de l'urbanisme qui regroupe les grands principes de la planification, était devenu difficilement lisible pour les utilisateurs, en raison des nombreuses évolutions législatives. Codifié en 1973, son architecture n'avait jamais été revue depuis lors. La justification des frontières qu'il avait tracées entre différentes notions ou divisions, s'était progressivement affaiblie au fur et à mesure de la modification ou de l'insertion de nombreux articles ou de pans entiers de réformes (loi Montagne, loi Littoral, zones de bruit des aérodromes, etc.).

Évitant l'écueil de l'inflation législative et réglementaire, de plus en plus critiquée, l'[ordonnance du 23 septembre 2015](#) et le [décret du 28 décembre 2015](#), ne sont pas des textes créateurs de normes nouvelles. L'objectif consiste à retrouver des divisions claires et cohérentes, permettant un accès aussi rapide et facile que possible, aux règles applicables, afin de simplifier l'accès aux normes pour les citoyens et pour les acteurs de l'urbanisme.

La recodification s'est effectuée à droit constant. Elle ne change donc ni le fond, ni la nature de la règle. Cependant, un travail important sur l'actualisation de la norme a été opéré, afin d'abroger l'ensemble des dispositions devenues caduques ou obsolètes, mais également de clarifier les écritures.

Pour en savoir plus, voir le site internet du ministère du Logement, et de l'habitat durable : <http://www.logement.gouv.fr/la-recodification-du-livre-1er-du-code-de-l-urbanisme>

L'ordonnance du 23 septembre 2015, relative à la partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme, a procédé à cette recodification, pour la partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme, dont le plan a été complètement revu selon la logique « du général au particulier ». Les articles très longs (jusqu'à 27 alinéas) ont été découpés. Les subdivisions ont été multipliées pour faciliter l'accès aux normes.

La recodification a également eu pour objet de faire disparaître les éventuelles incompatibilités entre des dispositions codifiées et d'assurer le respect de la hiérarchie des normes. À cet effet, le travail simultané sur les parties législative et réglementaire a permis de s'assurer de l'exacte répartition entre le domaine de la loi et celui du règlement, garantie par la Constitution.

Le décret du 28 décembre 2015 a procédé, quant à lui, à la recodification de la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme. Il emporte notamment modification de diverses dispositions dans un souci de mise en conformité avec les différentes lois récentes, notamment :

- la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives.

Dans le cadre de cette mise en conformité les principales évolutions portent sur les points suivants :

• **Le champ d'application de l'évaluation environnementale**

Celui-ci a été clarifié pour les procédures d'évolution des documents d'urbanisme. Il est ainsi prévu expressément la soumission à évaluation environnementale, soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, des mises en compatibilité d'un document d'urbanisme avec un projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

• **La procédure de dérogation au principe d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCOT**

L'article R.142-2 du code de l'urbanisme organise la procédure d'examen des demandes de dérogation au principe d'urbanisation limitée. Il prévoit notamment le délai dans lequel les demandes de

8 - le ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité a créé le Géoportail de l'urbanisme. Ce site informatique accessible par le lien suivant : <http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/> doit permettre à tous citoyens et acteurs de l'urbanisme d'accéder facilement à une information fiable, pour répondre aux dispositions de la directive européenne INSPIRE.

dérogation doivent être instruites (« Si le préfet ne s'est pas prononcé dans les quatre mois suivant la date de sa saisine, il est réputé avoir donné son accord ».). Ces dispositions s'appliquent aux demandes de dérogations déposées à compter du 1^{er} janvier 2016.

• **Le contenu du rapport de présentation d'un PLU non soumis à Évaluation Environnementale (EE) et d'un PLU qui y est soumis**

Les dispositions des articles R. 151-1 et R. 151-3 du code de l'urbanisme clarifient le contenu du rapport de présentation d'un PLU qu'il soit ou non soumis à EE. Il s'agit notamment d'harmoniser les termes utilisés dans le contenu du rapport de présentation d'un PLU classique et dans celui d'un PLU qui est soumis à EE et de clarifier le contenu du rapport de présentation d'un PLU soumis à EE ⁽⁹⁾.

• **Le contenu du PLU tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH)**

Une nouvelle ventilation des différents éléments du PLH dans les composantes du PLUiHD est désormais prévue ⁽¹⁰⁾ à l'art. R.151-4 du CU. Ainsi, en particulier, le PADD du PLUiH détermine les principes et les objectifs énoncés par le document d'orientation du PLH, alors que dans l'état du droit antérieur, ces objectifs et principes étaient ventilés dans le PADD et dans les OAP du PLU. Ces dispositions nouvelles relatives au contenu du PLUiHD s'appliquent, s'agissant de procédures engagées avant la date de publication du présent décret, lorsque le plan local d'urbanisme n'a pas encore été arrêté.

• **Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)**

Les nouveaux articles R.151-23 et R.151-25 ajoutent les CUMA dans la liste des constructions possibles en zones agricoles, naturelles et forestières délimitées par le règlement du PLU.

Issu d'une concertation avec les professionnels et les collectivités, le décret du 28 décembre 2015 doit également permettre de répondre aux enjeux actuels d'aménagement des territoires, de redonner du sens au règlement du PLU et de passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet.

Concernant le règlement des PLU, les dispositions du décret confortent les outils actuels en les complétant et les restructurant. Ces nouvelles dispositions offrent également de nouvelles possibilités à appliquer, à la carte, en fonction de chaque projet de territoire.

Les nouveaux documents d'urbanisme qui intégreront cette réforme du contenu du PLU, disposeront d'outils mieux adaptés aux diversités locales, aux opérations d'aménagement complexes mais aussi aux évolutions dans le temps de leur territoire. Ils pourront répondre au plus près aux aspirations des habitants et favoriser la qualité de leur cadre de vie, grâce à une assise réglementaire confortée.

Incidences sur le document d'urbanisme

Le PLU de la CCPV devra prendre en compte les dispositions législatives et réglementaires du code de l'urbanisme dans leur nouvelle rédaction et numérotation.

Concernant les nouvelles dispositions modernisant le contenu réglementaire des PLU, voir en annexe, page 113, le chapitre consacré à la synthèse de ces dispositions.

Concernant la nouvelle numérotation, à toutes fins utiles, des tables de concordance (anciens-nouveaux articles et nouveaux-anciens articles), figurent dans le dossier « Documents annexes ». Celles-ci sont également accessibles sur Internet, sur le site Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme> (cadre à droite – rubrique « Code de l'urbanisme »)

Pour en savoir plus, voir également :

- la brochure « Modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme », dans le dossier « Documents annexes ».
- la présentation du nouveau contenu réglementaire du PLU – rubrique « le PLU se modernise », sur le site internet du ministère du Logement, et de l'habitat durable : <http://www.logement.gouv.fr/plan-local-d-urbanisme-intercommunal-plui-et-plan-local-d-urbanisme-plu>

9 - À noter qu'il n'existe que quelques différences entre le contenu du rapport de présentation d'un PLU classique et celui d'un PLU soumis à EE (essentiellement scénarii alternatif, mesures ERC, modalités retenues dans le cadre de l'analyse des résultats de l'application du PLU).

10 - Diagnostic dans le rapport de présentation – Principes et objectifs dans le PADD – Moyens à mettre en œuvre et programme d'actions dans le Programme d'Orientations et d'Actions (POA)

■ La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Ce texte apporte quelques « retouches » au droit de l'urbanisme et en particulier aux PLU :

- en améliorant le cadre de protection des continuités écologiques, – *Voir à ce sujet le chapitre « Prise en compte des continuités écologiques et du SRCE », page 72,*
- en ré-instituant l'obligation de procéder à une révision du PLU, lorsque l'EPCI ou la commune décide d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser (AU) qui, dans les 9 ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives (art. L.153-31 4° du code de l'urbanisme) ⁽¹¹⁾. Cette mesure participe à la lutte contre l'artificialisation des sols en amenant les collectivités à reconsidérer les anciennes zones à urbaniser qui n'ont reçu aucune réalisation pendant 9 ans.

11 - il s'agit du rétablissement d'une disposition de la loi ALUR, dont l'entrée en vigueur avait été différée au 1^{er} juillet 2015 et qui, de ce fait, avait été omise lors des travaux de recodification du code de l'urbanisme.

LE CONTENU DU PLU

Le contenu du PLU a été complété et modifié par la loi « ALUR » du 24/03/2014 ainsi que par la loi pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) du 13/10/2014, et plus récemment par l'ordonnance du 23/09/2015 et par le décret n° 2015-1782 du 28/12/2015. Il est fixé notamment par les articles L.151-1 et suivants du code de l'urbanisme et comprend : un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement et des annexes.

► LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

doit permettre de présenter la démarche de la commune ou de l'EPCI, d'expliquer et de justifier les orientations stratégiques et les choix de développement de la collectivité. Son absence ou l'insuffisance des éléments d'information et des justifications qu'il comporte peut être sanctionnée par le juge administratif.

Conformément à l'article L.151-4, le rapport explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Le rapport de présentation :

- s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et **de développement** agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services,

- analyse l'état initial de l'environnement,

- analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers **au cours des dix années précédant l'approbation du plan** ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme **et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis**, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers,

- justifie les **objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain** compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCoT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.»

- **établit un inventaire des capacités de stationnement** de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités,

► LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (Art. L 151-5)

« définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, **de paysage**, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il définit également les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, **les réseaux d'énergie**, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'EPCI ou de la commune.

Il fixe des objectifs **chiffrés** de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. » (cf. art. L.151-5).

► **LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION** **(Art. L.151-6 et L.151-7)**

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de SCoT, les OAP d'un PLU élaboré par un EPCI, comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux art. L.141-16 et L.141-17 du CU – *Voir à ce sujet la fiche méthodologique intitulée « L'intégration des enjeux économiques au sein du PLUi », dans le dossier « Documents annexes »*

Les OAP peuvent :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, **notamment les continuités écologiques**, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.
- **favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations soit destiné à la réalisation de commerces.**
- comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
- adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévus à l'art. L.151-15

En ce qui concerne l'habitat, dans le cas des PLU intercommunaux tenant lieu de programme local de l'habitat, ces OAP précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation (cf. Art.L.151-46 du CU). Le PLUi tenant lieu de PLH comprend également un Programme d'Orientations et d'Actions (cf. art. L.151-48 du CU).

► **LE RÈGLEMENT (Art. L.151-8 à L.151-25)**

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 du CU. Toutes les règles susceptibles d'être déclinées dans le règlement d'un PLU sont détaillées aux articles L.151-11 à L.151-42 du C.U.

Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

Ces règles peuvent concerner également les équipements, réseaux et emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

Le règlement peut par ailleurs délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée.

Attention à compter du 1^{er} janvier 2016, un nouveau contenu du PLU est appliqué aux documents en cours d'élaboration ou de révision. Celui-ci est régi par les articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme, introduits par le décret n° 2015-1783 du 28/12/2015. Ainsi, de nouvelles modalités de rédaction du règlement et de nouveaux outils réglementaires régis par les articles R.151-9 à R.151-50 ⁽¹²⁾, sont à appliquer.

12 - Ce nouveau contenu réglementaire se substitue aux articles R.123-1 à R.123-14-1.

Voir à ce sujet le chapitre « Les évolutions 2015 : la recodification du livre 1^{er} du code de l'urbanisme applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 » page 10 notamment, ainsi que le chapitre « Synthèse des nouvelles dispositions modernisant le contenu réglementaire des PLU » page 113.

Nota : Concernant les pièces écrites du règlement, conformément aux objectifs fixés à l'article 25 de la loi « Grenelle II »⁽¹³⁾, la surface de plancher se substitue désormais à la fois à la surface hors œuvre brute (SHOB) et à la surface hors œuvre nette (SHON). La surface de plancher s'entend comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs. Le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles pourront être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10% des surfaces de plancher des immeubles collectifs. Le règlement du PLU devra donc, faire référence à la surface de plancher.

► **LES ANNEXES**

constituent un recueil regroupant les contraintes affectant l'occupation et l'utilisation du sol autres que celles issues du plan local d'urbanisme, pour une meilleure information du citoyen.

Conformément aux articles R.151-51 à R.151-53, sont notamment annexés au PLU :

- Les zones d'aménagement concerté ;
- Les servitudes d'utilité publique ;
- Les bois et forêts soumis au régime forestier ;
- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets ;
- Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées ;
- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain ;
- Les plans de préventions des risques naturels ;
- Les périmètres soumis à une réglementation des boisements
- Les secteurs d'information sur les sols en application de l'art. L.125-6 du code de l'environnement (sols pollués).

► **LES ZAC ET LEUR INTÉGRATION DANS LE PLU**

Lorsque la commune d'accueil est couverte par un PLU, la réalisation d'une ZAC est soumise au respect des prescriptions des articles L.151-27 et L.151-42 du code de l'urbanisme. Les règles d'utilisation et d'occupation du sol applicables dans le périmètre de la ZAC sont celles définies par le PLU. Cet assujettissement de la ZAC au PLU se combine avec la possibilité ouverte par le code de l'urbanisme d'adapter le contenu du PLU à l'accueil de la ZAC. Dans les ZAC, le PLU peut définir un régime juridique spécifique.

Lorsque la commune a déjà défini dans son PLU les conditions d'aménagement du secteur pressenti pour accueillir l'opération, il suffira que la ZAC, par son objet, son contenu et sa localisation soit conforme au règlement de la zone concernée et compatible avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) pour que sa création et sa réalisation soient rendues, juridiquement, possibles par le PLU.

Lorsque le PLU ne permet pas la réalisation de la ZAC, en raison d'une contradiction entre la création de ladite ZAC et les orientations générales ou particulières du PLU ou des règles et servitudes du même document, les autorités administratives ne pourront approuver le dossier de réalisation qu'après qu'aient été modifiées ou adaptées les règles en question. Lorsque la personne publique qui a pris l'initiative de la ZAC est distincte de la commune dont le PLU doit être adapté, l'avis de cette personne publique doit être sollicité (article L.153-18 du code de l'urbanisme).

Pour les ZAC en projet, **un certain rapprochement entre les règles générales du PLU et les règles qui seront applicables dans le périmètre de la ZAC doit donc en toute logique, être recherché.** Ainsi, le code de l'urbanisme définit l'articulation formelle entre le PLU et la ZAC.

¹³ - La réforme de la surface de plancher a été adoptée par ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011.

Cette réforme de la surface de plancher de référence en urbanisme est entrée en vigueur à compter du 1er mars 2012, soit en même temps que la réforme de la fiscalité de l'aménagement. La surface de plancher est à présent l'unique référence pour l'application de l'ensemble des règles d'urbanisme nécessitant auparavant un calcul des surfaces des constructions en SHOB ou en SHON.

1 – Dans le rapport de présentation du PLU

Le rapport de présentation n'a pas pour objet de déterminer les procédures d'urbanisme à mettre en œuvre pour urbaniser un secteur. Toutefois, en application de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement.

Dès lors, lorsqu'une ZAC est de nature à affecter profondément l'urbanisation d'une commune ou d'un EPCI, le projet urbain peut – et devrait même – être mentionné dans le rapport de présentation du PLU.

2 – Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU

A l'instar du rapport de présentation du PLU, le PADD n'a pas vocation à déterminer le mode opératoire à mettre en œuvre pour urbaniser un nouveau secteur.

Mais s'agissant de projets urbains traditionnellement de grande ampleur, pour ce qui concerne leurs effets, il peut être considéré que les ZAC doivent être mentionnées dans le PADD du PLU. Le code de l'urbanisme ne le prévoit pas explicitement, mais rien n'interdit qu'elles le soient, dès lors que le projet d'aménagement poursuivi à travers la ZAC constitue l'une des orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune ou de l'EPCI.

3 – Dans les orientations d'aménagement du PLU et le règlement du PLU

Pour tenir compte du caractère particulier de la ZAC, l'article L.151-42 du CU prévoit que dans les zones d'aménagement concerté, le règlement du PLU peut en outre préciser :

- a) la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;
- b) la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

Conformément aux dispositions de l'article L.151-27 du CU, il peut également déterminer la surface de plancher dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments.

Ainsi, les dispositions précisant la localisation et les caractéristiques des voies et espaces publics à conserver, à modifier ou à créer, **ainsi que celles précisant la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts, figurent, au choix, soit dans le règlement du PLU, soit dans les orientations d'aménagement et de programmation ou leurs documents graphiques** ((cf. art. L.151-7 du CU, notamment).

C'est néanmoins, traditionnellement, au niveau du règlement du PLU que figurent les spécificités de la ZAC au sein du document d'urbanisme.

A ce sujet, il est à noter que le choix entre règlement et orientations d'aménagement et de programmation du PADD, pour la prise en compte des règles spécifiques à la ZAC, n'est pas sans conséquence. En effet, si les autorisations d'urbanisme devront être conformes au règlement d'urbanisme, qu'il s'agisse des pièces écrites ou graphiques, ces mêmes autorisations d'urbanisme ne devront présenter envers les orientations d'aménagement qu'un rapport de compatibilité (cf. art. L.152-1 du CU).

Ceci dit, on peut se demander si le fait qu'elles figurent dans les orientations d'aménagement et de programmation ou dans le règlement est de nature à affecter réellement leur portée au regard des autorisations d'urbanisme, la distinction entre rapport de conformité et rapport de compatibilité reposant dans une certaine mesure sur le degré de précision de la norme qu'il convient de respecter. Or, concernant les équipements et ouvrages visés à l'article L.151-42, la personne publique compétente en matière de PLU a la capacité de déterminer plus ou moins précisément la portée de la norme.

4 – Dans les annexes du PLU

Les périmètres des ZAC doivent impérativement être reportés dans les annexes du PLU (cf. art. R.151-52).

Pour plus d'information concernant les procédures de ZAC et notamment leur intégration dans un PLU, voir également la fiche explicative sur le site Internet du CEREMA : <http://www.outils2amenagement.certu.fr/zac-fiche-de-monsieur-seydou-a533.html>

LES OBLIGATIONS DE PRISE EN COMPTE ET DE COMPATIBILITE DU PLU

Les articles L.131-4 à L.131-6 du code de l'urbanisme, visent les obligations de compatibilité ou de prise en compte qui s'imposent aux PLU, documents en tenant lieu et cartes communales.

Cette architecture permet de mettre en exergue le rôle intégrateur du SCoT.

Ainsi, les PLU doivent être compatibles notamment avec :

- **Les schémas de cohérence territoriale** prévus à l'article L. 141-1 ;
- Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation

et en l'absence de SCoT approuvé, avec :

- Les dispositions particulières aux zones de montagne prévues au chapitre II du titre II du livre 1er du code de l'urbanisme
- Les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
- **Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau** et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- **Les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;

D'autre part, les plans locaux d'urbanisme doivent prendre en compte :

- **le plan climat-air-énergie territorial** prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement. (Voir à ce sujet le chapitre « SRCAE et PCAET – obligation de prise en compte », page 46),

et en l'absence de SCoT approuvé :

- Les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) prévu à l'article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales ;
- **Les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE)** prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement (Voir à ce sujet le chapitre « Prise en compte des continuités écologiques et du SRCE », page 72),
- **Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics** ;
- Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L.515-3 du code de l'environnement.

La notion de compatibilité est au coeur de la hiérarchie des normes juridiques en matière d'urbanisme et elle s'inscrit dans le cadre du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales mais également d'absence de tutelle d'une collectivité sur une autre.

L'obligation de compatibilité laisse au PLU une certaine marge de manoeuvre. Ainsi, son projet d'aménagement et de développement durables doit s'inscrire dans la même logique que les dispositions avec lesquelles il doit être compatible. In fine, le PLU doit permettre d'atteindre les objectifs qui figurent dans le SCoT et, a minima, il ne peut en principe en contrarier la mise en oeuvre.

La compatibilité implique en effet une obligation de non-contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure (Conseil d'État, 10 février 1997, *req. 125534*), une marge de manoeuvre étant laissée

au document de rang inférieur pour préciser et développer les orientations des documents supérieurs (Conseil d'État, 10 juin 1998, req. 176920).

Le rapport de compatibilité est ainsi plus contraignant que la prise en compte qui implique, elle, de « *ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie* » (Conseil d'État, 17 mars 2010, req. 311443).

Incidences sur le document d'urbanisme

■ SDAGE – PCAET et SRCE

- Pour les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'[article L. 212-3 du code de l'environnement](#), voir le chapitre « Dispositions générales (SDAGE) » page 60 .
- Pour le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'[article L. 229-26 du code de l'environnement](#) , voir le chapitre « SRCAE et PCAET – obligation de prise en compte », page 46,
- Pour le schéma régional de cohérence écologique prévus à l'art.L.371-3 du code de l'environnement, voir le chapitre «Prise en compte des Continuités écologiques et du SRCE», page 72 .

■ SCoT

La communauté de communes du Pays de Villersexel est située dans le périmètre du ScoT du Pays des Vosges Saônoises, en cours d'élaboration.

En conséquence, il est vivement conseillé à la communauté de communes de prendre contact avec le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays des Vosges Saônoises (*), afin de connaître dès que possible, les premiers résultats des travaux en cours pour la définition des orientations et objectifs du PADD et du DOO du ScoT,

(*) Pays des Vosges Saônoises - Espace Développement Local - 15 rue de la Métairie - 70200 LURE - Tél : 03 84 30 10 11.

2ème PARTIE

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique, dans un but d'utilité publique. Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- ▶ soit à certaines interdictions ou limitations du droit de construire, et plus généralement du droit d'occuper ou d'utiliser le sol,
- ▶ soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages (servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunication, de transport d'énergie électrique, etc...),
- ▶ soit, mais plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation, etc...).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice :

- ▶ de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics),
- ▶ de concessionnaires de services ou de travaux publics (E.D.F., G.D.F., etc...),
- ▶ de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques, etc...).

Les servitudes d'utilité publique :

- ▶ depuis 1958, les servitudes sont instituées uniquement par des textes de loi,
- ▶ dans la plupart des cas, un décret, généralement pris en Conseil d'État, complète ensuite ces dispositions législatives en fixant les modalités d'application (principales caractéristiques des limitations au droit d'utiliser le sol qu'elle permet d'édicter, notamment).

Enfin, les servitudes d'utilité publique donnent souvent lieu à indemnisation, contrairement aux simples règles d'urbanisme fixées, notamment, par le code de l'urbanisme.

--=O==

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol, qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État, doivent être annexées au PLU, dans le délai d'un an à compter de l'approbation du document d'urbanisme (cf. article L.152-7 du CU).

A l'expiration de ce délai d'un an, les SUP applicables ne peuvent plus être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Le cas échéant, le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office (cf. article L.153-60 du code de l'urbanisme)

Le territoire de la communauté de communes du Pays de Villersexel est concerné par les servitudes d'utilité publique dont la liste détaillée figure dans le tableau récapitulatif, pages suivantes.

Ces servitudes devront être annexées au PLU, conformément aux dispositions de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme. Ainsi, la liste des SUP applicables est en général reprise dans un tableau récapitulatif dont la forme varie selon les PLU. Ce tableau comporte dans la majorité des cas, la dénomination des servitudes, leurs codes (*), les références des actes juridiques qui les ont instituées, le nom du service gestionnaire, voire une courte description des effets des servitudes.

Concernant les effets des servitudes, des fiches juridiques actualisées, qui peuvent être annexées au PLU, sont jointes au présent dossier en version informatisée, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes »,

Ces fiches ont été rédigées pour la plupart des servitudes, **à l'exception des servitudes codifiées « EL.5 » et « T.7 »** (*), pour lesquelles il conviendra de se référer à la fiche antérieure figurant sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Dans la version « consolidée » de ces fiches, figurent les indications nécessaires à la **numérisation des plans des servitudes. Cette numérisation est imposée** par l'ordonnance du 19/12/2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, **à compter du 1^{er} janvier 2016**. Voir à ce sujet le chapitre « La numérisation des documents d'urbanisme » page 9.

Le report des SUP sur les documents graphiques du PLU s'effectue conformément à une légende arrêtée par le ministre chargé de l'urbanisme. **Le but est d'aboutir à une représentation graphique homogène des SUP dans les documents d'urbanisme.** Les symboles graphiques et les codes alphanumériques (*) de la nomenclature nationale, à utiliser pour le report graphique de chaque servitude, figurent sur les fiches juridiques actualisées en version consolidée.

() Concernant les codes des différentes servitudes, voir tableau de synthèse des SUP pages suivantes, voir également la notice explicative « SUP – Nomenclature nationale », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».*

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p>■ <u>A.4 – PASSAGE TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES</u></p> <p>Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux .</p> <p>Cours d'eau concernés : voir liste page 26. Voir également copie de l'arrêté du 26/09/1988 fixant la liste des cours d'eau concernés + liste annexée à l'arrêté, sur CD-rom dans le dossier « Documents annexes ».</p>	<p><i>Direction Départementale des Territoires - 24 Bd des Alliés – CS50389 - 70014 VESOUL CEDEX</i></p>
<p>■ <u>AC.1 – MONUMENTS HISTORIQUES</u></p> <p>Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits.</p> <p>Monuments concernés : voir liste page 28. Voir également le report cartographique des périmètres de protection, sur fichiers informatiques, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».</p> <p>Rappel : l'art. L.621-31 du code du patrimoine stipule que « lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.</p> <p>L'art. L.621-32 du même code stipule que « Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords ».</p>	<p><i>Direction régionale des affaires culturelles – Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie – BP 10578 – 21005 Dijon Cedex</i></p>
<p>■ <u>AC.2 – SITES INSCRITS ET CLASSES</u></p> <p>Servitudes de protection des sites inscrits et classés.</p> <p>Sites concernés : ruines du château d'Oricourt (site classé par arrêté du 13/06/1913) - Voir courrier de la DRAC du 2/01/2017 + report cartographique du site et fiche explicative sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».</p>	<p><i>Direction régionale des affaires culturelles – Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie – BP 10578 – 21005 Dijon Cedex</i></p>
<p>■ <u>AS.1 – PROTECTION DES EAUX</u></p> <p>Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.</p> <p>Communes concernées : Athesans-Etroitefontaine, Autrey-le-Vay, Courchaton, Crevans et la Chapelle Les Granges, Esprels, Granges-la-Ville, Granges-le-Bourg, Les Magny, Mignavillers, Oppenans, Saint-Sulpice, Senargent-Mignafans, Vellechevreux-et-Courbenans et Villersexel.</p>	<p><i>A.R.S de Bourgogne - Franche-Comté - Unité Territoriale Santé Environnement de la Haute- Saône – 11 Boulevard des Alliés – CS 10215 - 70014 VESOUL CEDEX.</i></p>

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p>Captages concernés : pour plus d'informations, voir liste détaillée par commune page 29 et suivantes ... Voir également le chapitre « Ressource en eau potable page 62.</p>	
<p>■ <u>EL.5 – SERVITUDES DE VISIBILITE SUR LES VOIES PUBLIQUES</u></p> <p>Communes concernées : Villersexel et Granges-le-Bourg.</p> <p>Pour connaître les voies concernées, voir report des servitudes sur le plan général des servitudes du PLU de Villersexel et de la carte communale de Granges-le-Bourg – Voir également extraits de ces plans sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».</p>	<p>Direction des services techniques et des transports du Département (DSTT70) Espace 70 - 4 A rue de l'industrie BP 10339 - 70006 VESOUL Cedex</p>
<p>■ <u>EL.7 – ALIGNEMENT SUR LES VOIES PUBLIQUES</u></p> <p>Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales et communales.</p> <p>Voies concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● routes départementales – Voir liste des routes concernées, page 34 et dans les courriers des Département du Doubs et de la Haute-Saône (DSTT.70), dans le dossier « Documents annexes », ● voies communales - Voir plans d'alignement aux archives départementales ou en mairies + reports sur les plans des servitudes des POS et/ou PLU et cartes communales actuellement en vigueur. 	<p>Pour les RD :</p> <p>Département du Doubs – Direction générale des services – 7 avenue de la Gare d'eau – 25031 BESANCON CEDEX.</p> <p>DSTT 70 – Espace 70 – 4 A rue de l'industrie – BP 10339 – 70006 VESOUL Cedex</p>
<p>■ <u>EL.11 – INTERDICTION D'ACCES AUX ROUTES EXPRESS ET DEVIATIONS</u></p> <p>Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomérations.</p> <p>Routes concernées : tronçon de la RD.9 sur la commune de Villersexel.</p> <p>Voir report sur le plan des servitudes du PLU de Villersexel, actuellement en vigueur.</p>	<p>DSTT 70 – Espace 70 – 4 A rue de l'industrie – BP 10339 – 70006 VESOUL Cedex</p>

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p>■ <u>I.3 – CANALISATIONS DE GAZ</u></p> <p>Périmètre de servitude autour d'une canalisation de transport de gaz.</p> <p>Canalisations de gaz haute pression concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● « Voisines – Dambenois » DN 500 – 67,7 PMS. ● « Morelmaison – Oltingue (Marches de l'Est) » DN 900 – 85 PMS + soutirage d'Aillevans + Poste de service de Villafans – 01 ● « Villers-la-Ville – Baume-les-Dames » DN100 – 67,7 PMS + poste de service de Villers-la-Ville – 01. ● « Villers-la-Ville – Villersexel » DN100 – 67,7 PMS + poste de service de Villersexel – 01 <p><i>Voir liste complète des communes concernées (communes traversées et communes impactées par les bandes de dangers) + synthèse des incidences des servitudes page 35 et suivantes + synthèse des prescriptions réglementaires relatives à la protection des populations dans les zones de dangers des canalisations, page 90 + plans par commune sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».</i></p>	<p><i>GRTGaz – Direction des Opérations Pôle Exploitation Nord-Est – Département Maintenance, Données et Travaux Tiers Boulevard de la République BP 34 – 62232 ANNEZIN.</i></p>
<p>■ <u>I.4 – ELECTRICITE</u></p> <p>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres, applicables au réseau de distribution d'énergie électrique.</p> <p>Réseaux concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● réseau de distribution géré par ENEDIS (ex-ERDF) ● réseau de transport d'électricité géré par RTE : <p>- ligne 63 kW n° 1 « Abbenans - Etupes » - Communes concernées : Fallon, Grammont et Courchaton</p> <p>- ligne 225 kW « Mambelin - Pusy » - Communes concernées : Gouhenans et La Vergenne.</p> <p><i>Pour plus d'information, voir les préconisations des gestionnaires de réseaux, page 39. Voir également le courrier d'ENEDIS + le tracé des différentes lignes sur fichiers informatiques, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes »</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ● <i>ENEDIS – Direction opérationnelle Est – Réseau Electricité Alsace Franche-Comté – 57 rue Bersot – BP 1209 25000 BESANCON</i> ● <i>RTE – Centre Développement et Ingénierie - Nancy – SCET – 8 rue de Versigny – TSA 30007 – 54608 VILLERS-LES-NANCY Cedex.</i>
<p>■ <u>PM.1 – PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS OU MINIERS</u></p> <p>Servitudes relatives aux Plans de Prévention des Risques inondation (PPRi).</p> <p>Document concerné : PSS de l'Ognon sur Aillevans, Autrey-le-Vay, Bonnal (dep.25), Esprels, Longevelle, Les Magny, Moimay, Pont-sur-l'Ognon, Saint-Sulpice, Tressandans (dep.25) et Villersexel.</p> <p><i>Le PSS de l'Ognon, approuvé par décret du 23/10/1958 et basé sur la crue historique de 1953, vaut PPRi jusqu'à l'approbation du PPRi actuellement en cours d'études. Voir cartes sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes »).</i></p>	<p><i>DDT70 – Service Environnement Risques et Déchets – 24 Bld des Alliés – BP 389 – 70014 VESOUL CEDEX</i></p>

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p>■ <u>PT.1 - TELECOMMUNICATIONS – PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES</u></p> <p>Servitudes de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques.</p> <p>Station hertzienne concernée : Gouhenans/Sur le Mont N°ANFR 0700220008 (service gestionnaire : France-Télécom)</p> <p>Communes concernées : Aillevans – Athesans-Etroitefontaine – Gouhenans – Longevelle – Villafans. Valdoie.</p> <p><i>Voir le tableau de l'Agence Nationale des Fréquences, récapitulant les stations radioélectriques concernées, sur CD-rom dans le dossier « Documents annexes » - Voir également les conseils de France Télécom pour la prise en compte de ces servitudes, page 39.</i></p>	<p>France Télécom</p> <p>FRANCE TELECOM - Monsieur Thierry MUSCAT – 101 rue de Louvois – BP 2830 – 51058 REIMS Cedex</p> <p><i>thierry.muscat@orange.fr</i></p>
<p>■ <u>PT.2 - TELECOMMUNICATIONS – PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES</u></p> <p>Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Zone de dégagement du centre radioélectrique de Gouhenans/Sur le Mont N°ANFR 0700220008 (service gestionnaire : France-Télécom) Commune concernée : Gouhenans. ● Liaison hertzienne Servance-Fort de Servance à Montfaucon/Fort de Montfaucon_- décret du 5 mai 1981 – (service gestionnaire : ministère de la défense) Communes concernées : Athesans-Etroitefontaine, Beveuge, Les Magny, Senargent-Mignafans, La Vergenne, Villersexel et Villers-la-Ville. <p><i>Voir le tableau de l'Agence Nationale des Fréquences, récapitulant les liaisons hertziennes et les stations radioélectriques concernées + copie du courrier de l'État-Major de la zone de défense de Metz du 25/10/2016 + copie du courrier d'Orange du 3/10/2016, dans le dossier « Documents annexes ». Voir également les conseils de France Télécom pour la prise en compte de ces servitudes, page 39.</i></p>	<p>FRANCE TELECOM - Monsieur Thierry MUSCAT – 101 rue de Louvois – BP 2830 – 51058 REIMS Cedex</p> <p><i>thierry.muscat@orange.fr</i></p> <p><i>Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de Metz – Quartier de Lattre de Tassigny – CS n° 30001 – 57044 METZ Cedex 1</i></p>
<p>■ <u>PT3 – RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS</u></p> <p>Servitudes sur les propriétés privées instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit, fixes et mobiles.</p>	

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p>Equipements et communes concernées : câbles de télécommunication à Athesans-Etroitefontaine, Beveuge, Esprels, Gouhenans, Granges-le-Bourg, Secenans, Villersexel.</p> <p><i>Voir report sur les plans des servitudes des anciens POS et/ou des PLU et cartes communales, établis pour ces communes.</i></p>	
<p>■ <u>T 1 - VOIES FERREES</u></p> <p>Servitudes relatives aux voies ferrées.</p> <p>Voies concernées :</p> <p>- La LGV n° 014 000 dite Rhin-Rhône. Communes concernées : Tressandans, Bonnal, Pont/l'Ognon, Les Magny, Villers-la-Ville, Villargent, Beveuge, Saint-Ferjeux, Vellechevreus-et-Courbenans, Sernargent-et-Mignafans, Secenans, et Crevans-et-la-Chapelle-les-Granges.</p> <p>- la ligne n° 857 000 dite de Montbozon à Lure (sur l'emprise de cette ancienne voie ferrée ,réhabilitée partiellement en 2009 pour l'alimentation du chantier de la LGV, les servitudes sont toujours applicables, y compris sur le tronçon Villersexel – Bonnal, transformé en voie verte par la CCPV en 2015). Communes concernées : Gouhenans, Villafans, Longevelle, St Sulpice, Villersexel, Moimay, Autrey-le-Vay, Esprels, Pont/l'Ognon, et Bonnal.</p> <p><i>Pour le report de ces servitudes en annexe au PLUi et leurs incidences sur le zonage, voir notes page 39 + copie des courriers électroniques de la SNCF du 02/1/2016 et du 30/11/2016 + notice explicative des servitudes sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».</i></p>	<p>SNCF IMMOBILIER – Direction immobilière territoriale Sud-Est – Campus INCITY – 116 cours Lafayette – 69003 LYON.</p>
<p>■ <u>T 7 – RELATIONS AERIENNES</u></p> <p>Servitudes aéronautiques concernant la hauteur des constructions, instituées pour la protection de la circulation aérienne à l'extérieur des zones de dégagement de l'aérodrome de Luxeuil–St Sauveur.</p> <p>Servitudes applicables aux communes situées dans un cercle de 24 km de rayon établi autour de l'aérodrome de Luxeuil - St Sauveur (Altitude limite des constructions à ne pas dépasser : 418 mètres NGF) – Arrêté ministériel du 30 octobre 1989.</p> <p>Communes concernées : Aillefans, Athesans-Etroitefontaine, Gouhenans, Longevelle, Marast, Moimay, Oppenans, Oricourt, Saint-Sulpice, La Vergenne et Villafans.</p> <p><i>Voir courrier de l'Etat Major de la zone de défense de Metz du 25/10/2016 + notice explicative + report graphique du périmètre, dans le dossier « Documents annexes ».</i></p>	<p>Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Luxeuil-Epinal – BP 40035 - 10 rue Guynemer – Saint-Sauveur – 70304 LUXEUIL-LES-BAINS Cedex</p>

■ Servitudes « A.1 » supprimées :

Concernant la **protection des bois et forêts relevant du régime forestier**, il est à noter la **suppression des servitudes « A 1 »** par la loi d'orientation sur la forêt du 9/07/2001 (N° 2001-602), en réciprocité de la suppression des articles L151-1, R151-1, R151-5, L151-2, R151-3, R151-5, L151-4 et R151-4 du code forestier. En conséquence, il conviendra de **veiller à ce que les servitudes « A.1 » susceptibles de figurer sur les différents documents d'urbanisme des communes de la CCPV, ne soient pas reportées sur le plan des servitudes** du futur PLU intercommunal.

Néanmoins, il devra être rappelé que **toute occupation du sol forestier relevant du régime forestier doit être soumise pour avis préalable à l'ONF**. D'autre part, le **périmètre des bois et forêts concernés devra être reporté en annexe, au PLU**. Voir à ce sujet, le chapitre « bois et forêts » page 52.

■ Servitudes « A.4 » :

Communes	Cours d'eau concernés
Aillevans	L'Ognon et les ruisseaux des Noyes, des Pontcey, et de Fondrison.
Athesans-Etroitefontaine	Le Rognon et les ruisseaux de Basse Fontaine et d'Athesans
Autrey-le-Vay	L'Ognon et le ruisseau de la Bassole
Beveuge	Le Scey et les ruisseaux des Grands Prés, de Beveuge et de la Prairie.
Bonnal	-
Courchaton	Les ruisseaux de la Prairie et de Grammont.
Crevans-et-la-Chapelle-lès-Granges	Le Scey et le ruisseau de Corcelles.
Esprels	L'Ognon et les ruisseaux d'Esprels, du Verrudot et des Grands Prés.
Fallon	Le Grand Ru et les ruisseaux de Peute Vue, de Bibois et de Bournois
Georfans	Les ruisseaux de Beveuge, de la Prairie et de Georfans.
Gouhenans	Le ruisseau de la Saline
Grammont	Les ruisseaux de Beveuge, de Georgans, de la Prairie, de Grammont, et de Melecey.
Granges-la-Ville	Le Scey et le ruisseau du Moulin de Brisse.
Granges-le-Bourg	Les ruisseaux du Moulin de Brisse, de l'Etang et du Petit Etang.
Longevelle	L'Ognon et les ruisseaux de la Saline et des Mortes du Breuil.
Les Magny	L'Ognon, le Bief d'Auta et le ruisseau de Peute Vue.
Marast	Le ruisseau de la Bassole.
Mélecey	Le Grand Ru et les ruisseaux de Beveuge et de Melecey.
Mignavillers	Les ruisseaux de la Valoise, du Champ du Rot et des Grands Bois.
Moimay	L'Ognon et le Lauzain.
Oppenans	Le Lauzain.
;Oricourt	Le Lauzain et le ruisseau des Prés de la Croix.
Pont-sur-l'Ognon	L'Ognon, le Bief d'Auta et les ruisseaux des Vernes et du Verrudot.

Saint-Ferjeux	Le ruisseau de la Prairie.
Saint-Sulpice	L'Ognon, le Scey et le ruisseau des Creux.
Secenans	Le Scey et les ruisseaux des Prés Tonnerry et du Bois Guenel.
Senargent-Mignafans	Le Scey, le Rognon et le ruisseau de la Valoise.
Tressandans	-
Vellechevreux-et-Courbenans	Les ruisseaux de la Prairie et de Courbenans.
La Vergenne	Le Rognon et le ruisseau de l'Etang Neuf.
Villafans	Le Scey et les ruisseaux des Noyes Vergers, de la Basse Fontaine et de la Saline.
Villargent	Le Grand Ru et le ruisseau de Beveuge.
Villersexel	L'Ognon, le Lauzain, le Scey et les ruisseaux des Creux, de la Scierie et du Pré des Lumes.
Villers-la-Ville	Le Scey et les ruisseaux des Grands Prés et de la Noye.

■ Servitudes « AC.1 » - MONUMENTS HISTORIQUES :

PROTECTIONS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

LISTE ARRÊTÉE AU 31 OCTOBRE 2016

Commune	Unité de patrimoine	Adresse	Date	Mesure	Étendue de la protection
Aillévans	Sépulture mégalithique	"Bois de Blussoret" (lieu-dit)	02/03/1979	classement	En totalité
Aillévans	Ferme	Grande-Rue () 023	28/08/1995	inscription	Façades et toitures de l'ensemble ; grange ; cour pavée et caniveaux (AB 1321, 132)
Esprels	Fontaine (ancienne)	Tilleuls (place des)	07/04/1967	inscription	En totalité
Fallon	Château	Château (rue du)	28/07/1994	inscription	Logis, communs, murs de clôture et grilles
Fallon	Fontaine-lavoir	Château (rue du)	05/08/1988	classement	En totalité
Granges-le-Bourg	Croix dite Croix Saint-Pierre		26/11/1979	classement	En totalité
Granges-le-Bourg	Maison dite maison du Bailli	Grande-Rue () 004	09/03/2006	inscription	Le corps de logis, en totalité, y compris l'escalier et la tour
Granges-le-Bourg	Maison dite Maison Raclé sur le Trelge	Neuve (rue) 001	15/10/1971	inscription	Cheminée sculptée au premier étage
Granges-le-Bourg	Maison Gaudy	Pavé (rue du) 008	19/12/2001	inscription	En totalité
Marast	Prieuré Sainte Marie-Madeleine	Prieuré (rue du)	29/12/2010	classement	En totalité, le prieuré Sainte-Marie-Madeleine, avec l'église, l'enclos, les murs de clôtures et murs de soutènement, ainsi que la fontaine adjacente
Moimay	Ferme	Bascule (place de la)	02/10/1986	inscription	Les façades et toitures de l'ensemble des bâtiments y compris les vestiges de couverture en laves et les immeubles par destination suivants du logis : cheminée et pierre d'évier de la cuisine du rez-de-chaussée ; escalier d'accès à l'étage ; lambris et porte de l'escalier d'accès au grenier dans la pièce Sud de l'étage ; cheminée en bois et deux placards muraux de la pièce Nord de l'étage
Oricourt	Château		04/05/1984	classement	En totalité y compris le colombier isolé
Pont-sur-l'Ognon	Château	Cubrial (rue de) 001	03/12/1987	inscription	Les façades et la toiture ; l'escalier intérieur en pierre du 17 ^e siècle ; l'ensemble des sept cheminées (cinq au rez-de-chaussée et deux à l'étage)
Villersexel	Château		29/03/2005	inscription	Le parc et les ruines de l'ancien château
Villersexel	Château		29/03/2005	classement	Le logis, en totalité, les écuries, en totalité.
Villersexel	Château		19/12/2001	inscription	Bâtiment d'entrée, dit la Régie ; logement du portier ; tour et remises voisines ; ancienne laiterie ; serre ; orangerie et ancien manège ; façades et toitures
Villersexel	Maison	François de Grammont (rue) 153	27/01/2011	inscription	En totalité
Villersexel	Hôpital de Grammont	Hôpital (rue de l')	18/09/1998	inscription	Corps de bâtiment principal de l'hôpital de Grammont
Villersexel	Presbytère	Presbytère (rue du) 012	09/12/1986	inscription	Façades et toitures du corps de logis ; jardin jusqu'au mur de soutènement compris (AB 242)

■ **Servitudes « AS.1 » :**

Concernant les servitudes « AS.1 », il est rappelé que les périmètres de protection ⁽¹⁴⁾ instaurés en vue d'assurer la protection de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, comportent en règle générale :

- un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Incidences sur le document d'urbanisme

La liste des périmètres de protection de captages, institués sur le territoire intercommunal a été communiquée par l'ARS. *Voir tableau récapitulatif pages suivantes.*

Les périmètres de protection de captages devront être reportés en totalité sur le/les plan(s) des servitudes du PLUi. D'autre part, les zonages et le règlement du PLUi devront tenir compte de la nécessité d'éviter toute activité et déversement susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées dans les secteurs concernés.

Nota : la source de la Vierge, située sur Crevans-et-la-Chapelle-lés-Granges, est utilisée en secours. Celle-ci doit être abandonnée, car trop vulnérable. Il conviendra néanmoins de reporter le périmètre de protection, institué par arrêté préfectoral du 9/06/1987, sur le plan des servitudes (voir périmètre sur le plan des servitudes de La carte communale).

14 - qu'il s'agisse de captages d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues...)

COMMUNE	Syndicat d'appartenance ou régie communale	Nom des ressources du syndicat ou de la commune	Présence de ressources en eau destinée à la consommation humaine sur le territoire communal	Présence de PPC déclarés d'utilité publique sur le territoire communal	Date de la DUP	Avancement de la procédure de protection pour les ressources	Eléments à reporter dans le PLU de la Communauté de Communes du Pays de Villersexel	Autres points à aborder dans le PLU Qualité de l'eau distribuée - Problème quantitatif
AILLEVANS	SIAEP de GOUHENANS affermé à la société Véolia	Puits des Aynans, Forage sur Hauterive situés sur la commune des Aynans	Non	Non	/	Enquête publique	RAS	L'eau distribuée est agressive, le syndicat doit optimiser le traitement de mise à l'équilibre de l'eau
ATHESANS-ETROITEFONTAINE	SIAEP de GOUHENANS affermé à la société Véolia	Puits des Aynans, Forage sur Hauterive situés sur la commune des Aynans	Non	Oui au nord est une partie du PPR des sources du bois du Bœuf commune de Moffans	/	Enquête publique	Au nord est une partie du PPR des sources du bois du Bœuf commune de Moffans	L'eau distribuée est agressive, le syndicat doit optimiser le traitement de mise à l'équilibre de l'eau
AUTREY-LE-VAY	SIAP de LA BASSOLE Les 7 Communes affermé à la société Véolia	Puits des Iles	Oui des Iles	Puits oui	Dup du 29 mars 1993	/	Puits des Iles + PP déclarés d'utilité publique	Eau de qualité satisfaisante
BEVEUGE	SIAEP de LA BASSOLE Les Sept Communes affermé à la société Gaz et Eaux	Puits de Saint-Sulpice situé sur la commune de Saint-Sulpice	Non	Non	/	Périmètres de protection définis par l'hydrogéologue agréé M. REVOL en juillet 2013	RAS	L'eau distribuée est agressive, le syndicat doit engager une étude de mise à l'équilibre de l'eau
COURCHATON	Régie communale	Forage des Corvés	Oui Forage des Corvés	Oui	DUP du 13/07/12	/	Forage des Corvées + PP déclarés d'utilité publique	Eau de qualité satisfaisante
CREVANS-ET-LA-CHAPELLE-LES-GRANGES	SIAEP des SIX BŒUFS affermé à la société Véolia	Sources de Saulnot Source de la vierge(en secours)	Oui Source de la Vierge	Non	DUP n°1354 du 30/06/94 pour les sources de Saulnot	Source de la Vierge destinée à être abandonnée car trop vulnérable	Source de la Vierge	La source de la Vierge doit être abandonnée

ESPRELS	SIAEP de LA BASSOLE Les Sept Communes affermé à la société Véolia	Sources du Bois de Bisserole n° 1,2,3,4,5. Puits des Iles situé sur la commune d'Autray Le Vay	Sources du Bois de Bisserole n° 1,2,3,4,5	Oui + PPR et PPE source de Combe Barbeline au sud située sur la commune de Chassey les Montbozon + à l'ouest du territoire communal le secteur du hameau les Patey est englobé dans le PPE de la font de Champdamoy	DUP n°1930 du 11/10/2012 DUP du 29 mars 1993 DUP n°337 du 16 mars 2010	/	Sources du Bois Bissole n°1,2,3,4,5 + PP déclarés d'utilité publique + PPR et PPE de la source Combe Barbeline situés sur la commune de Chassey les Montbozon, + PPE de la Font de Champdamoy situé à l'ouest du territoire communal (secteur hameau des Patey)	L'eau distribuée est agressive, le syndicat doit mettre en place un traitement de mise à l'équilibre de l'eau
FALLON	SIAEP du PAUTOT	Puits Autrey le Vay situé sur la commune de Les Magny	Non	Non	DUP n°2231 du 30/08/72	/	RAS	Eau de qualité satisfaisante
GEORFANS	SIAEP de LA BASSOLE les 7 Communes affermé à la société Gaz et Eaux	Puits de Saint-Sulpice situé sur la commune de Saint-Sulpice	Non	Non	/	Périmètres de protection définis par l'hydrogéologue agréé M. REVOL en juillet 2013	RAS	L'eau distribuée est agressive, le syndicat doit engager une étude de mise à l'équilibre de l'eau
GOUHENANS	SIAEP de GOUHENANS affermé à la société Véolia	Puits des Aynans, Forage sur Hauterive situés sur la commune des Aynans	Non	Non	/	Enquête publique	RAS	L'eau distribuée est agressive, le syndicat doit optimiser le traitement de mise à l'équilibre de l'eau
GRAMMONT	Syndicat de l'Abbaye des Trois Rois affermé à la société Véolia (Doubs)	Source du crible	Non	Non	DUP du 15/02/73	/	RAS	/
GRANGES-LA-VILLE	Régie communale	Sources des Aigrettes 1 et 2	Sources des AIGRETTES 1 et 2	Oui	/	Le dossier va être présenté au Coderst le 15 novembre 2016	Sources des Aigrettes 1 et 2 + PP déclarés d'utilité publique	L'eau distribuée est agressive, la commune doit engager une étude de mise à l'équilibre de l'eau
GRANGES-LE-BOURG	Régie communale	Source de la bube sources du bois de secenans est et ouest Sources de la Baume1,2,3	Source de la bube sources du bois de secenans est et ouest Sources de la Baume1,2,3	Oui	DUP n° 2439 du 06/12/2011	/	Source de la bulbe Sources du bois de Secenans est et ouest Sources de la baume 1,2,3 + PP déclarés d'utilité publique	L'eau distribuée est agressive, la commune doit engager une étude de mise à l'équilibre de l'eau
LONGEVILLE	SIAEP de LA BASSOLE affermé à la société Gaz et Eaux	Puits de Saint-Sulpice situé sur la commune de Saint-Sulpice	Non	Non	/	Périmètres de protection définis par l'hydrogéologue agréé M. REVOL en juillet 2013	RAS	L'eau distribuée est agressive, le syndicat doit engager une étude de mise à l'équilibre de l'eau

LES MAGNY	SIAEP du PAUTOT	Puits d'Autrey le Vay	Puits d'Autrey le Vay	Oui	DUP n°2231 du 30/08/72	/	Puits d'Autrey-le-Vay + PP déclarés d'utilité publique	Eau de qualité satisfaisante
MARAST	SIAEP de LA BASSOLE Les Sept Communes affermé à la société Véolia	Puits des Iles situé sur la commune d'Autrey Le Vay	Non	Non	Dup du 29 mars 1993	/	RAS	Eau de qualité satisfaisante
MELECEY	SIAEP du PAUTOT	Puits d'Autrey Le Vay situé sur la commune de Les Magny Puits saint-Sulpice situé sur la commune de Saint-Sulpice	Non	Non	DUP n°2231 du 30/08/72	Périmètres de protection définis par l'hydrogéologue agréé M. REVOL en juillet 2013	RAS	L'eau distribuée étant légèrement agressive, le syndicat doit engager une étude de mise à l'équilibre de l'eau
MIGNAVILLERS	Régie communale	Source du Charnois Sources Bois du Seigneur 1 et 2	Source du Charnois Sources Bois du Seigneur 1 et 2	Oui	DUP n°2014325-0002 du 21/11/14	/	Source du Charnois sources Bois du seigneur 1 et 2 + PP déclarés d'utilité publique	L'eau est agressive et est distribuée sans aucun traitement (ni désinfection ni mise à l'équilibre). La commune de Mignavillers doit mettre en place un traitement de désinfection : délai de 2 ans (24/11/16) et une mise à l'équilibre de son eau : délai 24/11/19)
MOIMAY	SIAEP de LA BASSOLE Les Sept Communes affermé à la société Véolia	Puits des Iles situé sur la commune d'Autrey Le Vay	Non	Non	Dup du 29 mars 1993	/	RAS	Eau de qualité satisfaisante
OPPENANS	Régie communale	Source du Goulot	Source du Goulot	Oui	DUP N°1373 du 06/06/07	/	Source du Goulot + PP déclarés d'utilité publique	Eau de qualité satisfaisante
ORICOURT	SIAEP de GOUHENANS affermé à la société Véolia	Puits des Aynans Forage sur Hauterive situés sur la commune des Aynans	Non	Non	/	Enquête publique	RAS	L'eau distribuée est agressive, le syndicat doit optimiser le traitement de mise à l'équilibre de l'eau
PONT-SUR-L'OGNON	SIAEP de LA BASSOLE Les Sept Communes affermé à la société Véolia	Sources du Bois de Bisserole n° 1,2,3,4,5. Puits des Iles situé sur la commune d'Autray Le Vay	Non	Non	DUP n°1930 du 11/10/2012 DUP du 29 mars 1993	/	RAS	L'eau distribuée est agressive, le syndicat doit mettre en place un traitement de mise à l'équilibre de l'eau
SAINT-FERJEUX	SIAEP de LA BASSOLE Les Sept Communes affermé à la société Gaz et Eaux	Puits de Saint-Sulpice situé sur la commune de Saint-Sulpice	Non	Non	/	Périmètres de protection définis par l'hydrogéologue agréé M. REVOL en juillet 2013	RAS	L'eau distribuée est agressive, le syndicat doit engager une étude de mise à l'équilibre de l'eau

SAINT-SULPICE	SIAEP de LA BASSOLE affermé à la société Gaz et Eaux	Puits de Saint-Sulpice	Puits de Saint-Sulpice	oui	/	Périmètres de protection définis par l'hydrogéologue agréé M. REVOL en juillet 2013	Puits de saint-Sulpice + PP déclarés d'utilité publique	L'eau distribuée est agressive, le syndicat doit engager une étude de mise à l'équilibre de l'eau
SECENANS	SIAEP des SIX BŒUFS affermé à la société Véolia	Sources de Saulnot Source de la vierge (en secours) située sur la commune de Crevans et La Chapelle	Non	Non	DUP n°1354 du 30/06/94 pour les sources de saulnot	Source de la Vierge destinée à être abandonnée car trop vulnérable	RAS	La source de la Vierge doit être abandonnée
SENARGENT-MIGNAFFANS	Régie communale	Source Fontaine Jean Blanc	Source Fontaine Jean Blanc	Oui	DUP N°3235 du 14/11/08	/	Source de Fontaine Jean Blanc	L'eau distribuée est agressive, la commune doit installer un traitement de mise à l'équilibre de l'eau
VELLECHEVREUX-ET-COURBENANS	SIAEP des SIX BŒUFS affermé à la société Véolia	Sources de Saulnot Source de la vierge (en secours) située sur la commune de Crevans et La Chapelle	Non	Oui au nord une partie du PPR de la source de Fontaine Jean Blanc commune de Senargent	DUP n°1354 du 30/06/94 pour les sources de saulnot	Source de la Vierge destinée à être abandonnée car trop vulnérable	Au nord une partie du PPR de la source de Fontaine Jean Blanc commune de Senargent	La source de la Vierge doit être abandonnée
LA VERGENNE	SIAEP de GOUHENANS affermé à la société Véolia	Puits des Aynans Forage sur Hauterive situés sur la commune des Aynans	Non	Non	/	Enquête publique	RAS	L'eau distribuée est agressive, le syndicat doit optimiser le traitement de mise à l'équilibre de l'eau
VILLAFANS	SIAEP de LA BASSOLE affermé à la société Gaz et Eaux	Puits de Saint-Sulpice situé sur la commune de Saint-Sulpice	Non	Non	/	Périmètres de protection définis par l'hydrogéologue agréé M. REVOL en juillet 2013	RAS	L'eau distribuée est agressive, le syndicat doit engager une étude de mise à l'équilibre de l'eau
VILLARGENT	SIAEP du PAUTOT	Puits d'Autrey le Vay situé sur la commune de Les Magny Puits saint-Sulpice situé sur la commune de Saint-Sulpice	Non	Non	DUP n°2231 du 30/08/72	Périmètres de protection définis par l'hydrogéologue agréé M. REVOL en juillet 2013	RAS	L'eau distribuée étant légèrement agressive, le syndicat doit engager une étude de mise à l'équilibre de l'eau
VILLERSEXEL	SIAEP de LA BASSOLE Les Sept communes affermé à la société Véolia	Puits des Iles situé sur la commune d'autrey Le Vay	Non	Oui au sud ouest une partie du PPE du Puits d'Autray	Dup du 29 mars 1993	/	RAS	Eau de qualité satisfaisante
VILLERS-LA-VILLE	SIAEP de LA BASSOLE Les Sept Communes affermé à la société Gaz et Eaux	Puits de Saint-Sulpice situé sur la commune de Saint-Sulpice	Non	Non	/	Périmètres de protection définis par l'hydrogéologue agréé M. REVOL en juillet 2013	RAS	L'eau distribuée est agressive, le syndicat doit engager une étude de mise à l'équilibre de l'eau

BONNAL (25)	Régie communale	Source de combe Barbelin située sur la commune de Chassey les Montbozon	Non	Non	DUP n° 671 du 07/05/2010	/	RAS	Eau de qualité satisfaisante malgré quelques problèmes ponctuels de turbidité
TRESSANDANS (25)	Régie communale	Puits de Tressandans	Oui	Non	Non	La commune refuse de s'engager dans la procédure réglementaire	RAS	Eau de qualité satisfaisante malgré quelques problèmes ponctuels de bactériologie

■ Servitudes « EL.7 » :

Communes	Routes départementales concernées (*)	Date du plan d'Alignement
AILLEVANS	RD.120 et RD.123	
AUTREY-LE-VAY	RD.4	
BONNAL	RD.18	5 juin 1877
COURCHATON	RD.18	
CREVANS-ET-LA-CHAPELLE-LES-GRANGES	RD.9	
ESPRELS	RD.9, RD.49, RD.242	
LES MAGNY	RD.88	
MELECEY	RD.90	
SECENANS	RD.9	
TRESSANDANS	RD.25	6 juin 1890
VILLARGENT	RD.9	
VILLERSEXEL	RD.9 et RD.486	

(*) Seules les servitudes d'alignement sur routes départementales figurent dans ce tableau. Pour les servitudes d'alignement sur voies communales, voir les plans d'alignement consultables dans les mairies de chaque commune concernée.

■ Servitudes I3 :

Conformément aux dispositions de la circulaire N°2006-55 du 4/08/2006 ⁽¹⁵⁾ GRTgaz demande :

- qu'en application de l'art. L.151-43 du code de l'urbanisme (ancien article L.126-1), les servitudes d'utilité publique d'implantation liées à la présence des canalisations soient mentionnées sur la liste des servitudes du PLU,
- qu'en application de l'art. R.151-34 (ancien art. R.123-11) du code de l'urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présente la canalisation et d'inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des 3 niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs),
- qu'en application du paragraphe 3 de ladite circulaire, les orientations d'aménagement et le zonage soient cohérents avec le risque représenté par chacun des trois niveaux de dangers – *Voir à ce sujet le chapitre « canalisations de transport de matières dangereuses » , page 90 ,*
- qu'il existe des règles de densité maxi. de population dans les zones d'effets.

GRTgaz demande par ailleurs à être associé à toute réunion relative à un projet d'urbanisme susceptible d'impacter la zone de dangers significatifs de l'ouvrage (lotissement, création de ZAC...) afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et la canalisation. Il est rappelé que la présence d'une canalisation de gaz haute pression nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.

Enfin, il conviendra de tenir compte des différentes contraintes inhérentes à la canalisation, à savoir notamment :

– contraintes liées à la sécurité industrielle :

dans le cadre d'un projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les ouvrages de GRTgaz sont assujettis à l'arrêté du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

– Contraintes liées à la servitude d'implantation :

Il convient notamment de se conformer aux dispositions des conventions de servitude attachées aux parcelles traversées par les ouvrages de GRTgaz, qui précisent notamment l'existence d'une zone non-aedificandi - *Voir à ce sujet, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes », la fiche juridique descriptive de la servitude, rédigée par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.* Dans cette bande de servitude, il est rappelé que seuls les murets de moins de 0,40 m de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,70 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,60 m sont autorisés. Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle des canalisations y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans la bande de servitude.

– Contraintes réglementaires ⁽¹⁶⁾ relatives aux travaux à proximité :

- tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, doit consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- tout exécutant de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) doit consulter également le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT). À ce sujet, il est rappelé que lorsque le nom_de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT ⁽¹⁷⁾.

15 - circulaire relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).

16 - Cf. Code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV.

17 - Cf. Art. R.554-26 du code de l'environnement.

AILLEVANS– Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
VOISINES-DAMBENOIS	500	67.7	140	195	245
MORELMAISON-OLTINGUE(MARCHES NORD EST)	900	85	360	470	570
Protection cathodique			Zone de dangers		
Soutirage d'Aillevans			Se reporter aux exigences liées à la réglementation anti-endommagement		
Plan : EF245					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

ATHESANS-ETROITEFONTAINE– Impactée					
Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
MORELMAISON-OLTINGUE(MARCHES NORD EST)	900	85	360	470	570
Plan : EG247					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

BEVEUGE– Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
MORELMAISON-OLTINGUE(MARCHES NORD EST)	900	85	360	470	570
VOISINES-DAMBENOIS	500	67.7	140	195	245
Plan : EG247					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

CREVANS-ET-LA-CHAPELLE-LES-GRANGES– Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
MORELMAISON-OLTINGUE(MARCHES NORD EST)	900	85	360	470	570
VOISINES-DAMBENOIS	500	67.7	140	195	245
Plan : EG249					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

GRANGES-LA-VILLE– Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
MORELMAISON-OLTINGUE(MARCHES NORD EST)	900	85	360	470	570
VOISINES-DAMBENOIS	500	67.7	140	195	245
Plan : EG248					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

GRANGES-LE-BOURG– Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
MORELMAISON-OLTINGUE(MARCHES NORD EST)	900	85	360	470	570
VOISINES-DAMBENOIS	500	67.7	140	195	245
Plan : EG249					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

LONGEVILLE –Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
MORELMAISON-OLTINGUE(MARCHES NORD EST)	900	85	360	470	570
VOISINES-DAMBENOIS	500	67.7	140	195	245
Plan : EF246					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

LES MAGNY –Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
VILLERS-LA-VILLE-BAUME-LES-DAMES	100	67.7	10	15	25
Plan : EH246					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

MIGNAVILLERS– Impactée					
Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
MORELMAISON-OLTINGUE(MARCHES NORD EST)	900	85	360	470	570
Plan : EG248					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

ORICOURT-Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
VOISINES-DAMBENOIS	500	67.7	140	195	245
Plan : EF245					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

SAINT-FERJEU-Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
VOISINES-DAMBENOIS	500	67.7	140	195	245
Plan : EH247					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

SAINT-SULPICE- Traversée					
Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
VOISINES-DAMBENOIS	500	67.7	140	195	245

SAINT-SULPICE- Impactée					
Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
MORELMAISON-OLTINGUE(MARCHES NORD EST)	900	85	360	470	570
Plan : EG246					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

SECENANS- Impactée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
MORELMAISON-OLTINGUE(MARCHES NORD EST)	900	85	360	470	570
VOISINES-DAMBENOIS	500	67.7	140	195	245
Plan : EG248					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

SENARGENT-MIGNAFANS – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
MORELMAISON-OLTINGUE(MARCHES NORD EST)	900	85	360	470	570
VOISINES-DAMBENOIS	500	67.7	140	195	245
Plans : EG247, EG248					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

VELLECHEVREUX-ET-COURBENANS- Traversée					
Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
VOISINES-DAMBENOIS	500	67.7	140	195	245

VELLECHEVREUX-ET-COURBENANS- Impactée					
Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
MORELMAISON-OLTINGUE(MARCHES NORD EST)	900	85	360	470	570
Plan : EG248					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

VILLAFANS- Traversée					
Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
MORELMAISON-OLTINGUE(MARCHES NORD EST)	900	85	360	470	570
Poste en service		Zone de dangers (m)			
VILLAFANS-01		45 (autour de la clôture)			
Plan : EG246					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

VILLARGENT-Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
VOISINES-DAMBENOIS	500	67.7	140	195	245
Plan : EH247					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

VILLERSEXEL– Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
VOISINES-DAMBENOIS	500	67.7	140	195	245
VILLERS-LA-VILLE-BAUME-LES-DAMES	100	67.7	10	15	25
VILLERS-LA-VILLE-VILLERSEXEL	100	67.7	10	15	25
Poste en service			Zone de dangers (m)		
VILLERSEXEL-01			35 (autour de la clôture)		
Plan : EG246					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

VILLERS-LA-VILLE– Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
VOISINES-DAMBENOIS	500	67.7	140	195	245
VILLERS-LA-VILLE-BAUME-LES-DAMES	100	67.7	10	15	25
VILLERS-LA-VILLE-VILLERSEXEL	100	67.7	10	15	25
Poste en service			Zone de dangers (m)		
VILLERS-LA-VILLE-01(SECT)			75 (autour de la clôture)		
VILLERS-LA-VILLE – Impactée					
Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
MORELMAISON-OLTINGUE(MARCHES NORD EST)	900	85	360	470	570
Plan : EG246					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Communes non traversées – non impactées :
 AUTREY-LE-VAY, COURCHATON, ESPRELS, FALLON, GEORFANS, GOUHENANS, GRAMMONT, MARAST, MELECEY, MOIMAY, OPPENANS, PONT-SUR-L'OGNON, LA VERGENNE, BONNAL, TRESSANDANS

■ Servitudes « I.4 » :

Outre la prise en compte des servitudes d'utilité publiques dans le PLUi, le SIED et ENEDIS (ex-ERDF) demandent que le règlement du PLU tienne compte des contraintes d'accès et d'exploitation des ouvrages électriques, et notamment :

- pour toutes les zones, que les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives, ne s'appliquent pas aux installations techniques (postes de transformation, armoires de coupure...) nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique – Par contre il pourra être mentionné que leur implantation doit être effectuée dans le respect de la sécurité.
- pour les zones A (agricole) et N (espaces naturels et boisements), que soient admises les installations techniques (postes de transformation, armoires de coupure...) nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique sous condition d'une bonne intégration dans l'environnement.

Voir courrier du SIED.70 du 5/10/2016 + courrier d'ENEDIS du 22/11/2016, dans le dossier « Documents annexes ».

D'autre part, RTE demande :

1) pour les lignes HTB :

- que le règlement du PLU ne fasse pas obstacle aux possibilités de modification et d'entretien des ouvrages, pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques,
- que les règles de prospect, d'implantation et de hauteur des constructions ne soient pas applicables aux lignes de transport d'électricité HTB, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

2) pour les postes de transformation :

- que soient autorisés des aménagements futurs (tels que la construction de bâtiments techniques, équipements) et de mise en conformité des clôtures de postes.

3) pour les implantations futures :

- que le règlement du PLU ne fasse pas obstacle à la construction d'infrastructures du réseau de transport d'électricité (des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité étant possibles à tout moment, et impossible à prévoir),

4) pour les espaces boisés classés :

- qu'il ne soit pas institué d'espaces boisés classés, sous les ouvrages du réseau HTB.

■ Servitudes « PT.1 » et « PT.2 » :

En l'absence de transmission d'une carte précise par les services gestionnaires, **pour les servitudes inhérentes au réseau de France-Télécom**, il est possible de calculer avec une marge d'erreur relativement faible les zones grevées par les servitudes PT1 ou PT2. Ainsi :

- pour un faisceau hertzien, les coordonnées géographiques de l'émetteur et du récepteur figurant sur les tableaux de l'ANFR, permettent de positionner informatiquement l'axe du faisceau auquel il convient d'ajouter une bande de 250 m de large de part et d'autre (soit une zone de protection de 500 m de large au total). Il s'agit des largeurs de protection maximales usuellement appliquées pour ce type de servitudes par France Télécom.
- pour la protection des centres de réception et d'émission, contre les perturbations électromagnétiques et contre les obstacles, en l'absence de précisions sur l'étendue de la zone de protection, les services de France Télécom conseillent de retenir une zone de 3 000 m de diamètre autour du centre de transmission radioélectrique (distance maximale appliquée pour ce type de servitudes).

■ **Servitudes « T.1 » :**

Pour les servitudes « T.1 » relatives au chemin de fer, opposables à tous les riverains du domaine public ferroviaire, une notice explicative est jointe au « porter à connaissance », pour ces servitudes. La SNCF demande que celle-ci soit annexée au PLU. il conviendra, par ailleurs, de légender le plan des servitudes de la manière suivante : « Emprises ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives aux chemins de fer » ;

Il est à noter, d'autre part, qu'il n'y a plus de nécessité de prévoir un zonage spécifiquement ferroviaire. Les terrains concernés peuvent être rattachés aux secteurs d'urbanisme riverains dont le règlement devra cependant prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'outillages nécessaires au fonctionnement du service ferroviaire et de répondre aux impératifs techniques de l'exploitation (Cette mesure vise à répondre au principe de mixité urbaine édicté par la loi SRU du 13 décembre 2000).

En conséquence, il est conseillé **d'inscrire dans le règlement la possibilité de réaliser des constructions et des installations nécessaires aux services publics d'intérêts collectif, afin de permettre l'exploitation, l'entretien, la rénovation, l'extension ou la construction d'installations ferroviaires pour les besoins de l'activité ferroviaire.**

Sur la présence des emplacements réservés, il est à noter que les terrains propriétés de la SNCF, relèvent de la domanialité publique. Le domaine public ferroviaire est par définition imprescriptible, inaliénable et insaisissable. Aucune servitude ne peut être consentie à un tiers et aucun emplacement réservé ne peut alors y être inscrit. Le cas échéant, seule la procédure de cession ou de transfert de gestion reste applicable, sous réserve de l'accord de la SNCF et des faisabilités techniques.

Il est à noter également que les réflexions d'aménagement et de développement du territoire, ainsi que les projets qui en découleront, devront prendre en considération les éventuelles conséquences sur la sécurité que cela pourrait engendrer aux passages à niveaux. Ainsi, il convient d'être plus particulièrement vigilants sur les projets pouvant générer des évolutions des trafics routiers tels que la création de nouvelles voiries, d'aires de stationnement ou de nouveaux quartiers. Par ailleurs, les différents projets qui peuvent être initiés à proximité des voies ferrées devront prendre en considération l'évacuation des eaux pluviales qui ne pourront en aucun cas être rejetées dans le système d'assainissement de la voie ferrée ou en pied de talus ferroviaire.

Enfin, **il conviendra de rappeler la nécessité de consulter systématiquement la SNCF pour les autorisations d'urbanisme** (permis, etc.) afin de garantir le respect des règles de constructibilité vis-à-vis de la limite légale définie par la SUP « T.1 ». Les dossiers de consultation sont à adresser à : SNCF Immobilier – Direction immobilière territoriale Sud Est – Campus INCITY – 116 cours Lafayette – 69003 LYON.

LES PROJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique, peut constituer un projet d'intérêt général, s'il répond à un certain nombre de conditions fixées par l'art. L.102-1 du CU. Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme, ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général.

Tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique, peut constituer un projet d'intérêt général, s'il répond à un certain nombre de conditions :

Le projet doit être destiné : → à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement,
→ au fonctionnement d'un service public,
→ à l'accueil et au logement de personnes défavorisées ou de ressources modestes,
→ à la protection du patrimoine naturel ou culturel,
→ à la prévention des risques,
→ à l'aménagement agricole et rural,
à la mise en valeur des ressources naturelles
→ à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques

Le projet doit avoir fait l'objet :

→ soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et la mise à disposition du public,
→ soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements approuvés par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ces groupements ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général.

--=oOo=--

Plusieurs projets , portés par le Département de la Haute-Saône (aménagement de voirie et assainissement), sont à prendre en compte – Voir tableau récapitulatif ci-dessous.

COMMUNE	ROUTE CONCERNÉE	TYPE DE PROJET
AUTREY-LE-VAY	RD.4	Aménagement
GRANGES-LE-BOURG	RD.94	Écluse
MIGNAVILLERS	RD.93	Aménagement
SENARGENT-MIGNAFANS	RD.18	Aménagement

3ème PARTIE

CONTRAINTES D'ORDRE GÉNÉRAL ET CONTRAINTES SPÉCIFIQUES A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

► ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

En application des décrets N° 2006-1657 et N° 2006-1658 du 21/12/2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, et aux prescriptions techniques édictées en la matière : « à compter du 1er juillet 2007, l'aménagement, en agglomération, des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique et, hors agglomération, des zones de stationnement, des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et des postes d'appel d'urgence est réalisé de manière à permettre l'accessibilité de ces voiries et espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible ».

Ces dispositions sont applicables à l'occasion de la réalisation de voies nouvelles, d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette ou de travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics, que ceux-ci soient ou non réalisés dans le cadre d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Concernant les prescriptions techniques, sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les autres espaces publics, les aménagements destinés à assurer l'accessibilité aux personnes handicapées doivent satisfaire à un certain nombre de caractéristiques – *Voir synthèse des principales dispositions dans le tableau ci-après.*

Types d'aménagements	Prescriptions
• Cheminements	Le sol des cheminements créés ou aménagés doit être non meuble, le revêtement non lisse, sans obstacle aux roues. Le profil en long doit présenter la pente la plus faible possible et comporter le minimum de ressauts. Lorsque ceux-ci ne peuvent être évités, ils doivent comporter des bords arrondis ou être munis de chanfreins. La pente transversale doit être la plus faible possible. Toute dénivellation importante doit être doublée d'un plan incliné.
• Trottoirs	Les trottoirs doivent comporter des bateaux permettant le cheminement des personnes handicapées. Un revêtement au sol différencié doit être prévu au droit des bateaux pour en avertir les personnes non voyantes. Les bornes et poteaux doivent pouvoir être aisément détectés par ces personnes.
• Stationnement	Lorsqu'un aménagement est prévu sur le domaine routier pour permettre le stationnement des véhicules, au moins un emplacement sur cinquante doit être réservé aux personnes handicapées, qui doivent pouvoir y accéder aisément. Lorsque cet aménagement s'inscrit dans le cadre d'un projet global de stationnement, le nombre d'emplacements réservés est calculé sur la base de l'ensemble du projet.
• Feux de signalisation	Les feux de signalisation tricolores équipant les passages doivent comporter un dispositif conforme aux normes en vigueur permettant aux non-voyants de connaître la période où il est possible aux piétons de traverser les voies de circulation.
• Emplacement d'arrêt d'un véhicule de transports collectif	Toute création ou aménagement d'emplacement d'arrêt d'un véhicule de transports collectif devra être conçu pour faciliter l'accès et l'embarquement des personnes handicapées à ces véhicules.

Le projet d'urbanisme de la CCPV devra intégrer les contraintes réglementaires liées à l'accessibilité. Ainsi, il conviendra notamment, de prendre en compte la topographie des secteurs qui seront ouverts à l'urbanisation et les contraintes qui en découleront, et d'intégrer les prescriptions en matière de voirie et de stationnement dans le règlement.

De la même manière, il conviendra de veiller à ce que les dispositions du règlement du PLU ne viennent pas compromettre la réalisation de travaux rendus nécessaires par les obligations de mise aux normes des bâtiments recevant du public, en matière d'accessibilité.

► **AGRICULTURE**

■ **Préservation des espaces affectés aux activités agricoles**

Les perspectives de développement de l'urbanisme, d'activités industrielles... même si elles sont tout à fait légitimes et justifiées, trouvent majoritairement leurs terrains d'implantation sur les surfaces agricoles qui diminuent par conséquent au fil du temps. À titre d'exemple, ce sont environ 70 000 ha de terres qui sont ainsi perdus pour l'agriculture chaque année en France.

Face à ce constat, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme préconise une gestion économe du sol. Il est ainsi précisé que les PLU doivent déterminer les conditions permettant d'assurer l'utilisation économe des espaces naturels et **la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières**.

En plus des dispositions du code de l'urbanisme relatives à la gestion équilibrée de l'espace, il est stipulé à l'art. L.153-16 du même code que **tout projet de PLU arrêté, couvrant une commune ou un EPCI situés en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers, est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers** prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Une attention particulière est également à apporter à la préservation et au développement des structures en agriculture biologique afin d'accompagner l'essor de ce secteur engagé par le Plan National « Agriculture biologique : horizon 2012 » et soutenu par le programme national « Ambition Bio 2017 ».

Voir document intitulé « Ambition Bio 2017 » sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

⇒ **Pour les 2 communes du Doubs :**

les communes de Bonnal et Tressandans comptent respectivement 80 et 143 ha de surface Agricole Utile ⁽¹⁸⁾ exploitée entièrement en prairie à Bonnal et à 52% à Tressandans. Dans cette dernière commune on relève également 48 % de la SAU en SCOP.

Aucun siège d'exploitation n'est recensé sur Bonnal dont les terres sont exploitées par un agriculteur de Haute-Saône. Un seul siège d'exploitation est recensé sur Tressandans, où les terres sont exploitées par 3 exploitants.

- Principaux enjeux identifiés sur Bonnal :

Seule la SCEA VUILLIER déclare exploiter sur cette commune. Il conviendra donc de limiter la perte des terrains de cette exploitation. De plus, un bâtiment agricole (appartenant à la SCEA VUILLIER ?) est proche du bâti existant (*voir carte en annexe sur CD-rom*). Les terrains situés autour du bâtiment d'exploitation devront être protégés et l'urbanisation devra respecter une distance inconstructible autour des bâtiments agricoles afin de permettre une éventuelle construction des exploitants.

- Principaux enjeux identifiés sur Tressandans :

Les producteurs déclarant des terrains sur le territoire communal sont spécialisés dans la production laitière ou de viande et cultivent également des céréales pour l'alimentation du troupeau et pour la vente. La culture des céréales est supérieure à la moyenne de la petite région, preuve de la **bonne qualité**

18 - **Surface Agricole Utile (SAU)** : surface agricole cultivée par un exploitant dont le siège se situe sur la commune recensée

agronomique des terres communales. La taille moyenne des exploitations (*) est supérieure à celle de la zone avec 145 ha (102 ha dans la petite région). La population agricole a une moyenne d'âge (*) de 45 ans (la petite région est évaluée à 49 ans).

(*) *moyenne réalisée avec les 3 exploitations déclarant des terrains sur la commune.*

L'exploitation professionnelle de la commune (la SCEA MAIRE) **devra être protégée** (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérenne dans le temps. Les terrains situés autour de ses bâtiments d'exploitation (*voir carte en annexe sur CD-rom*) devront également être protégés car très intéressants pour le pâturage des animaux. Il conviendra de **préserver par ailleurs les terres agricoles de M. Humbert Henri**, déclarant une partie de ses terrains sur le territoire de la commune, aux abords du bâti existant.

Il existe des surfaces non déclarées à la PAC (entourées en noir sur plan) et qui peuvent être libres de droit aux abords proches du bâti existant de Tressandans. Ces secteurs constituent a priori les secteurs les moins préjudiciables à l'agriculture de la commune.

Voir fiches analytiques de la DDT 25 avec notamment la représentation cartographique de l'agriculture sur ces 2 communes, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes » - Voir également le report sur carte du parcellaire agricole, sur le site <http://geoportail.fr/url/7FcySi>

⇒ **Pour partie haute-saônoise** :

la communauté de communes compte 10 032 ha de surface Agricole Utile ⁽¹⁹⁾ pour 8 504 ha de surface cultivée ⁽²⁰⁾, dont 65 % exploités en prairie, soit 5 561 ha, et 34 % en SCOP ⁽²¹⁾, soit 2 905 ha. D'autre part, 383 exploitants ⁽²²⁾ sont recensés en 2014 sur le territoire intercommunal, ainsi que 89 sièges d'exploitations.

Au sein de ces exploitations, **36 sont recensées en Agriculture Biologique (AB)**. Celles-ci se situent sur Aillevans (1), Courchaton (5), Esprels (2), Fallon (2), Granges-le-Bourg (6), Longeville (1), Les Magny (1), Mignavillers (2), Moimay (1), Secenans (5), Vellechevreux (2), La Vergenne (1), Villafans (1), Villargent (5) et Villers-la-Ville (1).

Aucune AOC n'est recensée sur le territoire intercommunal, néanmoins celui-ci est situé en totalité dans l'aire de production des IGP ⁽²³⁾ suivantes :

- IGP « Gruyère »,
- IGP « Emmental français Est Centre »
- IGP « Porc de Franche-Comté »
- IGP « Saucisse de Morteau et Jésus de Morteau ».

Voir détail des surfaces, des exploitants, des exploitations et des IGP et AOC par commune, dans le tableau de synthèse, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes » - Voir également le report sur carte du parcellaire agricole, sur le site <http://geoportail.fr/url/7FcySi>

En conséquence, et autant que faire se peut, il conviendra de préserver le potentiel agricole qui représente le support de travail des agriculteurs, et tout particulièrement les parcelles en agriculture biologique ou dédiées à des productions labellisées (AOC, AOP, IGP ...) et reconnues pour leurs aptitudes particulières.

À ce sujet, il est rappelé que **si le PLU a pour conséquence, une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine**, et notamment d'une IGP (voir liste ci-avant), **le directeur de l'INAO ou son représentant participera avec voix délibérative, à la réunion de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers** au cours de laquelle le PLU sera examiné ⁽²⁴⁾.

Enfin, dans le cadre des réflexions qui seront engagées pour l'élaboration du PLU, il serait intéressant de **prendre en considération les orientations du plan régional de l'agriculture durable** ⁽²⁵⁾ arrêté par le préfet de région le 31/07/2012 (voir notamment l'objectif 1-3 « Raisonner la consommation d'espaces agricoles et naturels pour maintenir un potentiel de production et préserver les milieux », pages 27 et 28).

Ce document peut être consulté sur le site Internet

19 - **Surface Agricole Utile (SAU)** : surface agricole cultivée par un exploitant dont le siège se situe sur la commune recensée

20 - **Surface cultivée – chiffres 2014** : surface dédiée à l'agriculture sur le territoire de la commune recensée (seules les surfaces exploitées par un exploitant dont le siège est en Haute-Saône sont comptabilisées).

21 - **SCOP** : surface cultivée en oléagineux et protéagineux.

22 - exploitants dont le siège est en Haute-Saône.

■ Plans d'épandage

L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation devra impérativement tenir compte des parcelles intégrées dans un plan d'épandage et des distances minimales réglementaires à respecter avec les zones urbanisées (en règle générale, l'épandage des déjections animales doit être réalisé à plus de 100 m des maisons d'habitation occupées par des tiers). Une cartographie des secteurs d'épandage, pour les communes de la CCPV ainsi que les communes limitrophes, peut être sollicitée auprès de la Chambre d'Agriculture.

■ Élevages et autres établissements soumis au R.S.D et I.C.P.E

○ Élevages soumis au Règlement Sanitaire Départemental

En application du règlement sanitaire départemental, l'implantation des bâtiments renfermant des animaux doit respecter les règles suivantes :

- les élevages porcins à lisier ne peuvent être implantés à moins de 100 m des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public ;
- les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volaille et de lapins, ne peuvent être implantés à moins de 50 m des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme,
- les élevages de volailles et de lapins ne peuvent être implantés à une distance inférieure à 5 m pour les élevages renfermant plus de 50 animaux de plus de 30 jours, et à 50 m pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme.

○ Élevages soumis à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Afin d'assurer une meilleure protection de l'environnement et notamment des eaux superficielles et souterraines, les élevages de vaches laitières et/ou mixtes de plus de 50 vaches sont considérés comme installations classées.

Conformément aux trois arrêtés du 27/12/2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement, déclaration ou autorisation, ce dispositif prévoit d'une manière générale, que **les bâtiments d'élevages et leurs annexes doivent être implantés à une distance de :**

- **100 m minimum (*) par rapport aux habitations occupées par un tiers (ou 50 m pour les bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée)**
- **35 m des puits, forages, sources, installations de stockage des eaux semi-enterrées, rivages et cours d'eau**
- **200 m des lieux de baignade**
- **500 m des zones de pisciculture.**

Il est à noter par ailleurs que **si au moins une des installations d'une exploitation d'élevage est soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'ensemble des autres installations (ou sites) d'élevage participant au fonctionnement de cette installation classée est soumis aux mêmes règles de distance.**

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

31 Installations classées (élevages et autres établissements du secteur agricole), sont recensées sur la CCPV ⁽²⁶⁾.

23 - Indication Géographique Protégée.

24 - Conformément aux dispositions de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,

25 - cf. aux dispositions de l'art. R.132-1.

26 - pour mémoire : si au moins une des installations d'une exploitation est soumise à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'ensemble des installations (ou sites) est soumis à déclaration, quel que soit l'emplacement

Voir courrier de la DDCSPP.25 du 4/10/2016 + courrier de la DDCSPP.70 du 14/11/2016 avec la liste des installations concernées + distances de réciprocité à respecter, dans le dossier « Courriers des différents services consultés » et sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes.

Il conviendra d'actualiser si besoin ces données et de **tenir compte des bâtiments d'élevage susceptibles d'être implantés dans des communes limitrophes, avec une incidence sur le territoire intercommunal.**

Par ailleurs, il appartient à la communauté de communes de **recenser les élevages soumis au règlement sanitaire départemental** (concernant ces derniers, des informations peuvent être communiquées par la Chambre d'Agriculture, si besoin).

Pour les élevages soumis au règlement sanitaire départemental, comme pour les élevages soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le zonage du PLU devra être compatible avec les contraintes imposées par ce type d'installation et notamment par les dispositions de l'article L.111-3 du code rural.

Ainsi, **l'obligation faite aux exploitants agricoles d'éloigner leurs bâtiments d'élevage des habitations doit être réciproque : la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute nouvelle construction à usage non agricole** nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. Néanmoins, dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes peuvent être fixées par le plan local d'urbanisme, pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont ainsi été fixées, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitation.

La communauté de communes devra également prendre en compte le fait que les exploitations agricoles soumises à déclaration ou à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, comme les exploitations soumises au règlement sanitaire départemental, sont susceptibles d'évoluer. Ainsi, il conviendra non seulement de respecter les distances réglementaires, mais de s'assurer également que leurs évolutions et leurs extensions ne soient pas mises en péril par une future urbanisation.

► **AIR - ÉNERGIE - CLIMAT ET URBANISME**

L'amélioration des performances énergétiques, la réduction des émissions de gaz à effets de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables et la préservation de la qualité de l'air, qui sont étroitement liés, figurent désormais parmi les objectifs assignés aux documents d'urbanisme (art. L.101-2 du CU).

Voir à ce sujet, la brochure intitulée « le plan local d'urbanisme – un défi pour répondre au changement climatique », dans le dossier « Documents annexes ».

■ **SRCAE et PCAET – obligation de prise en compte**

Dans ce contexte, les Schémas Régionaux Climat Air Énergie permettent de définir les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique. **Le SRCAE de Franche-Comté a été approuvé par arrêté n° 2012327- 0003 du 22 novembre 2012.**

Sur le modèle des SRCAE, des Plans Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET) ⁽²⁷⁾ sont élaborés tous les 6 ans par les EPCI à fiscalité propre ⁽²⁸⁾. Les PCAET sont des projets de territoire, avec un programme d'actions axé sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques, sur la réduction de la dépendance énergétique et la limitation de la vulnérabilité climatique, en permettant d'adapter les territoires sur les court, moyen et long termes.

des autres installations.

27 - les Plans Climats Énergie Territoriaux (PCET) institués par la « loi Grenelle 2 », sont remplacés par les PCAET par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, du 17 août 2015, en insérant dans ces documents un volet relatif à la qualité de l'air. **En Haute-Saône, le Conseil Général ainsi que l'ensemble des Pays se sont engagés dans une démarche de PCET.**

Il est rappelé que les PLU doivent prendre en compte les PCET qui englobent leur territoire. En conséquence, le PLU devra prendre en compte le PCET du Département de la Haute-Saône (adopté) ainsi que le PCET du Pays des Vosges Saônoises (en cours d'élaboration).

Pour plus de détails sur le PCAET du Pays des Vosges Saônoises, consulter le site <http://www.pays-vosges-saonoises.fr/plan-climat-energie-territorial.htm>

■ **Émissions de gaz à effet de serre**

La loi N°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % à l'horizon 2030 par rapport à 1990, et de les diviser par quatre d'ici 2050.

L'article L 101-1 du code de l'urbanisme demande aux collectivités publiques d'harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin de réduire les émissions de GES, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles. De même, l'article L 101-2 indique que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant de réduire les émissions de Gaz à effet de serre et de maîtriser l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Les thématiques abordées dans le cadre du PLU peuvent être les suivantes :

- les déplacements de personnes (émissions des déplacements pour les populations nouvelles : localisation résidentielle et qualité de la desserte de ces territoires ; émissions des déplacements de la population actuelle et touristique : évolution de la mobilité de la population actuelle, rapprochement des zones d'emplois et commerciales des zones de logement, amélioration de la desserte des transports en commun, mesures favorisant le report modal vers les modes doux, contraintes sur le stationnement dans certaines zones centrales limitant l'usage de la voiture...)
- l'usage du bâti (émission dues à l'usage de l'habitat et du parc tertiaire neufs : localisation, typologie, utilisation d'énergies renouvelables - gains sur l'usage de l'habitat et du tertiaire réhabilités : gains énergétiques attendus par l'isolation thermique, introduction d'énergies renouvelables, taux de réhabilitation ...)
- le changement d'occupation des sols (urbanisation en extension avec déstockage du carbone séquestré dans les sols et la végétation ...)
- le transport de marchandises (mesures visant à rationaliser la logistique urbaine ...)
- la production locale d'énergie et le développement des énergies renouvelables (production locale de chaleur urbaine, nombre de logements et emplois raccordés au réseau de chaleur, mix énergétique, utilisation des énergies renouvelables : solaire photovoltaïque, biomasse, éolien ...). À ce sujet, il est rappelé que le **SRCAE** (Schéma Régional Climat Air Énergie) a été approuvé le 22/11/2012.

Le SRCAE est consultable sur le site internet de la DREAL (rubrique énergies, climat, air) :
<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-climat-air-energie-r502.html>

Ces différentes thématiques doivent être alimentées par les informations issues du diagnostic du territoire de la commune, dont la richesse et la précision permettent d'apprécier l'impact des choix d'aménagement sur les émissions de GES.

Afin d'aider les collectivités à s'inscrire dans cette démarche de réduction des émissions de GES, l'**outil GES PLU** a été élaboré par le CERTU et l'ADEME. Il permet d'évaluer les émissions de GES des différents scénarios d'aménagement du territoire étudiés au moment de la réflexion sur les orientations générales du PADD et porte sur les thématiques pour lesquelles le PLU peut avoir un impact ou disposer de leviers d'actions pour réduire ces émissions.

L'outil GES PLU est téléchargeable sur le site du CEREMA : <http://www.certu.fr/ges-et-urbanisme-3-outils-pour-a551.html>

28 - au plus tard le 31 décembre 2018 pour les EPCI regroupant plus de 20 000 habitants. Les PCAET peuvent également être portés par un syndicat mixte (SCOT, PETR, PNR) si l'ensemble des communautés de communes lui transfère cette compétence. Une communauté de communes peut également confier l'élaboration de son PCAET à un syndicat d'énergie.

■ Développement des énergies renouvelables

La loi dite « Grenelle 1 » du 3 août 2009 avait fixé en particulier des orientations en matière de lutte contre le changement climatique ; orientations reprises par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui porte la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030.

Ainsi, afin de réduire le recours aux énergies fossiles (émettrices de gaz à effet de serre), l'État favorise le développement de l'ensemble des filières d'énergie renouvelables dans des conditions économiquement et écologiquement soutenables. Outil des politiques d'aménagement du territoire, **le PLU, dans ce contexte, doit déterminer les conditions permettant d'assurer la production d'énergie à partir des sources renouvelables** (article L.101-2 du code de l'urbanisme).

Il est à noter que la communauté de communes du Pays de Villersexel est concernée par l'appel à projet « territoire à énergie positive et croissance verte » porté par le Syndicat mixte du Pays des Vosges Saônoises.

○ L'Éolien

Le développement de l'éolien fait partie des points forts de l'essor des énergies renouvelables en Franche-Comté. La production actuelle est de l'ordre de 4,6 ktep, située dans le seul parc du Lomont. Les objectifs de production fixés dans le SRCAE sont : 92 ktep de production annuelle en 2020 (soit vingt fois la production actuelle) et 150 ktep en 2050.

Le préfet de région a approuvé le schéma régional éolien de Franche-Comté par arrêté du 8/10/2012. **Ce schéma définit** ⁽²⁹⁾ **les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne**, c'est-à-dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables.

Le schéma régional éolien est consultable sur le site internet de la DREAL Franche-Comté à l'adresse suivante : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-eolien-sre-r693.html>

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Les PLU permettent d'acter la volonté du développement de l'éolien comme une composante d'un projet de territoire et de mener une réflexion sur l'intégration optimisée au regard du paysage, de l'environnement, du patrimoine ... En conséquence, il serait souhaitable que les dispositions du futur PLU communautaire soient cohérentes avec le schéma régional éolien, notamment sur les parties du territoire favorables au développement de ce type d'énergie.

Sur l'ensemble des communes de la CCPV :

- **14 sont classées en « commune favorable, sans secteur d'exclusion au stade du SRE »**. Il s'agit de Beveuge, Courchaton, Crevans-et-la-Chapelle-les-Granges, Fallon, Granges-la-Ville, Melecey, Pont-sur-l'Ognon, Saint-Ferjeux, Secenans, Senargent-Mignafans, Vellechevreux-et-Courbenans, Villargent, Bonnal et Tressandans.
- **13 sont classées en « commune favorable avec secteur(s) d'exclusion au stade du SRE »**. Il s'agit de Athesans-Etroitefontaine, Autrey-le-Vay, Esprels, Georfans, Gouhenans, Grammont, Granges-le-Bourg, Les Magny, Mignavillers, La Vergenne, Villafans, Villersexel et Villers-la-Ville.
- **7 communes sont classées en « commune entièrement concernée par un ou des secteurs d'exclusion »**, à savoir : Aillevans, Longevelle, Marast, Moimay, Oppenans, Oricourt et Saint-Sulpice.

○ Les énergies renouvelables dans leur ensemble

Une même attention devra être apportée au développement des autres énergies renouvelables : solaire, éolien, hydraulique, bois énergie, méthanisation, géothermie

Les règles d'usage des sols qu'instaure un PLU peuvent influencer la production énergétique. Dès lors, une réflexion sur l'intégration optimisée de ces dispositifs de production d'énergie, lors de l'étape de planification de l'urbanisme, est nécessaire.

29 - en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat.

Ainsi, il est à noter que le PLU, dans son règlement, peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. (cf. art. L.151-21 du CU).

À destination des acteurs du territoire, une série de fiches CERTU (CEREMA) informe sur les leviers du Plan Local d'Urbanisme disponibles, pour favoriser la production d'énergie renouvelable : éolien, solaire et réseaux de chaleur (attention néanmoins, ces fiches datent d'octobre 2012). Celles-ci sont téléchargeables sur : <http://www.outil2amenagement.certu.developpement-durable.gouv.fr/le-plu-levier-des-energies-renouvelables-en-milieu-a757.html>

■ **Performance énergétique des bâtiments**

Le code de l'urbanisme s'est saisi assez tardivement de la nécessité pour les PLU de constituer un outil pour améliorer la performance énergétique des bâtiments. C'est surtout la loi « Grenelle 2 », complétée par la loi « ALUR », qui a accru le rôle du PLU en ce domaine. Ainsi, l'article L.101-2 du CU considère que la performance énergétique et le développement des énergies renouvelables doivent être considérés dans le projet de développement équilibré du territoire porté par le PLU. L'article L.101-2 est appuyé par les articles L.151-21 et R.151-42 qui donnent au règlement la possibilité d'imposer aux constructions le respect de performances énergétiques et environnementales renforcées, qu'il définit.

Le Conseil Constitutionnel a admis que les différents objectifs mentionnés à l'art. L.101-2⁽³⁰⁾ faisaient peser sur les auteurs des PLU simplement une obligation de moyens et non de résultats. Il n'en demeure pas moins que, depuis 2010, la légalité d'un document ne comportant aucune disposition en ce domaine apparaîtrait très discutable. Il reste à déterminer quelles sont les pièces constituant le PLU qui peuvent être mobilisées à cet effet.

C'est en fait à chaque étape de l'élaboration ou de la révision d'un PLU et dans chaque partie : diagnostic, PADD, Orientations d'Aménagement et de Programmation et règlement, qu'il s'avère possible et utile de traiter de l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments. À chaque étape, les réflexions à engager peuvent ainsi porter sur la réglementation propre aux bâtiments, sur l'environnement des constructions, et sur l'enveloppe des constructions.

Voir le guide « PLU Énergie » du CAUE 63 et de l'Aduhme et le fascicule « Urbanisme et aménagement – quelles exigences énergétiques formuler ? », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

○ **La réglementation propre aux bâtiments :**

Le règlement des PLU peut définir des secteurs dans lesquels il impose par exemple aux constructions, le respect de « performances énergétiques et environnementales renforcées » (cf. article L.151-21) et permettre à ces constructions de bénéficier d'une majoration de volume constructible (cf. article R.151-42). Il faudra néanmoins être vigilant et gérer une difficulté essentielle liée aux limites à respecter entre droit de l'urbanisme et droit de la construction. En effet, la réglementation thermique des bâtiments « RT 2012 », qui impose des normes élevées en matière d'isolation et de système énergétique, relève pour l'essentiel du code de la construction et ne peut être transposée dans un règlement de PLU.

Néanmoins la RT 2012 exige une réduction des besoins énergétiques du projet dès sa conception, avec des objectifs à atteindre en matière de conception bioclimatique et de confort d'été, qui peuvent être pris en compte par le PLU. Ainsi afin d'optimiser le confort des occupants des constructions, une attention toute particulière doit être portée au choix du terrain, à l'orientation du bâtiment, et à la construction. La conception bioclimatique consiste à tirer le meilleur profit de l'énergie solaire, en veillant à :

- capter et /ou se protéger de la chaleur en fonction de la saison (panneaux solaires ou photovoltaïques, casquettes et optimisation des surfaces vitrées),
- transformer, diffuser la chaleur,
- conserver la chaleur l'hiver ou la fraîcheur l'été (isolation par l'extérieur),
- favoriser l'éclairage naturel (supprimer ou limiter les ombres portées réduisant l'éclairage naturel des bâtiments)

Certains de ces leviers peuvent être actionnés au niveau du PLU :

- par un diagnostic comportant une étude des contraintes climatiques locales ayant un impact sur le confort thermique des bâtiments. Cette étude peut ainsi permettre de localiser les sites constructibles les mieux exposés, exploiter les protections naturelles contre les vents dominants d'hiver (reliefs, boisements, haies brise-vent), voire en aménager.
- par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et/ou un règlement adapté, en adaptant les formes urbaines (protection des espaces de vie par des fronts bâtis continus, orientation des bâtiments, mais également orientation des voies qui influera sur l'orientation des bâtiments, possibilité d'implantation en quinconce plutôt qu'en alignement, amélioration de la compacité du bâti pour limiter les échanges thermiques, développer les surfaces plantées (source de fraîcheur l'été et/ou protection contre les vents dominants).

Voir à e sujet le guide « PLU Énergie » du CAUE63 et de l'Aduhme – Chapitre 5 « Analyses thématiques – Aménager avec le climat », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

○ **L'environnement des constructions :**

La gestion économe de l'espace conduit à privilégier une forme urbaine plus dense, des parcelles plus petites, sur l'habitat en bande, semi-collectif ou collectif. Cette évolution qui présente un intérêt non négligeable en terme d'économie d'énergie (moins de réseaux, moins de déplacements...) risque d'engendrer en revanche une difficulté de gestion des ombres portées, et une impossibilité d'optimisation bioclimatique des constructions, en l'absence de règles ou d'orientations pour l'aménagement des zones à urbaniser. Il est rappelé également que les art. L.151-28 et L.151-29 du CU permettent une bonification de gabarit des constructions éco-performantes, qui induit une réglementation à 2 vitesses qui n'est pas sans incidence.

La création de voies et la forme des lots conçus, par le plan masse des aménagements, impactent la possibilité de concevoir des bâtiments bioclimatiques d'autant plus lorsque le règlement impose une orientation perpendiculaire ou parallèle aux voies, sans tenir compte de l'orientation générale de la zone et des conditions climatiques locales (ensoleillement, vents dominants...).

Plus le parcellaire est petit, plus l'orientation des bâtiments prend de l'importance (pour limiter les ombres portées, pour privilégier les possibilités d'ouvertures au Sud, et les espaces libres et végétalisés en partie Sud des parcelles). En milieu urbain, plus les espaces sont végétalisés et plus la température est agréable, et moins on a recours au refroidissement ou à la climatisation. Or la densification conduit souvent à une problématique de concurrence d'emprise : espace vert contre stationnement .

Attention, concernant l'implantation des bâtiments, il a été jugé qu'un PLU ne peut pas imposer d'étude d'ensoleillement préalable, aux constructeurs.

Si le règlement ne semble pas le cadre le plus adapté pour contraindre le plan masse des futurs aménagements, sauf peut-être dans les dispositions générales du règlement, l'OAP peut introduire cette réflexion et fixer des principes d'aménagement permettant d'optimiser l'utilisation des sols pour une implantation bio-climatique des constructions, en tenant compte des contraintes locales et des contraintes techniques.

Par contre le règlement peut définir les conditions d'implantation des constructions, par rapport aux voies et par rapports aux limites séparatives du terrain d'assiette d'un projet. Une attention particulière doit être apportée aux règles qui seront fixées, en tenant compte du contexte et des contraintes propres aux secteurs concernés, afin de ne pas compromettre les meilleures implantations et orientations d'un point de vue énergétique.

Enfin il est important de noter que les espaces publics et leurs aménagements ont également une importance non négligeable en secteur urbain, sur l'environnement thermique des bâtiments. Ainsi des aménagements réalisés sur l'espace public peuvent avoir une incidence positive ou négative sur les constructions environnantes sur le plan thermique. Pour exemple, l'artificialisation de vastes surfaces (création de parkings, notamment) peut exposer les bâtiments voisins à des augmentations de température en période estivale. À l'inverse des espaces végétalisés peuvent protéger de la chaleur, voire du vent en période hivernale.

○ L'enveloppe des constructions :

Le nouveau contexte réglementaire de suppression des COS donne une importance accrue à la règle de hauteur figurant dans les règlements des PLU, d'autant plus que la tendance actuelle, pour intégrer les contraintes bioclimatiques, s'oriente vers l'architecture cubique avec toit plat, permettant la réalisation de toitures végétalisées.

Il est rappelé également que les permis de construire ne peuvent pas être refusés pour l'utilisation de matériaux ou procédés ou dispositifs permettant la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique, sauf en secteurs considérés comme sensibles. Parmi les dispositifs qui ne peuvent être interdits figurent notamment les protections solaires en débord. Les pentes de toitures optimales, pour favoriser l'utilisation des installations photovoltaïques et solaires thermiques, se situent entre 30° et 40°

Incidences sur le document d'urbanisme

Dans le règlement, il faut beaucoup de vigilance pour conserver une même possibilité de création de surfaces de plancher, pour les constructions à toit plat et pour les autres constructions (toitures à un ou deux pents), notamment dans la définition des références hautes.

Certains éléments, notamment ceux techniquement utiles aux énergies renouvelables peuvent être disgracieux. Néanmoins, le règlement d'un PLU peut comprendre des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. Le règlement devra également veiller à ne pas interdire les locaux annexes aux habitations nécessaires à certaines installations permettant d'améliorer la performance thermique des bâtiments (locaux de stockage de granulés bois, locaux techniques pour la géothermie ...).

■ Qualité de l'air et déplacements

Le 30 décembre 1996, la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (L.A.U.R.E.) a fixé comme objectif essentiel « la diminution du trafic automobile, le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement économes et les moins polluants, et notamment l'usage de la bicyclette et la marche à pied ».

Toujours dans cet objectif, en application de l'art. 8 de la loi « Grenelle 1 » et de l'art. 14 de la loi « Grenelle 2 » (codifiés aux articles L.101-1 et L.101-2 du CU), l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit viser à atteindre les objectifs :

- de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de maîtrise de l'énergie, de préservation de la qualité de l'air, de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ce changement.



Incidences sur le document d'urbanisme

L'EPCI devra veiller à ce que les liaisons et déplacements « doux » entre les différents secteurs urbanisés soient pris en compte et fassent l'objet d'une réflexion dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme. Il est rappelé que quelle que soit sa taille, **l'EPCI peut mettre en place des actions en faveur des modes de déplacement alternatifs à l'automobile qui peuvent désormais être déclinées dans les différents éléments composant le Plan Local d'Urbanisme.**

Ainsi, le **projet d'aménagement et de développement durables** définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements .../... retenues pour l'ensemble du territoire communal ou intercommunal.

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent notamment des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement qui précisent les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Conformément aux articles L.151-38, L.151-39 et L.151-41, **le règlement peut** :

- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables,
- fixer des emplacements réservés, reportés sur le plan de zonage, pour la réalisation de tels aménagements,
- fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements.

Enfin, **lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement** des véhicules motorisés, **il doit fixer des obligations minimales pour les vélos** pour les immeubles d'habitation et de bureaux, conformément aux dispositions de l'art. L.151-30 du CU et dans le respect des conditions prévues par l'art. L.111-5-2 (II) du code de la construction et de l'habitation (voir détail de l'article en annexe page 100).

Pour plus d'informations concernant la réglementation du stationnement des vélos, voir également le site internet ministériel : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Espaces-de-stationnement-securises-.html>

► **BOIS ET FORETS**

■ **Bois et forêts relevant du Régime Forestier**

Les forêts communales relevant du régime forestier ⁽³¹⁾, sont gérées réglementairement selon un document d'aménagement forestier approuvé par l'État. Les règles de gestion de ces forêts ⁽³²⁾ sont précisées dans ce document. Ainsi, tout changement dans le mode d'exploitation ou l'aménagement des terrains relevant du régime forestier est soumis à autorisation préalable. Il en est de même pour tout défrichement ⁽³³⁾.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Seule la commune de Saint-Ferjeux n'a pas de forêt relevant du régime forestier. Pour les autres communes, **les périmètres des forêts relevant du régime forestier devront être reportés en annexe au PLU intercommunal** (c.f article R.151-53 du CU).

Voir report cartographique des périmètres des bois et forêts ainsi que des principales dessertes de massif forestier, sur fichiers informatiques, sur CD-rom.

Voir également le tableau récapitulatif des documents d'aménagements forestiers approuvés, par commune, dans le courrier de l'ONF du 14 novembre 2016, dans le dossier « Documents annexes ».

Voir également le courrier de la DDT.25 du 15/11/2016, pour les surfaces de forêts et les taux de boisements sur Bonnal et Tressandans.

■ **Espaces boisés classés**

Les plans locaux d'urbanisme peuvent inscrire comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements et **entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement** prévue par le code forestier.

31 - C.f Art. L.211-1 du code forestier.

32 - C.f art. L.212-1 et suivants du code forestier.

33 - C.f. art. L.214-5, L.214-13 et R.214-30 du code forestier.

D'autre part, dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions du Régime Forestier (livre I du code forestier) ;
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé ou d'un règlement type de gestion ;
- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

Incidences sur le document d'urbanisme

Si l'inscription en espace boisé classé ne présente pas de réel intérêt pour les forêts relevant du régime forestier, qui bénéficient déjà de mesures de protection, il est intéressant, par contre, de s'interroger sur les autres boisements, sur les alignements d'arbres ou arbres isolés, qu'il serait important de protéger par ces dispositions.

Ainsi, d'une manière générale, dans les zones non ou faiblement boisées entre deux massifs, il peut être intéressant de classer des bosquets, ripisylves, haies, fourrés... (notamment dans les zones humides) qui peuvent constituer la base de corridors écologiques (le classement en E.B.C étant le seul moyen d'interdire un défrichement sur un bois privé de moins de 4 hectares).

■ **Réglementation des boisements**

30 communes de la CCPV ont édicté une réglementation des boisements (voir liste ci-dessous), dont il conviendra de tenir compte et dont le périmètre devra être annexée au PLU (cf. art. R.151-53 du CU).

Voir copie des arrêtés préfectoraux portant interdiction et réglementation de certains boisements pour les communes concernées, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

N°Insee	Communes de Haute-Saône	COTE	BOITE
70005	Aillevans	1721W	1
70031	Athesans-Etroitefontaine	1721W	4
70042	Autrey-le-Vay	1721W	4
70072	Beveuge	Pas de réglementation des boisements, la délibération cadre s'applique	
70180	Courchaton	1721W	16
70187	Crevans-et-la-Chapelle-lès-Granges	1721W	16
70219	Esprels	1721W	19
70226	Fallon	1721W	19
70264	Georfans	1721W	23
70271	Gouhenans	1721W	24
70273	Grammont	1721W	24
70276	Granges-la-Ville	1721W	24
70277	Granges-le-Bourg	1721W	24
70307	Longeville	1721W	27
70317	Les Magny	1721W	28
70332	Marast	1721W	29
70336	Mélecey	1721W	29
70347	Mignavillers	1722W	1
70349	Moimay	1722W	1
70395	Oppenans	1722W	4
70396	Oricourt	1722W	4
70420	Pont-sur-l'Ognon	1722W	6
70462	Saint-Ferjeux	1722W	11
70474	Saint-Sulpice	1722W	12
70484	Secenans	Pas de réglementation des boisements, la délibération cadre s'applique	
70487	Senargent-Mignafans	1722W	13
70530	Vellechevreux-et-Courbenans	1722W	17
70544	La Vergenne	1722W	18
70552	Villafans	1722W	18
70553	Villargent	1722W	18
70561	Villersexel	1722W	18
70562	Villers-la-Ville	1722W	19

► **BRUIT**

■ **Classement sonore des infrastructures de transport et protection contre le bruit**

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme stipule que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise, notamment, à prévenir les nuisances de toute nature. L'article L571-10 du code de l'environnement, quant à lui, impose dans chaque département, un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic, afin de déterminer :

- les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit,
- les niveaux des nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les voies concernées par ce classement, sont celles dont le trafic journalier moyen annuel est supérieur à 5 000 véhicules par jour pour les infrastructures routières. Ces voies sont classées en 5 catégories et la largeur des secteurs affectés par le bruit dépend de la catégorie (cf. arrêté du 30/05/1996, modifié).

Pour plus d'information sur ce classement, voir le courrier de la DDT.70 – Service environnement et risques – du 22/11/2016, dans le dossier « Documents annexes ».

Incidences sur le document d'urbanisme

La CCPV est concernée par le classement des infrastructures de transport ayant fait l'objet des arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral DDT-2015-n° 345 du 10 juillet 2015 portant classement sonore des routes départementales du département de la Haute-Saône.
- Arrêté préfectoral DDT-2015-n° 351 du 10 juillet 2015 portant classement sonore des lignes ferroviaires du département de la Haute-Saône

Voir copie des arrêtés préfectoraux précités ainsi que les cartes des tronçons de voies concernés, sur les sites internet :

- des services de l'État en Haute-Saône : <http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transport-terrestres>
- des services de l'État du Doubs : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-terrestres-dans-le-departement-du-Doubs/Carte-du-classement-sonore-du-Doubs-par-communes>

- **Les tronçons de voies routières** classées sur le territoire concerné par le PLUI sont les suivants :

NOM TRONCON	NOM RUE	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	CATEGORIE	LARGEUR SECTEUR
D486-01	D486	0+000 (limite département)	1+480 - D88	Tissu ouvert	4	30
D486-02	D486	1+480 - D88	2+800 Rue du 13 septembre	Tissu ouvert	4	30
D9-08	D9	18+320-EB10 Esprels	19+950 EB10 Esprels	Tissu ouvert	4	30
D9-09	D9	19+950 EB20 Esprels	20+445 B14 70km/h	Tissu ouvert	4	30
D9-10	D9	20+445 B33 70km/h	22+750-D486	Tissu ouvert	3	100
D9-11	D9	22+750-D486	29+065 B14 70km/h	Tissu ouvert	3	100
D9-12	D9	29+065 B14 70km/h	29+665 B14 70km/h	Tissu ouvert	4	30
D9-13	D9	29+665 B33 70km/h	40+070 -D96	Tissu ouvert	3	100
D9-07	D9	8+790 E31(-) Les belles Baraques	18+320-EB20 Esprels	Tissu ouvert	3	100

- **Les tronçons de lignes ferroviaires** classés au titre des arrêtés cités ci-dessus, sont les suivants :

ID	NOM TRONCON	EMPREINTE	CATEGORIE	LARGEUR SECTEUR
17000003	LGV Br. Est		2	250

Conformément aux dispositions de l'article R.151-53, **les périmètres des secteurs concernés par le bruit devront être reportés sur un document graphique annexé au PLU. Doivent également être joints en annexe, les prescriptions d'isolement acoustique dans ces secteurs ainsi que la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et les lieux où ils peuvent être consultés.**

Actuellement, dans ces secteurs, les bâtiments d'habitation, de santé, d'enseignement, ainsi que les hôtels, à construire, doivent présenter un **isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément :**

- à l'arrêté ministériel du 30/05/1996 pour les bâtiments d'habitation,
- aux arrêtés du 25/04/2003, publiés au JO du 28/05/2003, pages 9102 à 9106, pour les autres types de bâtiments (établissements d'enseignement – hôtels, établissements de santé),
- à la circulaire du 25/04/2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation.

Ainsi l'application des prescriptions découlant de l'arrêté du 30/05/1996, doit conduire à des isolements acoustiques minima réglementaires compris entre 30 dB(A) et 45 dB(A), selon le cas. **Le respect de ces prescriptions par les constructeurs est essentiel pour éviter la création de nouveaux points noirs du bruit.**

■ **Nuisances sonores liées aux activités professionnelles ou de loisirs**

L'article R571-29 du code de l'environnement applicables aux lieux diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, comme les salles des fêtes communales, impose en particulier la réalisation d'une étude d'impact sonore pour de tels établissement et comporte un descriptif des mesures à adopter (isolation phonique, pose d'un limiteur...) en cas de dépassement des niveaux sonores autorisés.

Incidences sur le document d'urbanisme

Il conviendra de veiller à ne pas permettre l'installation d'activités bruyantes de type professionnel (dans le cadre d'une ZAC par exemple) ou de loisirs (salles des fêtes par exemple) à proximité des zones d'habitation.

Voir courrier de l'ARS du 7/11/2016) + la plaquette « PLU et Santé publique », dans le dossier « Documents annexes ».

► **CONSOMMATION D'ESPACE**

■ **Analyse de la consommation d'espaces dans le PLU et outils proposés**

La préoccupation de la gestion de l'espace est au cœur du dispositif réglementaire pour les documents de planification depuis les lois SRU et UH de 2000 et 2004. Les 2 lois dites « Grenelle » de 2009 et 2010, ainsi que la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche de juillet 2010, ont encore renforcé ce souci d'économie d'espace pour les PLU, suivies par la loi « ALUR », en 2014.

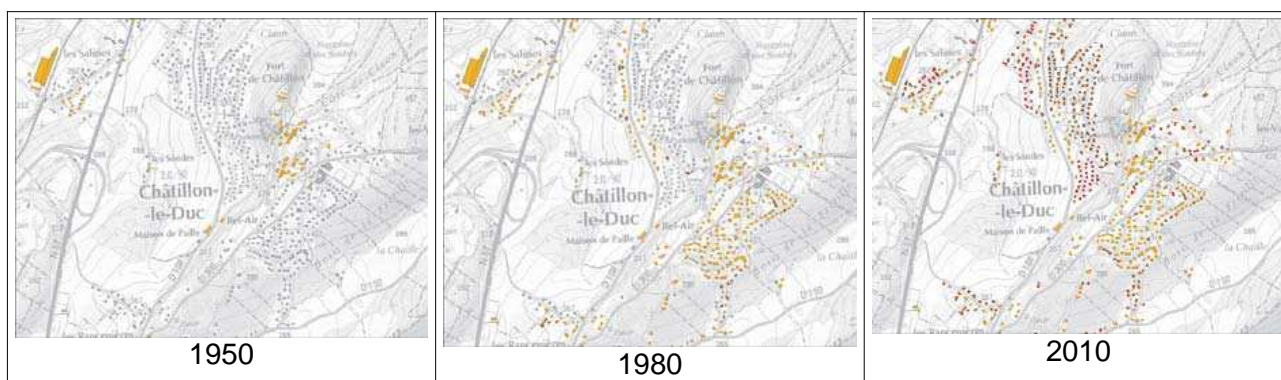
Incidences sur le document d'urbanisme

Le rapport de présentation du PLU, devra présenter une **analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années** précédant l'approbation du PLU ou depuis sa dernière révision.

À titre pédagogique, 2 outils informatiques simples d'accès comme de manipulation, ont été développés par la DREAL et mis à disposition sur Internet. Leur utilisation permet de préparer ce diagnostic.

Ces 2 outils, décrits ci-après, sont disponibles sur le site internet de la DREAL à l'adresse ci- après :
<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/outils-dynamique-d-urbanisation-r821.html>

Un module cartographique de visualisation des dynamiques d'urbanisation communale



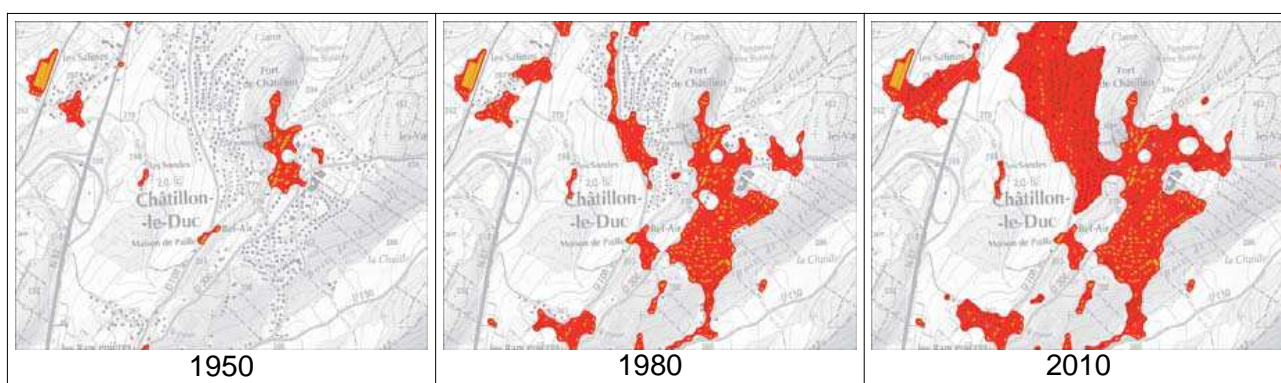
Dynamique d'urbanisme sur une commune entre 1950 et 2010

Ce premier outil intitulé « dynamique d'urbanisation », est disponible sur le site internet de la DREAL pour l'ensemble des communes de Franche-Comté. Il permet de **reconstituer spatialement par tranches de 10 ans, de 1900 à aujourd'hui, les dynamiques de construction de logements**. La coloration successive des bâtiments par tranche de 10 ans illustre les différents types de tendances d'urbanisation pouvant être à l'œuvre sur le territoire (étalement, mitage, épaissement du tissu urbanisé...).

Les analyses ainsi réalisées doivent néanmoins être affinées, compte tenu que :

- l'année de construction des bâtiments provient de la base de données foncières de la DGFIP (fichiers MAJIC) au 1er janvier 2011. Cette source de données n'est donc pas exhaustive.
- les bâtiments dont l'année de construction est inconnue sont colorés en gris (ceci concerne surtout - les bâtiments à usage agricole ou industriel).
- le domaine public n'est pas recensé dans la base de données MAJIC.

Un module cartographique de visualisation de l'évolution des taches urbaines



Évolution de la tache urbaine sur une commune entre 1950 et 2010

Ce second outil **montre l'évolution de la tache urbaine**. Sur le même principe qu'évoqué précédemment, les phénomènes d'urbanisation sont illustrés sous forme de « taches » de façon à mieux rendre compte des logiques d'artificialisation des sols associées. **Il traduit encore plus efficacement les phénomènes d'étalement en autorisant des estimations de l'évolution surfacique de la tache urbaine au regard de l'évolution de la population sur la même période (base 100).**

Les analyses ainsi réalisées doivent néanmoins être affinées, compte tenu que :

- des bâtiments non datés génèrent des taches urbaines non datées (représentées en gris).
- les surfaces de taches urbaines non datées ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'évolution de la tache urbaine, ni dans les courbes.
- le chiffre d'artificialisation est relativement imprécis. Des observatoires départementaux travaillent de manière plus fine au calcul de ces valeurs, et à des indicateurs associés.

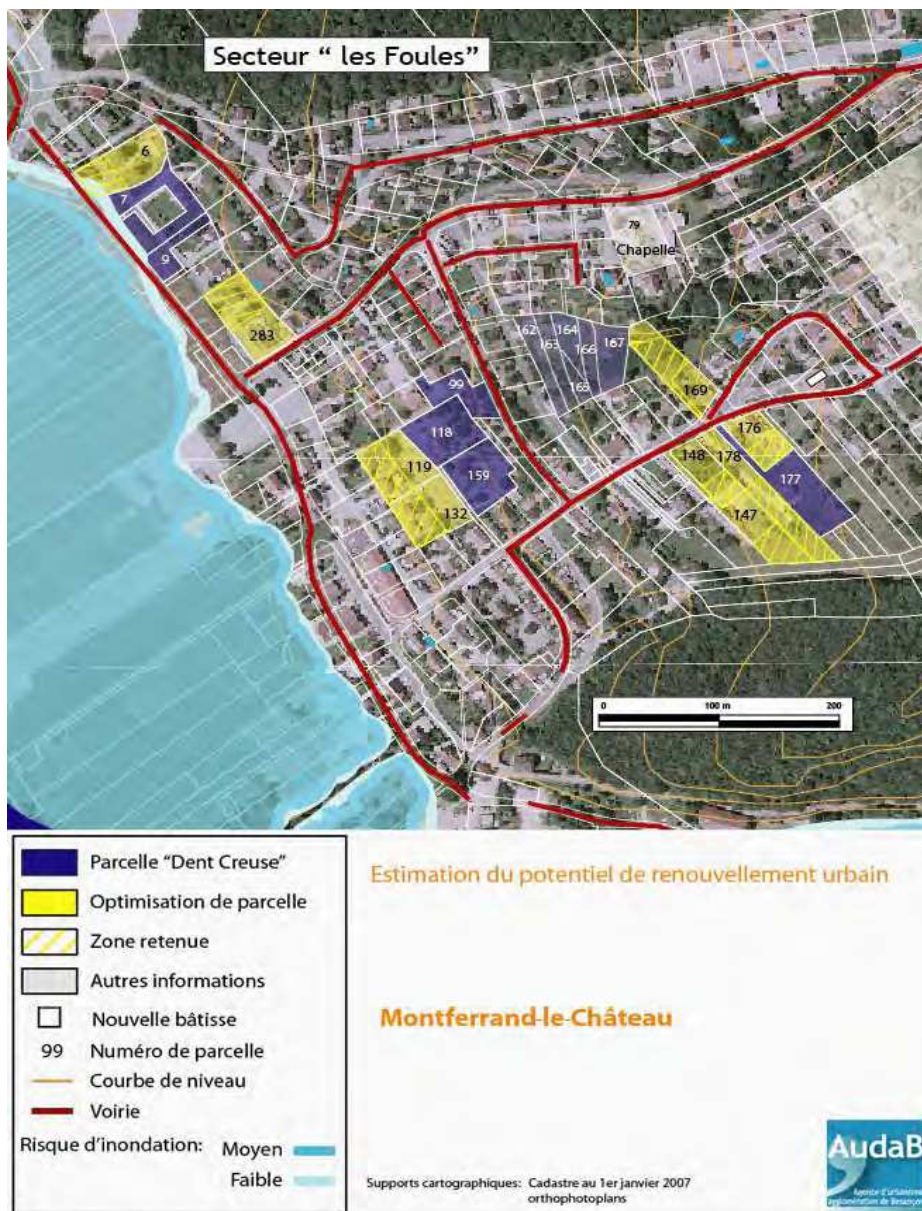
■ **Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis :**

Le rapport de présentation devra présenter également **une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales**. D'autre part, il devra établir un **inventaire des capacités de stationnement** de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public **et des possibilités de mutualisation** de ces capacités.

À titre d'exemple : l'étude d'estimation du potentiel de renouvellement du tissu urbanisé (RTU), mise en place par l'Agence d'urbanisme de l'agglomération de Besançon, consiste à identifier à l'échelle de la parcelle les possibilités d'optimiser la continuité du bâti (Voir repérage cartographique, ci-après).

Les parcelles bâties ou non pouvant être optimisées sont recensées et cartographiées. Au terme de l'étude la collectivité est en mesure de connaître le potentiel « renouvelable » de son territoire urbanisé. S'inscrivant en amont de la procédure d'élaboration du PLU, cette estimation se veut être une aide à la décision, afin de définir les secteurs fonciers à enjeux. Cette méthodologie pour l'estimation du potentiel de renouvellement du tissu urbanisé (RTU) est présentée à l'adresse ci-après :

http://www.ardeche.gouv.fr/IMG/pdf/Methode_RTU_cle69418b.pdf



Le rapport de présentation devra également **exposer les dispositions qui favorisent la densification** de ces espaces ainsi que la **limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers**.

Les actions et opérations nécessaires pour permettre le renouvellement urbain pourront, quant à elles, être **présentées dans les OAP** du PLU, à travers un schéma d'aménagement. Les OAP peuvent être agrémentées par ailleurs, de photomontages simulant les implantations de nouveaux bâtis au sein du tissu urbain existant (Voir exemple ci-après). L'intégration et la perception paysagères sont ainsi mesurées virtuellement.



Exemple de photomontage d'intégration de constructions dans le tissu urbain du village d'Esparron (83) ⁽³⁴⁾

■ Urbanisation limitée en l'absence de SCoT

Pour éviter les problèmes de développement anarchique de l'urbanisation à la périphérie des agglomérations les plus importantes, la loi SRU du 13/12/2000 a institué la règle dite « d'urbanisation limitée » ou encore « des 15km », pour inciter les collectivités locales situées en périphérie des agglomérations les plus importantes, à élaborer un SCoT. Ces dispositions ont été successivement modifiées par la loi Urbanisme et Habitat du 02/07/2003, la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12/07/2010, puis par la loi ALUR du 24/03/2014.

Ces dispositions codifiées à l'article L.142-4 (ancien article L.122-2) du code de l'urbanisme, limitent les possibilités d'ouvrir des zones nouvelles à l'urbanisation en l'absence de SCoT.

Ainsi, **dans les communes qui ne sont pas couvertes par un Schéma de Cohérence Territoriale applicable, les zones et secteurs suivants ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme :**

- les zones à urbaniser d'un PLU ou d'un document en tenant lieu, délimitées après le 1/07/2002,
- les zones naturelles, **agricoles ou forestières** dans les communes couvertes par un PLU ou un document en tenant lieu
- **les secteurs non constructibles des cartes communales .../...**

Pour mémoire, ces dispositions étaient applicables aux communes situées à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants jusqu'au 31 décembre 2016 (cf. ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - Article 14).

Ces dispositions s'appliquent à présent à toutes les communes (cf.).

Il est à noter également que dans ces communes, et à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après l'entrée en vigueur de la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L.752-1 du code du commerce ou d'autorisation prévue aux articles L.212-7 et L.212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Toutefois, **une dérogation à ces dispositions peut être accordée** conformément aux dispositions de l'article L142-5 du CU (ancien article L122-2-1) - *Voir ci-après* - si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des

34 - PLU d'Esparron, OAP, réalisation BEGEAT, avril 2013

continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Actuellement, aucun Schéma de Cohérence Territorial n'est **applicable** sur le territoire de la CCPV.

En conséquence, dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal, il ne sera possible d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser ⁽³⁵⁾ délimitée après le 1^{er} juillet 2002, ou une zone naturelle, agricole ou forestière, ou un secteur non constructible d'une carte communale **qu'à condition d'obtenir l'accord du représentant de l'État dans le département, après avis de la CDPENAF ⁽³⁶⁾ et avis de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT du Pays des Vosges Saônoises.**

Cette demande de dérogation, si nécessaire, est à demander par l'organe délibérant de la CCPV, à l'arrêt du projet.

► **DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN**

Les communes ou EPCI dotés d'un PLU peuvent par délibération, instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan lorsqu'il n'a pas été créé de Zone d'Aménagement Différé (ZAD).

Ce droit de préemption est régi par les articles L 211-1 et R 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Il pourra être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du même code, à savoir :

- la mise en œuvre d'un projet urbain, d'une politique locale de l'habitat ;
- l'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques ;
- le développement des loisirs ou du tourisme ;
- la réalisation d'équipements collectifs ou de locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- le renouvellement urbain ;
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a complété ces dispositions. Ainsi, pour les communes situées dans une communauté de communes, le transfert de la compétence PLU aux EPCI à fiscalité propre entraîne leur compétence de plein droit en matière de DPU ⁽³⁷⁾.

L'inapplicabilité du DPU aux immeubles bâtis depuis moins de 10 ans passe à 4 ans. Le bien préempté peut être utilisé ou aliéné pour un objet prévu au L.210-1 mais qui peut être différent de celui mentionné dans la décision (prise en compte de la jurisprudence en la matière).

Formellement, le périmètre du droit de préemption doit être reporté en annexe au PLU sur un document graphique (cf. art. R.151-52 du CU).

Si le zonage urbain d'un PLU est étendu à la suite de l'évolution de ce plan, une délibération doit être prise pour ajuster l'emprise du droit de préemption urbain aux zones créées ou modifiées. Ne pas adopter une nouvelle délibération pour étendre dans la même proportion le périmètre du droit de préemption ferait prendre le risque à l'autorité préemptrice de ne pas pouvoir user de sa prérogative pour un bien immobilier nouvellement compris au sein des secteurs préemptables.

► **EAU : GESTION ET PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE**

■ **Dispositions générales (SDAGE)**

35 - par zone à urbaniser, il convient d'entendre les zones AU dont l'urbanisation est soumise par le règlement à une modification ou à une révision du PLU. Ces zones dites fermées sont généralement classées 2AU en opposition aux zones 1AU dites strictes.

36 - Commission Départementale de la Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

37 - l'EPCI titulaire du droit de préemption peut néanmoins déléguer son droit à une collectivité locale. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2020 du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse, institué par la loi sur l'Eau 92-3 du 03 janvier 1992, a été approuvé par arrêté du 3 décembre 2015. Ce document définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. **Le SDAGE est opposable à toutes décisions administratives, précisées par la circulaire du 15 octobre 1992 ; décisions administratives parmi lesquelles figurent les plans locaux d'urbanisme.**

Afin que les documents d'urbanisme intègrent correctement les éléments à prendre en compte au titre du SDAGE, notamment dans le domaine de la lutte contre les pollutions, la préservation des milieux aquatiques et l'eau potable, **un guide technique intitulé SDAGE et URBANISME a été réalisé** par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse et la DREAL Rhône-Alpes. Celui-ci sera actualisé prochainement pour prendre en compte les dispositions du SDAGE 2016-2020.

Ce guide est téléchargeable sur le site de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée à l'adresse ci-après : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/usages-et-pressions/urbanisme/> Une copie informatisée de ce guide, au format .pdf, est également communiquée sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

■ **Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant - assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau**

Il importe que les politiques d'aménagement du territoire intègrent le plus à l'amont possible les enjeux liés à l'eau. Ceci nécessite le renforcement de la concertation entre les acteurs de l'eau, de l'aménagement et du développement économique, en s'appuyant sur les dispositifs qui permettent une approche transversale de ces questions : participation croisée aux instances de concertation, services départementaux et régionaux de l'État...

Incidences sur le document d'urbanisme

En application des dispositions 4-09 (intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire) et 4-10 (associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire), **le PLUi doit notamment :**

- **limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause**, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées (cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau (cf. orientation fondamentale n°7),

- **limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration**, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement,

- **protéger les milieux aquatiques** (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques - cf. orientation fondamentale n°6), **les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable** (cf. disposition 5E-01) **et les champs d'expansion des crues** (cf. orientation fondamentale n°8) **par l'application de zonages adaptés**,

- **s'appuyer sur des schémas « eau potable », « assainissement » et « pluvial » à jour**, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement (cf. orientations fondamentales n°3 et 5A).

Nota : pour ce faire, le PLUi peut s'appuyer sur les études disponibles réalisées par les acteurs de l'eau, en particulier les éléments de diagnostic et d'action contenus dans les SAGE et contrats de milieux (voir chapitres « SAGE » et « Contrat de rivière », ci-après). Par ailleurs, il convient d'associer les acteurs de l'eau à l'élaboration du PLUi.

■ **SAGE**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) fixe les objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Élaboré par les acteurs locaux réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE), et établi de manière coordonnée avec les autres démarches en cours sur le bassin versant, le SAGE permet d'aborder de manière concertée toutes les thématiques de la gestion de l'eau. Les thèmes abordés sont au minimum ceux pour lesquels les cartes du SDAGE et du programme de mesures, identifient des problèmes à traiter et des actions à engager.

entrent dans le patrimoine de la commune délégataire (cf. art. L.213-3 du CU).

Le SAGE comprend :

- un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il définit les objectifs prioritaires du SAGE ainsi que les moyens matériels et financiers pour les atteindre. Le PAGD est opposable à l'Administration entendue au sens large (déconcentrée et décentralisée) ;
- un règlement qui a une portée juridique importante puisqu'il est opposable à l'Administration et aux tiers.

Les documents de planification tels que les Schémas Départementaux de Carrières (SDC), les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les Cartes Communales (CC) et les autres documents d'urbanisme, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE.

Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le PAGD.

Application au territoire et incidence sur le document d'urbanisme

Actuellement, la communauté de communes du Pays de Villersexel n'est pas située dans le périmètre d'un SAGE .

■ Contrat de rivière

Un Contrat de rivière est un engagement contractuel entre plusieurs maîtres d'ouvrage locaux et leurs partenaires financiers (Europe, État, Agence de l'eau, Région, Département...) sur la réalisation d'un programme de travaux prévus sur une durée de six ans, pour atteindre des objectifs de restauration et de valorisation d'une rivière déterminée et de son écosystème. Il concerne en principe l'ensemble du bassin versant.

Établi d'après un diagnostic territorial des milieux, basé sur des études portant sur diverses thématiques : qualité de l'eau, rejets, caractéristiques morphologiques de la rivière, cheptel piscicole, problèmes d'inondation, etc, le contrat identifie les objectifs et les moyens qui seront mis en œuvre pour atteindre ou maintenir le bon état des masses d'eau, et ce en cohérence avec les objectifs fixés dans le SDAGE.

Pour plus d'information sur les contrats de rivière, voir également le site de la DREAL : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-contrats-de-riviere-r1138.html>

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Les contrats de rivière permettent d'établir des états des lieux et diagnostics souvent exhaustifs sur les thématiques des milieux aquatiques, eau potable et inondations notamment, sur lesquels le cabinet d'études en charge du PLUi peut utilement s'appuyer pour bâtir le rapport de présentation et le PADD.

Les communes de la CCPV sont concernées par le contrat de rivière « Ognon », signé le 25/09/2015 (il s'agit du deuxième contrat, le premier ayant couvert la période 2005-2010)

Pour plus d'information sur ce contrat de rivière, voir le site de l'EPTB Saône & Doubs: <http://www.eptb-saone-doubs.fr/Le-deuxieme-Contrat-de-riviere>

■ Ressource en eau potable

L'orientation fondamentale n°7 du SDAGE 2016-2021 vise à « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et anticipant son avenir ». Cela passe notamment par le fait :

- de **rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource** (disposition 7-04) ; Le PLUi doit être compatible avec les objectifs fixés par le PGRE ⁽³⁸⁾ (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment), ainsi que les règles de partage de l'eau. Le cumul des nouveaux prélèvements ne doit pas conduire à rompre les équilibres entre usages, ni aggraver les conditions d'étiage extrême en termes d'intensité et de durée,
- de **mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique** (disposition 7-05).

En vertu de l'article L 131-7 du code de l'urbanisme, le PLUi doit être compatible avec le SDAGE. Ainsi, **le PLUi doit s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau potable en qualité et en quantité suffisante pour satisfaire les besoins supplémentaires** générés par le projet de développement de la communauté de communes.

Ainsi, le PLU devra prendre en considération les problèmes identifiés, concernant la qualité de l'eau distribuée ainsi que la quantité d'eau disponible – Voir synthèse dans le tableau de l'ARS, page 29.

Pour mémoire, des problèmes d'alimentation en eau potable ont été relevés sur les communes de :

- Bonnal (source de Combe Barbelin située sur la commune de Chassey-les-Montbozon) : eau de qualité satisfaisante, mais **quelques problèmes ponctuels de turbidité**.
- Tressandans : eau de qualité satisfaisante, mais **quelques problèmes ponctuels de bactériologie. Au vu du diagnostic 2015, le débit du puits sera insuffisant pour couvrir les besoins en eau de la collectivité à l'horizon 2025. Dans l'attente d'une solution pérenne, pour sécuriser l'AEP, l'urbanisation devra être limitée**.
- Aillevans, Athesans-Etroitefontaine, Beveuge, Esprels, Georfans, Gouhenans, Granges-la-Ville, Granges-le-Bourg, Longeville, Melecey, Oricourt, Pont-sur-l'Ognon, Saint-Ferjeux, Saint-Sulpice, Senargent-Mignafans, La Vergenne, Villafans, Villers-la-Ville : **l'eau distribuée est agressive** (ou légèrement agressive pour Villafans), **les syndicats doivent optimiser le traitement de mise à l'équilibre de l'eau**.
- Crevans-et-La-Chapelle-les-Granges, Secenans et Vellechevreux-et-Courbenans : **la source de la Vierge**, située sur Crevans-et-la-Chapelle est utilisée en secours par les 2 communes, celle-ci **doit être abandonnée, car trop vulnérable**. Il conviendra néanmoins de **reporter le périmètre de protection, institué par arrêté préfectoral du 9/06/1987, sur le plan des servitudes** (voir périmètre sur le plan des servitudes de la carte communale).
- Mignavillers (source du Charnois et sources Bois du Seigneur 1 et 2) : **l'eau est agressive et est distribuée sans aucun traitement** (ni désinfection, ni mise à l'équilibre). **La commune doit mettre en place un traitement de désinfection** (délai de 2 ans : 24/11/2016) et une mise à l'équilibre de son eau (délai 24/11/2019).

Le PLUi devra, d'autre part, préserver les captages présents sur le territoire intercommunal. Ceux-ci devront être reportés sur le plan des servitudes du PLU – *Voir à ce sujet le chapitre « servitudes AS.1 » page 21 + liste détaillée des captages page 29*).

Il conviendra également, si ce n'est déjà fait, d'engager dès à présent les études des **schémas de distribution d'eau potable** à l'issue desquelles seront établis les schémas de desserte en eau potable ⁽³⁹⁾, afin de disposer des zonages eau potable portant sur les zones urbanisées et sur les zones potentiellement urbanisables. Le PLUi devra comporter en annexe **les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation**, en précisant les emplacements retenus pour le/les captage(s), le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation (cf. art. R 123-14 3° du C.U, ou R.151-53 à compter du 1^{er} janvier 2016).

Enfin, il sera nécessaire de prendre en compte l'orientation fondamentale du SDAGE n°5E-0, qui vise à **protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable**.

L'enjeu est de préserver de la manière la plus efficace possible, les ressources les plus intéressantes pour la satisfaction des besoins en eau potable et d'assurer la disponibilité sur le long terme de ressources suffisantes en qualité et en quantité pour satisfaire les besoins actuels et futurs d'approvisionnement en eau potable des populations.

Parmi ces ressources majeures il faut distinguer celles qui sont :

- d'ores et déjà fortement sollicitées et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les importantes populations qui en dépendent ;
- peu ou pas sollicitées à ce stade mais à forte potentialité et à préserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs à moyen et long terme.

39 - Les schémas de desserte en eau potable permettent en outre à la collectivité, de s'acquitter de l'obligation dont il est fait mention à l'article L.2224-7-1 du CGCT modifié par la loi Grenelle II et d'autre part de répondre aux enjeux de préservation et d'amélioration de la gestion des ressources en eau édictées à l'article L.211-1-II du Code de l'Environnement.

Le territoire de la communauté de communes du pays de Villersexel est concerné par des ressources majeures d'intérêt actuel et futur pour l'eau potable « Calcaire jurassique du plateau de Haute-Saône » et « Karst massif du Jura »

Carte extraite de Carmen :



Au travers de son PLUi, la collectivité devra porter une attention particulière au thème de l'eau potable.

Pour plus d'informations sur ces zones stratégiques à préserver, voir le site EauFrance :
<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/usages-et-pressions/ressources-majeures/>

Le SDAGE 2016-2021 prévoit dans sa disposition 5E-01 :

« Dans ces zones de sauvegarde, il est nécessaire de protéger la ressource en eau et d'assurer sa disponibilité en quantité et en qualité suffisantes pour permettre sur le long terme une utilisation pour l'alimentation en eau potable sans traitement ou avec un traitement limité (désinfection). (...)

Les SCoT, dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde, intègrent les enjeux spécifiques de ces zones, notamment les risques de dégradation dans le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme. En application des articles L. 141-4 et L. 141-5 du code de l'urbanisme, les SCoT prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs. Dans ce cadre, les services de l'État en charge de l'urbanisme veillent à la bonne prise en compte des éléments de diagnostic et d'action définis dans le cadre des SAGE et contrats de milieux ainsi que des éléments faisant l'objet d'un porter à connaissance de l'État. **En l'absence de SCoT, les PLU développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme.**

(...)

Les collectivités compétentes en matière d'eau potable ou d'urbanisme sont invitées à utiliser la maîtrise foncière pour préserver durablement la qualité de la ressource en eau potable. »

■ Assainissement

Les orientations fondamentales n° 5-A, B, D et C du SDAGE visent à renforcer la lutte contre les pollutions et l'eutrophisation des milieux aquatiques, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.

L'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme doit donc être l'occasion pour la collectivité de renforcer sa politique d'assainissement. Ainsi, **le rapport de présentation doit décrire le dispositif d'assainissement en place sur les différents secteurs à urbaniser de la communauté de communes,**

préciser la qualité de son fonctionnement et doit enfin présenter les impacts des évolutions démographiques attendues sur le bon état des eaux et s'appuyer sur des schémas d'assainissement à jour.

Sur ce dernier point, il est rappelé que la révision d'un schéma d'assainissement est soumise à la procédure d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale (voir site internet DREAL Franche-Comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-cas-par-cas-r665.html>).

D'autres dispositions s'imposent également à la communauté de communes :

- La directive des eaux résiduaires urbaines (ERU) du 21 mai 1991 modifiée, qui prévoyait pour les agglomérations de moins de 2000 EH (équivalents-habitants) déjà pourvues d'un système de collecte des eaux usées, la **mise en place d'un système de traitement des eaux usées adapté au plus tard le 31 décembre 2005**.
- Cette obligation a été reprise à l'article R.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que « Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R.2224-12 à R.2224-17 »
- L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui oblige les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à **délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et non collectif ainsi que le zonage relatif aux eaux pluviales**. Le dossier est présenté à l'enquête selon la procédure prévue aux articles R.2224-8 et R.2224-9 du CGCT. **Une fois adopté, le zonage doit être opposable aux tiers et doit pour ce faire être annexé au PLU lors de son élaboration ou de sa révision**. Les dispositions du zonage deviennent ainsi des dispositions d'urbanisme intégrées dans le PLU comme des règles d'occupation des sols.
- L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ⁽⁴⁰⁾ relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, qui impose notamment, dans son article 6, une **distance d'implantation de la station de traitement des eaux usées (STEP) à 100 mètres de toutes habitations** (la même exigence de recul pour l'implantation de nouvelles habitations par rapport à une STEP existante, est par ailleurs exigée par l'ARS).

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

D'une manière générale, afin que le document d'urbanisme puisse être établi en conformité avec le SDAGE et compte tenu des termes des orientations citées ci-dessus, **il est impératif que la communauté de communes dispose au préalable de tous les documents et études qui lui permettront d'envisager l'extension des zones urbanisables**, par une analyse prévisionnelle de toutes les problématiques liées à l'eau.

Ainsi le SDAGE souligne l'intérêt que le document d'urbanisme puisse s'appuyer sur des **schémas « eau potable », et « assainissement » incluant un volet pluvial**, le cas échéant, et contenant des données à jour tel qu'imposé par les articles L.2224-7 et L.2224-8 du CGCT.

Il conviendra par ailleurs :

- de **s'assurer que les systèmes d'assainissement puissent recevoir et traiter les effluents supplémentaires engendrés** par le développement de l'urbanisation de la communauté de communes.
- de veiller à **interdire toute construction d'habitation ou de bâtiment recevant du public à moins de 100 mètres de stations de traitement des eaux usées (STEP)** conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 (voir ci-avant).

Sur les 34 communes de la CCPV :

- 14 communes sont en assainissement non collectif,
- 11 communes n'ont pas encore réalisé ou finalisé leur Zonage d'Assainissement.
- 3 communes sont en priorité 1, à savoir Courchaton, Esprels et Oppenans.
- 16 communes sont en priorité 2,

Pour plus d'informations, voir le tableau récapitulatif, avec le détail par commune, en fin de document, en annexe, page 116 et suivantes.

40 - dispositions applicables à compter du 1/01/2016.

1) Incidences pour les communes disposant d'un zonage et d'un schéma d'assainissement

Les périmètres constructibles des communes et les zonages d'assainissement devront être mis en cohérence. D'autre part, le zonage devra, s'il est approuvé, être annexé au document d'urbanisme pour être rendu opposable.

2) Incidences pour les communes disposant d'un schéma directeur d'assainissement mais n'ayant pas encore engagé les études de maîtrise d'œuvre préalables⁽⁴¹⁾, ou les travaux eux-mêmes.

Des emplacements réservés seront éventuellement reportés pour la réalisation des équipements, et notamment pour la (ou les) station(s) de traitement des eaux usées.

→ **Si la collectivité a fait le choix d'un assainissement collectif** : pour les futurs secteurs à ouvrir à l'urbanisation, il est indispensable qu'elle s'engage sur un programme de travaux de mise en conformité du système d'assainissement et prévoie un phasage de l'ouverture à l'urbanisation des futures zones AU cohérent avec ce programme.

Il est rappelé d'autre part que les OAP⁽⁴²⁾ sont obligatoires et qu'elles peuvent notamment comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants (réseaux d'eau et d'assainissement, et systèmes d'épuration notamment).

Voir à ce sujet le Guide « SDAGE et URBANISME », sur CD-rom dans le dossier « Documents annexes ».

→ **Si la collectivité a fait le choix d'un zonage en assainissement non collectif** : pour certains secteurs ou pour l'ensemble d'une commune, les obligations et responsabilités incombant dès lors à la commune ou à la communauté de communes⁽⁴³⁾ s'exercent selon les modalités définies par la loi sur l'eau du 30/12/2006 et l'arrêté du 7/09/2009 relatif à l'exécution de la mission des communes de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

D'autre part, il conviendra de préciser dans le règlement des zones relevant de l'assainissement non collectif, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel (C.f Art. R.123-9 du Code de l'urbanisme).

3) Incidences pour les communes ne disposant ni de zonage, ni de schéma d'assainissement :

il incombe donc à chaque commune concernée ainsi qu'à la communauté de communes compétente en la matière, le cas échéant, d'engager dès à présent les études nécessaires pour l'établissement des zonages d'assainissement et la programmation des travaux et équipements nécessaires.

À défaut aucun nouveau secteur ne devrait être ouvert à l'urbanisation, sauf s'il est fait le choix d'un zonage en assainissement non collectif, avec les obligations qui en découlent (voir ci-avant).

► **ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE**

■ **Dispositions générales**

Le PLU devra respecter les principes généraux énoncés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et notamment **l'économie de l'espace et des ressources naturelles** ainsi que **la préservation des écosystèmes et la qualité architecturale et paysagère**. Ces thèmes, ont été renforcés par les dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014 et de la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014.

○ **Le rapport de présentation**

Dorénavant, le rapport de présentation doit :

- s'appuyer sur un diagnostic établi en prenant en compte, notamment, les besoins en matière de surfaces et de développement agricoles et d'environnement, notamment en matière de biodiversité.

41 - études préalables à la réalisation des travaux préconisés par le schéma

42 - Orientations d'Aménagement et de Programmation

43 - telles que mentionnées à l'art. L 2224-8 du Code général des Collectivités Territoriales

- présenter une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, et de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur les 10 années précédant l'approbation du PLU ou depuis sa dernière révision.

- exposer les mesures qui favorisent la densification et la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et établir un inventaire des capacités de stationnement des véhicules motorisés et des vélos, des parcs publics et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

○ **Le projet d'aménagement et de développement durables**

doit définir désormais des objectifs CHIFFRÉS de modération de la consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain, et comporter des orientations générales relatives à une politique des paysages.

○ **Les orientations d'aménagement**

Le PLU pourra préciser les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement et notamment les continuités écologiques et les paysages dans les orientations d'aménagement et de programmation.

■ **État initial de l'environnement**

En vertu des articles R.151-1 et R. 151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit notamment **analyser l'état initial de l'environnement et évaluer les incidences** des choix du PLU sur l'environnement. Il doit également exposer la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

L'état initial de l'environnement doit aboutir à la meilleure connaissance possible des valeurs environnementales en présence. Il doit permettre de localiser les espaces naturels, d'en apprécier leurs fonctions et leurs fragilités. Ce travail est à mener sur l'ensemble du territoire intercommunal sans omettre l'analyse du tissu déjà urbanisé et en prenant en compte les données supra-communales notamment pour l'approche par continuités écologiques.

La méthodologie utilisée pour réaliser les inventaires de terrain devra être détaillée dans le rapport.

Bien qu'aucune liste exhaustive ne soit établie par la réglementation pour définir le champ d'analyse de l'état initial de l'environnement, on peut retenir les thèmes environnementaux suivants :

a) L'environnement physique

- La géologie (ou le sous-sol)
- le relief local
- le climat local et les gaz à effet de serre
- l'hydrologie, l'hydrographie

b) L'environnement biologique

- les zones Natura 2000 situées sur le territoire couvert par le PLU ou sur un territoire proche ;
- les zones bénéficiant d'une protection régionale, nationale ou internationale : arrêté préfectoral de protection biotope, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (znieff), ...
- les espaces et sites naturels à protéger au titre de la végétation et de la faune présentes ou de leur rôle pour le maintien de la biodiversité ;
- les corridors écologiques et les sous-trames : présentation à une échelle supra- communale, caractéristiques de ces ensembles, obstacles ou menaces au maintien des continuités.
- les milieux aquatiques et les zones humides ;
- l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : analyse de l'impact des prélèvements fonciers, description de la méthode utilisée, nature et localisation des espaces artificialisés, destination de ces espaces (habitats, activités, infrastructures...) ;
- l'établissement d'une carte des sensibilités écologiques (classification libre, par exemple faible, moyenne, forte, très forte...)

c) Les ressources naturelles

- les richesses du sous-sol (substances exploitables, eaux souterraines, ...)
- les richesses liées au sol (agriculture et forêt) : surfaces exploitées, types de production, espaces agricoles et forestiers à protéger notamment au titre de leur qualité agronomique, de leur fonction de maintien de la biodiversité ou autre, pressions subies ;
- l'eau potable : qualité, capacité de la ressource à répondre aux besoins futurs, les périmètres de protection des captages d'AEP.

- l'assainissement : capacité des stations, efficacité des dispositifs, couverture du territoire en assainissement autonome ...
- les énergies : le potentiel de développement des énergies renouvelables (chaufferie bois, valorisation des déchets...), les potentiels d'économies d'énergies fossiles par l'analyse des déplacements, l'identification de secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

d) les paysages, le patrimoine et le cadre bâti

- Les entités paysagères et les caractéristiques de ces ensembles ;
- les paysages et points de vue remarquables
- le patrimoine architectural ;
- les vestiges archéologiques ;
- les entrées de villes.

e) Les pollutions et nuisances : air, bruit, déchets, ...

- les sites et sols pollués ;
- les sources de pollutions ou de nuisances ;
- la nature et l'importance des émissions polluantes ou des nuisances ainsi que leurs incidences sur l'environnement et la santé de la population ;
- les déchets : *production, traitement, valorisation, les décharges ...*

f) Les risques

- les risques naturels : inondation, sismique, l'aléa retrait-gonflement des sols argileux
- les risques technologiques : les ICPE existantes, les canalisations de transport *de matières dangereuses ainsi que leurs périmètres de dangers*

g) Vie quotidienne et environnement

- la santé : facteurs environnementaux favorables ou défavorables, air, bruit, pollutions
- l'accès à la nature et le tourisme lié aux espaces naturels
- les déplacements : modes de déplacement dits "doux", dans un souci de moindre *impact environnemental, de santé publique et d'économie.*

h) La participation du public

- information, formation, éducation... concertation organisée sur les choix et projets d'aménagement, d'urbanisme...
- rôle dévolu aux associations
- possibilité pour le public d'intervenir directement dans la gestion de l'environnement local (étude, gestion, mise en valeur de sites, d'itinéraires de promenade, d'éléments de patrimoine...) ou de réaliser des actions concrètes en faveur du développement durable.

Dans tous les cas, ce travail d'évaluation initié dès l'élaboration du projet sera repris dans le rapport de présentation.

■ Évaluation environnementale

La communauté de communes du pays de Villersexel ne comportant pas de site Natura 2000 sur son territoire, le PLUi est **soumis à un examen au cas par cas** afin de déterminer si une évaluation environnementale s'avère nécessaire (R104-8 à 14 C.Urb.)

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-modalites-pratiques-du-depot-de-la-r957.html>

Il appartiendra donc à la communauté de communes de saisir l'autorité environnementale (mission régionale d'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté) afin qu'elle détermine si le projet de PLU est, au regard de la sensibilité environnementale du territoire et du projet de développement envisagé, de nature à nécessiter une évaluation environnementale complète.

Le dossier de saisine est à adresser à l'autorité environnementale :

► par voie électronique, à l'adresse suivante :

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

en cas de dossiers électroniques volumineux (message + documents joints > 3,5 Moctets), cet envoi peut être effectué via la plate-forme ministérielle d'échange [melanissimo](#)

► par courrier à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté – Service développement durable ménagement – Département évaluation environnementale – 17 E rue Alain Savary – CS 31269 – 25005 Besançon Cedex.

Cet examen dit du « cas par cas » est réalisé par l'autorité environnementale dans un délai de **deux mois** suivant la réception des éléments nécessaires transmis par le maître d'ouvrage.

Les éléments à transmettre à l'autorité environnementale sont :

- une description des caractéristiques principales du document,
- une description des caractéristiques principales de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document,
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

La grille de renseignement est téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-modalites-pratiques-du-depot-de-la-r957.html>

Ces éléments sont à transmettre à l'autorité environnementale rapidement **après le débat relatif aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**. À ce stade de la procédure, le projet est suffisamment avancé pour que les informations données soient précises tout en permettant encore des évolutions rendues éventuellement nécessaires par la démarche d'évaluation environnementale.

Après examen du projet de PLU et de ses incidences sur l'environnement au regard notamment des critères définis par l'annexe II de la directive 2001/42/CE, l'autorité environnementale décide de soumettre ou non le PLU à évaluation environnementale. La décision de l'autorité environnementale est publiée sur son site internet et notifiée à la personne publique responsable du PLU. **Cette décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.** Il faut noter que l'absence de réponse de l'autorité environnementale dans le délai imparti vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Dans le cas d'une décision de dispense d'évaluation environnementale émise par l'autorité environnementale, la procédure d'élaboration du PLU se poursuit sans modification du cadre réglementaire.

Dans le cas d'une décision de l'autorité environnementale imposant la réalisation d'une évaluation environnementale ou en l'absence de réponse de l'autorité environnementale, le dossier du PLU et notamment le rapport de présentation devront être complétés conformément aux attendus de l'article R 151-3 du code de l'urbanisme.

Le projet de PLU sera alors soumis à l'avis de l'autorité environnementale, qui disposera d'un délai de trois mois pour rendre son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le document. Cet avis simple devra être joint au dossier mis à l'enquête publique. Il sera également publié sur le site internet de l'autorité environnementale. En l'absence de réponse dans ce délai de trois mois, l'autorité environnementale sera réputée n'avoir aucune observation à formuler. Concrètement, l'avis de l'autorité environnementale pourra être sollicité dans les mêmes formes et délais que l'avis de l'État.

En application de la directive européenne 2001/42 du 27 juin 2001, il appartient à la personne publique responsable du projet d'informer le public sur la façon dont les recommandations et observations de l'autorité environnementale ont été prises en compte.

○ Évaluation des incidences Natura 2000

Il est à noter que les 2 communes du Doubs : **BONNAL et TRESSANDANS, ne sont pas directement concernées par un site NATURA 2000. Elles se trouvent néanmoins environnées de différents sites** dont le plus proche est pour le Doubs, le site de la « Moyenne Vallée du Doubs » .

Le territoire de ces deux communes s'inscrit avant tout dans le contexte alluvial de la vallée de l'Ognon et intègre deux très petits affluents directs de l'Ognon. Néanmoins, dans un contexte général qui demeure karstique, l'absence de relations hydrogéologique avec la vallée du Doubs ne peut être balayée d'emblée et rend nécessaire un examen des données hydrogéologiques disponibles.

L'évaluation des incidences Natura 2000 pour le PLU intégrant ces deux communes devra s'intéresser particulièrement, pour ce qui les concerne, aux effets distants que le document peut avoir sur les différents

sites Natura 2000 qui l'environnent et notamment :

A) L'effet du document d'urbanisme sur les éléments contribuant à la connectivité écologique du territoire et entre les sites Natura 2000, au travers du devenir des espaces non directement urbanisés :

- **1) en matière de protection des petits éléments boisés isolés présents au sein du territoire communal** (haies, bosquets inférieurs à 4 ha non protégés par le code forestier). Ceux-ci y sont plutôt relictuels, et méritent une attention forte, au même titre que les vergers, en utilisant les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.
- **2) en matière de protection passive de la ressource en eau** (entre autres celle des sites Natura 2000 en aval hydraulique) au travers de la préservation de l'espace fonctionnel des cours d'eau et, le cas échéant, celle des manifestations du karst vis-à-vis de la qualité des eaux souterraines pour un fonctionnement équilibré des milieux aquatiques.

B) L'effet du document d'urbanisme sur l'évolution des besoins en eau sur le territoire communal : l'analyse comparée des besoins et des ressources disponibles. Il conviendra en particulier de mettre en évidence les relations éventuelles entre les milieux aquatiques objets des prélèvements pour l'eau potable au bénéfice de la commune et le compartiment aquatique de sites Natura 2000 périphériques. L'approche devra, le cas échéant, développer une analyse à l'échelle intercommunale si la commune partage ses ressources d'approvisionnement en eau potable.

C) L'effet du document d'urbanisme sur le maintien de la qualité des eaux sur les milieux aquatiques en rapport avec les capacités d'assainissement :

La position du territoire du PLUi vis-à-vis du réseau hydrographique et des fonctionnements hydrogéologiques devra être examinée pour déterminer s'il convient d'évaluer les effets du projet en termes d'incidences des dispositifs collectifs d'assainissement sur les milieux aquatiques liés aux sites Natura 2000 périphériques.

Pour plus d'informations, voir également :

- les courriers de la DREAL du 15/11/2016 et de la DDT.25 du 15/11/2016, dans le dossier « Documents annexes ».
- le site de la DREAL : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r954.html>
- le « Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme » avec le lien suivant : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des,25703.html>

■ **Inventaires et protections du patrimoine naturel**

Le territoire de la CCPV compte différents zonages environnementaux : 5 **Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB)**, 6 **ZNIEFF de type 1**, 3 **ZNIEFF de type 2** et 1 **site classé**. Il compte également des **zones humides** inventoriées par la DREAL (de superficie supérieure à 1 ha) - Voir tableaux récapitulatifs ci-après - Voir également le chapitre spécifique aux milieux humides page 73

- APPB :

RUISSEAU DE LA CORNE POIRIER
GROTTE-MINE
RUISSEAU DU LETIER
RUISSEAU DES PRES MEUNIERS
RUISSEAU DU MOULIN DE BRISSE

- ZNIEFF de type I

RUINES DU CHATEAU D'ORICOURT
PRAIRIES ET FORETS HUMIDES DU SCEY ET DU ROGNON
MEANDRES ET MORTES DES ISLES
SALINE DE MELECEY
AMONT DE LA CONFLUENCE DU SCEY ET DE L'OGNON
ETANG DE LA MITOUCHE

- ZNIEFF de type II

VALLEE DE L'OGNON DE VILLERSEXEL A MONCLEY
VALLEE SUPERIEURE DE L'OGNON ET SES AFFLUENTS
BALLON, VANNOISE, RADDON

- Site classé

RUINES DU CHATEAU D'ORICOURT

- zone humide répertoriée dans le cadre de l'inventaire DREAL.

Des informations sur ces milieux peuvent également être obtenues :

- sur le site de l'INPN : <http://inpn.mnhn.fr/accueil/donnees-referentiels>
- sur le site internet de la DREAL : http://www.donnees.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/infos_geo/fiches_cartes/DemarInter.htm
- sur le site SIGOGNE qui révèle la présence d'espèces protégées sur la communauté de communes : <http://www.sigogne.org/> pour les espèces protégées

Rappel : la présence d'espèces protégées en zone U ou AU, peut nécessiter avant la réalisation d'un projet, le dépôt d'une demande de dérogation « espèces protégées ».

■ Diagnostic écologique et carte de hiérarchisation des valeurs écologiques

Au-delà de ces inventaires, le territoire intercommunal peut présenter d'autres intérêts sur le plan écologique. Aussi, **la réalisation d'un inventaire de la faune et de la flore ainsi que la réalisation d'une carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est indispensable**, en particulier aux abords des zones urbanisées de la commune, pour orienter les choix de développement urbain. Ces éléments permettent d'estimer l'intérêt écologique des milieux et d'éclairer la collectivité sur les choix qu'elle peut faire en matière de développement. Dans tous les cas, **ce travail d'évaluation initié dès l'élaboration du projet sera repris dans le rapport de présentation.**

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Concernant le Diagnostic écologique, il est conseillé que le rapport d'étude présente dans un tableau de synthèse :

- le statut des espèces faunistiques et floristiques observées (nom vernaculaire et scientifique, type de protection : régionale, française, liste rouge...) ;
- les habitats naturels (appellation scientifique, code Corine Land-Cover, code nomenclature « directive habitats-faune-flore » de 1992 et dénomination : communautaire, prioritaire, superficie concernée, état de conservation, intérêt écologique, caractère humide de l'habitat).

La carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est à produire, de préférence, sur un fond orthophoto et à une échelle souhaitée de 1/2000ème. Elle intégrera les zones humides. La méthode d'appréciation des valeurs écologiques repose sur les critères suivants :

- diversité des espèces,
- diversité écologique, qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque),
- identification des continuités écologiques,
- rareté des espèces,
- rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique...) et sur le fonctionnement de l'écosystème,
- originalité du milieu dans son contexte régional et local,
- degré d'artificialisation,
- sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : action de l'homme par exemple).

■ Prise en compte des milieux naturels

Pour la protection de ces milieux, outre le classement en zones N (pour les secteurs à enjeux forts et très forts) ou A, **il pourra être fait usage** par ailleurs, **des dispositions de l'article L.151-19** (ancien art. L 123-1-5 du C.U) **qui permettent d'identifier et de protéger les éléments du patrimoine naturel ou paysager.** Voir chapitre « Paysage, milieux naturels et patrimoine bâti » page 79 + la fiche GRIDAUH intitulée « PLU et patrimoine - La protection du patrimoine au titre de l'article L 123-1-5 7e », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

■ Prise en compte des continuités écologiques et du SRCE

En vertu de l'article L131-7 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT approuvé, le PLUi doit prendre en compte le **schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté en Franche-comté le 2 décembre 2015**, qui a vocation à définir les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sur l'ensemble de ce territoire.

La **sous-orientation B3** du plan d'action stratégique du SRCE concerne plus particulièrement les documents d'urbanisme : « **limiter l'artificialisation des milieux naturels liée à l'étalement urbain et développer des projets de nature en ville** ».

Le dossier est consultable notamment sur le site de la DREAL Franche-comté : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-de-franche-comte-r2577.html>

En Franche-Comté, sept sous-trames écologiques sont identifiées :

- Sous-trame des milieux forestiers
 - Sous-trame des milieux herbacés permanents
 - Sous-trame des milieux en mosaïque paysagère
 - Sous-trame des milieux xériques ouverts
 - Sous-trame des milieux souterrains
 - Sous-trame des milieux humides
 - Sous-trame des milieux aquatiques
- } Trame verte
- } Trame bleue

Le SRCE identifie des éléments de la trame verte et bleue régionale, sur le territoire de la communauté de communes. Ces éléments sont consultables à l'adresse suivante : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/9/SRCE_FC.map et peuvent être transmis au bureau d'études à sa demande.

Voir également les extraits cartographiques du SRCE pour le territoire de la CCPV (planches B3 et C3), sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Ces éléments devront être affinés **et complétés** à l'échelle du PLUi. L'état initial de l'environnement devra **sur le territoire du PLU et ses abords** :

- identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames (forestières, aquatiques, herbacées...) afin de définir la Trame Verte et Bleue;
- identifier les obstacles et possibilités de franchissement ;
- croiser la Trame Verte et Bleue et les projets d'aménagement du territoire.

Afin de préserver les éléments de la trame verte et bleue sur le territoire intercommunal, il est à noter également que la loi du 8/08/2016 dite « Biodiversité », prévoit la **possibilité pour les PLU de classer en espaces de continuités écologiques des éléments des trames verte et bleue** qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques (voir articles L. 113-29 et L. 113-30 du code de l'urbanisme, introduits par la loi « Biodiversité »).

La **protection de ces espaces peut être assurée par le règlement du PLU**, en tenant compte des activités humaines notamment agricoles, **par une palette d'outils** d'ores et déjà prévue par le code de l'urbanisme. Il s'agit des dispositions :

- de l'**article L.151-22** qui permettent d'imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables .../... afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville,
- de l'**article L.151-23** qui permettent d'identifier les éléments du paysage, et délimiter les sites et secteurs à protéger .../... notamment pour la préservation des continuités écologiques, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Ces dispositions permettent également de localiser dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles.
- de l'**article L. 151-41** qui permet d'instituer des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, et qui permet également d'instituer des servitudes restreignant la constructibilité dans l'attente de l'approbation d'un projet d'aménagement global,
- de l'**article L. 113-2** qui permet d'instituer des Espaces Boisés Classés (EBC) ; classement qui interdit tout changement d'affectation ou mode d'occupation des sols de ces EBC.

Concernant la protection des espaces boisés il est à noter un assouplissement. Ainsi, la loi du 8 août 2016 supprime l'application automatique du régime des espaces boisés classés aux espaces boisés à protéger, identifiés par le règlement du PLU. Lorsqu'ils présentent un intérêt sans pour autant justifier un classement, les auteurs du PLU peuvent désormais les identifier et les localiser et définir, dans le règlement, des prescriptions de nature à assurer leur préservation. Ces espaces bénéficient du régime prévu par l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme (obligation de déclaration préalable pour les coupes et abattages d'arbres).

La protection de ces espaces peut aussi être assurée par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU, en application de l'article L. 151-7. Les OAP permettent entre-autre de définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, et notamment les continuités écologiques.

Voir également la fiche pratique de traduction de la TVB dans les PLU, sur le site Internet : http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_PLU_01_cle7611a7.pdf

■ **Prise en compte des milieux aquatiques et des zones humides**

Les documents suivants contribuent à la connaissance de l'existence de milieux humides et de zones humides sur le territoire communal :

zones humides	- Arrêté du 24/06/08 modifié par l'arrêté du 01/10/09 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. - http://www.zones-humides.eaufrance.fr/ - http://www.doubs.gouv.fr/
Inventaire des milieux humides de Franche-Comté	- Inventaire en cours des milieux humides (Conseil départemental du Doubs et Eptb Saône et Doubs). http://www.sigogne.org/ - Inventaire des milieux humides de la DREAL http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-interactive-et-acces-r343.html
Zones humides potentielles	http://www.prim.net/ http://www.inondationsnappes.fr/ http://www.geoportail.gouv.fr/ http://infoterre.brgm.fr/ - Carte géologique BRGM n°442 (toutes couches exceptées J3/J5c-6R/J5c1R) - Atlas des zones submersibles (01/07/95 – Département du Doubs)

Nota : Ces informations sont non exhaustives, et doivent donc être complétées par tout autre document et investigations de terrain nécessaires, qui apportent une connaissance complémentaire ou plus précise.

Le SDAGE inscrit en orientation fondamentale n°6 la préservation et la restauration du fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides :

- en agissant sur la morphologie et le décrochement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques (orientation fondamentale 6A-02 et 6A-04) ;
- en préservant, restaurant et gérant les zones humides (orientation fondamentale 6B-05).

Incidences sur le document d'urbanisme

Le PLU devra être compatible avec le SDAGE. Ainsi, **le PLUi devra intégrer les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement** des différents milieux aquatiques et humides, dans le diagnostic **et prévoir les mesures permettant de les protéger** sur le long terme, dans le projet d'aménagement et de développement durable. Enfin, il devra établir des règles d'occupation du sol et intégrer les éventuelles servitudes d'utilité publique pour permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les reconquérir même progressivement.

De plus, le SDAGE, dans sa disposition 6A-04, demande aux documents d'urbanisme de prendre en compte la préservation, la restauration et la compensation des **forêts alluviales**.

Par ailleurs, le SDAGE réaffirme l'objectif d'**enrayer la dégradation des zones humides et d'améliorer l'état de celles aujourd'hui dégradées** (cf. notamment dispositions 6B-02 – Mobiliser les outils

financiers et environnementaux en faveur des zones humides et 6B-04 – préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets).

Ainsi le PLUi devra intégrer les enjeux spécifiques aux zones humides de son territoire, en s'appuyant notamment sur les inventaires existants et portés à connaissance. Au travers de ses différents documents, le PLUi devra prévoir les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions, et de les protéger sur le long terme.

Nota: l'évaluation environnementale du document d'urbanisme devra tenir compte de ses impacts sur le fonctionnement et l'intégrité des différents milieux aquatiques et zones humides.

La plate-forme Sigogne <http://www.sigogne.org> comporte des données sur la présence de milieux humides sur le territoire intercommunal.

Ces éléments de connaissance méritent d'être affinés en particulier au sein des zones urbanisées ou à urbaniser et dans les zones à enjeux.

L'échelle de représentation de l'expertise zones humides doit permettre de superposer clairement la cartographie des zones humides et le plan de zonage. Il est vivement recommandé de produire les résultats de l'inventaire qui sera réalisé dans le cadre du PLUi, ainsi qu'une cartographie localisant les milieux humides par rapport au plan de zonage.

Par ailleurs, un guide technique a été élaboré par le ministère de l'écologie : il est principalement destiné aux bureaux d'études spécialisés et aux services de police de l'eau. Celui-ci est disponible en ligne sur le site internet du ministère de l'écologie.

Dans le cadre du PLUi, il est recommandé d'effectuer la recherche de zones humides à deux échelles et selon deux modalités différentes, avec pour socle commun la mobilisation systématique des différents inventaires existants ou en cours.

Il y a donc lieu de s'appuyer systématiquement sur les inventaires et données à disposition ou mobilisables qui permettent de bénéficier d'un premier niveau d'information et d'éviter de multiplier inutilement les diagnostics et les coûts afférents.

Ces éléments de connaissance, issus de l'ensemble des inventaires passés ou en cours, sont synthétisés dans une base de données régionale, gérée dans le cadre de l'animation régionale en faveur des zones humides, et diffusée au travers du portail de diffusion de l'information sur la biodiversité franc-comtoise, **Sigogne**. Cette base contient à la fois des données à portée réglementaire (périmètres de zones humides) et des données de milieux humides. Elle est mise à jour régulièrement et permet également une actualisation de certains périmètres plus anciens.

La DREAL, a par ailleurs réalisé un inventaire des zones humides dont la superficie est supérieure à 1 ha. Cet inventaire est disponible à l'échelle du 1/25000ème, par commune, sur le site Internet de la DREAL : http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php?id_rubrique=345

→ à l'échelle des bans communaux :

Des investigations générales sont à mener à l'échelle de chaque territoire communal, basées sur des observations visuelles de terrain (notamment aspect de la végétation) et sur les éventuels éléments apportés par la collectivité. Ces investigations permettront de compléter les inventaires existants. Les zones humides ainsi délimitées devront figurer sur les cartes de synthèse des sensibilités environnementales du PLUi et feront l'objet d'un report graphique (trame spécifique) sur les plans de zonage.

→ aux abords et à l'intérieur des espaces urbanisés :

Il est recommandé de conduire une expertise de zones humides sur l'ensemble des zones U et AU des PLU. Dans les zones déjà bâties (U et dents creuses), cette expertise est recommandée dans les secteurs présentant un potentiel constructible de plusieurs habitations. La DREAL préconise de retenir une superficie de l'ordre de 2 500 m².

L'expertise zones humides est réalisée selon les protocoles prévus par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.

Concrètement, le repérage des zones humides s'effectue tout d'abord par l'examen de la végétation. En premier lieu, la présence d'espèces végétales représentatives des zones humides permet ainsi d'identifier directement des zones humides, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une approche pédologique (analyse des sols en place). Ce travail est donc dans la pratique à coupler avec les investigations de terrain concernant les habitats naturels (d'intérêt communautaires - Natura 2000, d'espèces protégées, et de nature dite « banale »).

En revanche, dès lors que l'examen de la végétation ne révèle pas le caractère humide de la zone, il convient d'examiner le critère pédologique. L'examen du sol s'effectue par des sondages positionnés de part et d'autre de la frontière de la zone prospectée en suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. Chaque sondage doit être réalisé jusqu'à une profondeur de l'ordre de 1,20m (du moins jusqu'à l'atteinte d'un substratum rocheux afin de pouvoir écarter certains types de sols).

La caractérisation de la zone humide s'obtient donc à partir des données de la végétation et de sol. Il suffit que l'un ou l'autre des critères soit positif pour statuer sur la nature humide de la zone.

Voir définition des zones humide donnée par l'article L.211-1 du code de l'environnement + critères de définition des zones humides fixés par l'article R.211-108 du même code, sur le site Legifrance :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=A828784894185313A15FE9C089B5B93D.tpdila08v_2?cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20161212

L'échelle de représentation de l'expertise zones humides doit permettre de superposer clairement la cartographie des zones humides et le plan de zonage. D'autre part, **il est vivement recommandé de produire les résultats de l'inventaire qui sera réalisé dans le cadre du PLU, ainsi qu'une cartographie localisant les milieux humides par rapport au plan de zonage**.

Nota : un guide technique a été élaboré par le ministère de l'écologie ; il est principalement destiné aux bureaux d'études spécialisés et aux services de police de l'eau. Il est disponible en ligne sur le site internet du ministère de l'écologie.

► **ÉQUIPEMENTS PUBLICS**

■ **Écoles primaires**

Voir dans les tableaux ci-après, pour information, le nombre d'écoles et de classes ainsi que les effectifs recensés par commune à la rentrée 2016.

Commune	Nombre d'école(s)	Nombre de classes	Nombre d'élèves
Athesans-Etroitefontaine	1	7	167
Courchaton	1	3	55
Esprels	1	3	73
Fallon	1	2	47
Villersexel	1	11	258

Communes sans école	Lieux de scolarisation
Aillevans	Ecole de Villersexel
Autrey-le-Vay	Ecole de Villersexel
Beveuge	Ecole de Villersexel
Crevans-et-La-Chapelle-les-Granges	Pôle éducatif de Saulnot
Georfans	Ecole de Courchaton
Gouhenans	Pôle éducatif Athesans
Grammont	Ecole de Courchaton
Granges-la-Ville	Pôle éducatif de Saulnot
Granges-le-Bourg	Pôle éducatif de Saulnot
Longevelle	Ecole de Villersexel
Les Magny	Ecole de Villersexel
Marast	Ecole de Villersexel
Melecey	Ecole de Courchaton
Mignavillers	Pôle éducatif Athesans
Moimay	Ecole de Villersexel
Oppenans	Ecole de Villersexel
Oricourt	Ecole de Villersexel
Pont-sur-l'Ognon	Ecole de Villersexel
Saint-Ferjeux	Ecole de Villersexel
Saint-Sulpice	Ecole de Villersexel
Secenans	Pôle éducatif de Saulnot
Senargent-Mignafans	Pôle éducatif Athesans
Vellechevreux-et-Courchaton	Ecole de Courchaton
La Vergenne	Pôle éducatif Athesans
Villafans	Pôle éducatif Athesans
Villargent	Ecole de Villersexel
Villers-la-Ville	Ecole de Villersexel
Bonnal	Ecole et maternelle de Rougemont
Tressandans	<i>Aucun enfant scolarisé recensé.</i>

Voir courrier de l'Inspection Académique de la Hte-Saône du 28/09/2016 et de l'Inspection Académique du Doubs du 12/10/2016, dans le dossier « Documents annexes ».

► **LOGEMENT, HABITAT ET MIXITÉ SOCIALE**

La loi N° 2000-1208 du 13/12/2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, dite loi S.R.U, affirme les principes de diversité et de mixité urbaine et sociale. Elle renforce le rôle des programmes locaux de l'habitat (PLH). En matière d'urbanisme, elle **permet aux PLU d'instituer des servitudes consistant à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'ils définissent** (cf. art. L 151-41 du C.U).

La loi portant Engagement National pour le Logement, dite loi E.N.L du 13/07/2006 ainsi que la loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion du 25/03/2009 comportent plusieurs dispositions tendant à faciliter la production de logements à loyer maîtrisé et d'accession sociale et à lutter contre l'exclusion. **Ainsi l'élaboration d'un PLH est rendue obligatoire** dans toutes les communes de plus de 20000 habitants n'appartenant à aucune intercommunalité, dans les communautés de communes compétentes en matière d'habitat à partir de 30000 habitants avec au moins une commune de plus de 10000 habitants, dans les communautés d'agglomération et les communautés urbaines.

En matière d'urbanisme, **la loi ENL permet également de délimiter dans les PLU des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements .../... qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.**

La loi MOLLE complète, quant à elle, les dispositions législatives précédentes et **permet, notamment, de délimiter certains secteurs où les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale** (art. L.151-14 du C.U). Elle **permet également d'assouplir par délibération les règles de construction** définies dans les PLU **pour des opérations d'agrandissement ou de construction de bâtiments à usage d'habitation** et **pour la réalisation de programmes de logements comportant une proportion de logements sociaux** (cf. art. L.151-28 du CU)

Ces dispositions sont complétées par la loi « ALUR » du 24 mars 2014. Ainsi **une analyse des résultats du PLU doit être organisée tous les 6 ans** s'il s'agit d'un PLU intercommunal et si le document d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

À l'heure actuelle, 255 logements à caractère social sont recensés sur la CCPV, dont 57 % situés à Villersexel. Ces logements se répartissent de la façon suivante :

- 145 logements conventionnés HLM (119 Habitat 70 et 26 SA. Habitat & Territoire de Hte-Saône),
- 26 logements conventionnés communaux,
- 84 logements conventionnés privés (associations, SCI, propriétaires privés ...)

Voir liste détaillée par commune, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Dans le cadre du PLUi, il conviendra de prendre en compte les besoins en logements et les politiques mises en œuvre en matière d'habitat et de logement, au travers des différents contrats, programmes et plans d'actions, en cours ou en vigueur sur le secteur, à savoir :

→ Pour la rénovation urbaine et la politique de la ville

- la convention d'utilité sociale Habitat 70

→ Pour les autres plans d'actions en faveur de l'habitat : plans, programmes, ou documents contractuels

- la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre entre l'État et le Conseil départemental pour la période 2013-2018,
- le PACTE d'objectifs et de moyens USH/État sur les besoins en logements sociaux.
- le PACT 2014-2019 (programme d'actions concertées et territoriales) entre le Conseil départemental et la communauté de communes du Pays de Villersexel,
- le programme « Habiter Mieux » : un protocole territorial d'aide à la rénovation thermique des logements privés signé avec la communauté de communes du Pays de Villersexel, qui est en vigueur depuis le 01/01/2014, jusqu'au 31/12/2017.
- le PDALHPD plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2014-2018.
- le protocole départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) 2015 – 2019.
- le PIG programme d'intérêt général "Ensemble contre le mal Logement" valide du 01/01/2014 au 31/12/2017.

Nota : concernant la lutte contre l'habitat indigne, comme indiqué par l'ARS, il convient d'engager une politique ambitieuse de réhabilitation de l'habitat indigne. Dans cette optique, la communauté de communes peut s'appuyer sur le PIG départemental précité.

Voir courrier de l'ARS du 7/11/2016, dans le dossier « Documents annexes ».

► LOTISSEMENTS - ÉVOLUTION DES RÈGLES

■ Lotissements de plus de 10 ans

Les règles d'urbanisme contenues dans les documents de lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

De même, **lorsqu'une majorité de colotis a demandé le maintien de ces règles, elles cessent de s'appliquer immédiatement si le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dès l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014** pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Ces dispositions ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes.

■ **Lotissements de moins de 10 ans**

Conformément aux dispositions de l'art. L.442-11 du C.U, si l'approbation d'un PLU intervient postérieurement au permis d'aménager un lotissement ou à la décision de non-opposition à une déclaration préalable, il est possible après enquête publique et délibération du conseil municipal ou conseil communautaire, de modifier tout ou partie des documents du lotissement, et notamment le règlement et le cahier des charges, qu'il soit approuvé ou non approuvé, pour mettre en concordance ces documents avec le PLU, au regard notamment de la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du document d'urbanisme.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Il appartient à la communauté de communes de recenser si besoin, les lotissements de moins de 10 ans dont il serait intéressant de mettre en concordance le règlement avec le règlement du PLU.

► **PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**

Un certain nombre de dispositions concernant la protection des sites, doivent être prises en compte en application :

- du Code du Patrimoine, et notamment son Livre V,
- de la loi N° 2001-44 du 17/01/2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application N° 2002-89 du 16/01/2002,
- de la loi modificative N° 2003-707 du 1er août 2003 et son décret d'application N° 2004-490 du 03/06/2004,
- de la loi N° 2004-804 du 9/08/2004 (article 17).

Ainsi, s'ils ne peuvent être évités, tous les projets ayant une incidence sur le sous-sol, à l'emplacement ou aux abords des sites signalés, devront être présentés à la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie).

Lors de la saisine et après instruction des projets d'aménagement ou de construction, le service régional de l'archéologie proposera, si besoin est, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive. Ces prescriptions feront alors l'objet de l'émission d'un arrêté préfectoral transmis à la personne projetant les travaux et à l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier afin, par exemple, de mettre en place un diagnostic archéologique.

D'autre part, il est à noter également qu'en application du code du patrimoine (articles L.531-14 à 16 et R.531-8 à 10 réglementant les découvertes fortuites), toute découverte de quelque nature qu'elle soit doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie (Tél. : 03.81.65.72.00) soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie et que les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un archéologue habilité (tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322.1 et 322.2 du code pénal en application de la loi n° 80.832 du 15/07/1980 modifiée, relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance).

Enfin, conformément aux dispositions introduites par la loi n° 2004.804 du 09/08/2004 modifiant la loi du 01/08/2003 et codifiées aux articles L.524-2 et suivants du code du patrimoine, une redevance archéologique est due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Pour les deux communes du Doubs concernées par le PLUi, les seuls sites enregistrés à ce jour n'ont pas pu être localisés avec précision. Il s'agit de :

- BONNAL/ Atelier de potier/ haut Moyen Âge

- BONNAL/ tombe isolée/ haut Moyen Âge
- TRESSANDANS/" *Champ Mochard*"/ hache/ Age du Bronze
- TRESSANDANS/ "*la voie du Grand Vay*"/ Gué/ Epoque indéterminée

Pour les communes situées en Haute-Saône, la DRAC communiquera ultérieurement la liste des sites ou indices de sites archéologiques recensés sur le territoire intercommunal.

Dès réception, ceux-ci devront être mentionnés et pris en compte dans le PLU. D'autre part, **les** dispositions législatives et réglementaires énoncées ci-avant et applicables à l'ensemble du territoire intercommunal, rendent nécessaire un développement à introduire dans le règlement du P.L.U, dans les dispositions générales.

Nota : pour des raisons de confidentialité, les cartes localisant les sites archéologiques ne doivent en aucun cas être diffusées sur internet.

► **PAYSAGE, MILIEUX NATURELS ET PATRIMOINE BÂTI**

En France, peut-être plus qu'ailleurs, le paysage est intimement lié à notre façon de mettre en valeur le territoire par l'agriculture, l'exploitation forestière, les cours d'eau, mais également l'architecture. Les paysages sont le fruit d'un rapport intime entre l'homme et son territoire.

Le paysage est une préoccupation constante de l'État. En 1976, la loi relative à la protection de la nature précisait déjà, dans son article premier, que « la protection des espaces naturels et des paysages est d'intérêt général ». La loi SRU (décembre 2000) a ensuite intégré le paysage dans les politiques d'aménagement et d'urbanisme.

Ainsi les PLU doivent désormais déterminer les conditions permettant d'assurer la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables, mais également la qualité urbaine, architecturale **et paysagère**, notamment des entrées de ville. Plus récemment, la loi ALUR (mars 2014), est encore venue compléter ces dispositions, en inscrivant la prise en compte des paysages dans les orientations générales des politiques définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Voir la plaquette de la DREAL PACA intitulée « Paysage et plans locaux d'urbanisme – Quelles attentes de l'Autorité environnementale ? », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Dans une approche concrète et opérationnelle, le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves rénovées ou réhabilitées .../... et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère (cf. art. L.151-18 du CU).

Les secteurs à protéger pour leur qualité paysagère peuvent également être classés en zone N ou A mais d'autres outils sont aussi à disposition de la collectivité afin de traiter cet objectif de protection des paysages et du patrimoine dans l'ensemble des zones :

- l'institution de servitudes d'utilité publique et notamment de servitudes de protection des sites naturels et urbains « AC 2 » (sites inscrits et sites classés).
- l'institution d'espaces boisés classés.
- l'application des dispositions de l'article L 111-8 pour le traitement qualitatif des entrées de ville,
- l'instauration du permis de démolir dans les secteurs délimités en application de l'art. L.151-19 du code de l'urbanisme. *Voir ci-après,*
- la mise en place de la déclaration préalable pour la pose de clôtures (cf.art. R.151-43 du CU),
- l'utilisation de l'article L.151-19 pour protéger certains éléments du paysage naturel ou urbain. *Voir ci-après.*

Incidence sur le document d'urbanisme

La communauté de communes devra tout d'abord évaluer les incidences des orientations du PLU sur l'environnement et exposer la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur, dans le rapport de présentation (cf. art. R.151-1 alinéa 3).

D'autre part, depuis la loi ALUR, la prise en compte des paysages dans les PLU ne se limite plus à la préservation des paysages remarquables. Le PLU est devenu réellement un des outils à la disposition des communes et/ou des EPCI, pour préserver les caractéristiques paysagères d'un territoire et contribuer à

l'amélioration du cadre de vie des habitants. Le paysage, dans sa globalité, doit figurer parmi les orientations générales des politiques que doit définir le PADD.

Les actions et opérations nécessaires pour préserver et/ou mettre en valeur l'environnement et les paysages pourront également être précisées dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Enfin, dans le règlement, la communauté de communes pourra **déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions** (cf. art. L.151-18 du CU). Par exemple, le respect du caractère architectural et urbain des centres anciens pourra être envisagé par l'instauration de règles sur l'aspect des toitures et des façades. L'instauration du permis de démolir pourrait également permettre la préservation de certains édifices avant toute destruction préjudiciable au caractère des lieux. La mise en place d'une déclaration préalable pour la pose de clôture pourrait également être intéressante.

D'autre part, dans le règlement, la communauté de communes pourra « **identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection** » (L.151-19 du code de l'urbanisme).

Cette dernière possibilité peut s'avérer judicieuse pour la protection des édifices de la communauté de communes qui présentent un intérêt patrimonial certain et qui ne font pas l'objet de protections au titre des monuments historiques.

Concernant le champ d'application : l'utilisation des articles L.151-19⁽⁴⁴⁾ et R.151-41 permet de sauvegarder d'une façon souple et adaptée les éléments du petit patrimoine et du paysage que les communes ou les EPCI tiennent à conserver.

La protection peut s'appliquer à des éléments individualisés. Il peut s'agir de tout type de bâtiment : des édifices monumentaux (bâtiments militaires, religieux...) ⁽⁴⁵⁾, des bâtiments plus modestes ou des constructions caractéristiques (fermes, bâtiments à usage artisanal ou industriel, villas d'un type architectural particulier...). La disposition vise également, depuis la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993, tout « *élément de paysage* ». Par cette expression, il faut entendre tout élément, ou ensemble d'éléments, naturels (trame végétale, mare, chemin...) ou artificiels (muret, clôtures, terrasse, statue, fontaine, ancienne cheminée, espace public, vestiges archéologiques...) digne d'intérêt. Peuvent aussi être identifiées certaines parties d'un ou de plusieurs bâtiments : façades, éléments de décoration... Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L.113-1, à savoir l'inscription en « espaces boisés classés ».

La protection peut aussi concerner des ensembles homogènes, naturels, bâtis ou mixtes, délimités par un périmètre dont la taille peut varier, comme le suggère l'emploi par cet article de notions aussi souples que celles de site, de secteur et de quartier. Les dispositions de l'article L.151-19 peuvent dès lors bénéficier à des espaces très différents : à des prairies, des berges, des zones humides, mais aussi à un ou plusieurs ensembles de bâtiments, ainsi qu'à des zones urbaines plus ou moins vastes.

Les prescriptions de nature à assurer la protection ou la requalification des éléments patrimoniaux, écrites dans le règlement, sont facultatives. La seule identification sur le document graphique du règlement entraîne, en effet, des conséquences juridiques que la communauté de communes peut estimer suffisantes, à savoir : l'application d'un régime de déclaration préalable en cas de travaux et l'exigence d'un permis de démolir préalablement à la destruction d'un bâtiment protégé (en application des art. R 421-17, R.421-23 et R 421-28 du code de l'urbanisme).

L'identification et la localisation graphique peuvent aussi être accompagnées de prescriptions particulières de façon à garantir une meilleure protection des biens. Le règlement définit alors des règles propres aux différents types d'éléments protégés au titre du PLU. Les prescriptions sont susceptibles d'être insérées dans tous les articles du règlement.

Il est aussi envisageable de formuler les prescriptions dans un chapitre ou une partie du règlement distinct du chapitre ou de la partie présentant les règlements de zone puisque le code de l'urbanisme n'impose pas aux PLU de présentation particulière. Cette option exige d'indiquer expressément comment s'opère l'articulation entre les dispositions des règlements de zone et les mesures prises au titre de l'article L.151-19 .

Voir à ce sujet la fiche GRIDAUH du 22/10/2012 intitulée « PLU et patrimoine L 123-1-5 7e », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

44 - anciens articles L 123-1-5 7e ou L.123-1-5 III 2 ;

45 - le dispositif n'a de réel intérêt que si le monument n'est pas déjà protégé au titre des monuments historiques.

► PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE :

La communauté de commune est concernée par plusieurs itinéraires de promenade et de randonnée, inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), ou en projet, à savoir :

- les tronçons de l'itinéraire St Jacques de Compostelle et du GR.59
- les circuits dits de « La voie du sel et du charbon », de « La voie du Tacot », de « La Seigneurie de Granges », du « Sentier de la Mirabelle »
- le projet de circuit dit « Sentier du Moyen Age »,
- le circuit « Bonnal-Tressandans-Rougemont »

En conséquence, lors de l'élaboration du document d'urbanisme et, en application de l'article L.361.1 du code de l'Environnement, **il devra être tenu compte des dispositions relatives à cette inscription**, à savoir :

- "Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée devra, sous peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution".
- "Toute opération publique d'aménagement foncier devra également respecter ce maintien ou cette continuité".

Ainsi, les opérations d'aménagement foncier, les travaux routiers, forestiers, mais également les projets d'aménagement de zones d'activités, de lotissements, etc., devront obligatoirement tenir compte des itinéraires existants.

Voir à cet effet les cartes des itinéraires inscrits au PDIPR communiquées par CD.70 et le CD.25, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes » .

► PUBLICITÉ : RLP et PLU

La réglementation applicable en matière de publicité extérieure a été réformée par la loi du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » et par les décrets n° 2012-118 et n° 2013-606 des 30/01/2012 et 9/07/2013, relatifs à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes.

Cette réforme a institué une nouvelle répartition des compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire. Cette répartition dépend désormais de la présence ou non d'un règlement local de publicité (RLP) sur la commune. Ce RLP est le document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal. Il est l'expression du projet de la commune en matière d'affichage publicitaire et est un outil opérationnel pour la collectivité, les particuliers et les professionnels de l'affichage qui s'y réfèrent.

Le RLP est établi conformément aux objectifs qui figurent dans les dispositions législatives du Code de l'environnement que sont la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations énergétiques. Il ne peut être que plus restrictif que la règle nationale.

En présence d'un RLP, c'est au maire uniquement que reviennent les compétences de police (et non au préfet). L'exploitant d'un dispositif de publicité qui souhaite installer, remplacer ou modifier un support de publicité doit effectuer sa déclaration préalable auprès du maire.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

La commune d'Héricourt-Byans-Bussurel dispose d'un règlement local de publicité, institué par délibération du conseil municipal du 20 octobre 1995, mais qui sera caduc dans 4 ans, dès lors que les réglementations spéciales de publicité qui étaient en vigueur le 13 juillet 2010 restent valables jusqu'à leur révision ou modification et pour une durée maximale de dix ans à compter de cette date (cf. instruction ministérielle pour l'application du décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes).

En conséquence, et à toutes fins utiles, il est rappelé que **l'élaboration, la révision ou la modification d'un plan local d'urbanisme et l'élaboration, la révision ou la modification du règlement**

local de publicité, peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique (cf. art. L 581-14-1 du code de l'environnement).

Ainsi, lorsqu'un RLP(i) est élaboré conjointement à l'élaboration d'un PLU(i), toutes les étapes peuvent être communes et chaque délibération ou arrêté unique (prescription, arrêt du projet, enquête publique, approbation), dans le cadre d'une même procédure. **Le nouveau règlement local de publicité, une fois approuvé, est alors annexé au plan local d'urbanisme.**

► RISQUE INCENDIE

Les collectivités locales doivent s'assurer que les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par les réglementations suivantes :

- Code de l'Urbanisme
- Code de la Construction et de l'Habitation,
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la sécurité incendie dans les bâtiments d'habitation,
- Décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,
- Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie.

Application au territoire

La communauté de communes devra donc s'assurer que les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie soient proportionnés aux risques à défendre. Cela peut être satisfait par :

- un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie normalisés,
- l'aménagement de points d'eau naturels,
- la création de réserves artificielles.

En outre les règles suivantes devront être respectées (voir tableau ci-après).

	Poteau	Bouche	Réserve artificielle	Point d'eau naturel
Norme	NFS 61213/214	NFS 61211	-	-
Signalétique	-	NFS 61221	NFS 61221	NFS 61221
Règle d'installation	NFS 62200	NFS 62200	-	-
Habitation individuelle ou jumelée, hameau, lotissement de pavillons et habitat dispersé	Surface de plancher $\leq 250\text{m}^2$ et isolé de tout risque par une distance $\geq 5\text{ m}$: 1 hydrant de $30\text{ m}^3/\text{h}$ durant au minimum 1 heure à une distance $\leq 200\text{m}$.			
	Surface de plancher $> 250\text{m}^2$ et isolé de tout risque par une distance $\geq 5\text{ m}$: 1 hydrant de $60\text{ m}^3/\text{h}$ durant au minimum 1 heure à une distance $\leq 200\text{m}$.			
	Non isolé par une distance d'au moins 5 m de tout risque quelle que soit la surface : 1 hydrant de $60\text{ m}^3/\text{h}$ durant au minimum 2 heures à une distance $\leq 200\text{ m}$.			
Habitation en bande 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} famille ou immeuble d'habitations collectives R+3 maxi	1 Hydrant de $60\text{ m}^3/\text{h}$ durant au minimum 2 heures à une distance ≤ 200 mètres.			
Habitation 3 ^{ème} et 4 ^{ème} Famille ou immeuble d'habitations collectives $> R+3$	2 Hydrants de $60\text{ m}^3/\text{h}$ (débit simultané) ou une réserve incendie de 240 m^3 - 1 ^{er} point d'eau : distance ≤ 100 mètres ou ≤ 60 mètres si colonne sèche - 2 ^{ème} point d'eau : distance ≤ 300 mètres			
<u>ERP / ARTISANAT / INDUSTRIE</u>	Le service étudiera le dimensionnement des besoins en eau, lors de l'instruction du ou des permis de construire. Toutefois, si vous le souhaitez une estimation provisoire pourra être effectuée par mes services.			

Il conviendra de veiller également à ce que les parcelles soient desservies par des voies publiques ou privées permettant l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. Celles-ci devront respecter les caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable voie engin : 3 mètres,
- largeur utilisable voie échelle : 4 mètres,

- force portante : 16 tonnes,
- rayon intérieur minimum de 11 mètres,
- sur-largeur du virage : 15/R (si R inférieur à 50 m),
- pente : 15 % maximum voie engin et 10 % voie échelle,
- hauteur minimum pour les engins : 3,5 mètres.

Les prises d'eau doivent se trouver, en principe, à une distance de 200 m les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre. Tout projet devra être soumis au SDIS pour avis technique. De plus, le service départemental d'incendie et de secours devra être informé de toute nouvelle implantation et indisponibilité de la défense incendie.

► **RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES**

Conformément aux dispositions introduites par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, le PLU devra déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

La description et la prise en compte de ces risques, pollutions et nuisances devront donc clairement apparaître dans le rapport de présentation du PLU. Ainsi, le rapport de présentation devra en particulier fournir les indications sur l'importance et la fréquence des risques existants et sur les dangers qu'ils représentent, et justifier les types de mesures édictées dans le règlement afin d'en réduire ou d'en supprimer les conséquences.

Il conviendra, par ailleurs, de faire application de l'article R.151-31 du code de l'urbanisme qui prévoit **le report sur les documents graphiques, des secteurs à protéger en raison de l'existence de risques ou de nuisances.**

Voir à ce sujet, dans le dossier « Documents annexes », sur CD-rom, les documents de la DDT.25 intitulés :

- « **Socle réglementaire des SCOT, PLU et CC** » et
- « **SCOT, PLU et cartes communales – PAC – La prévention des risques naturels dans le Doubs - Identification des phénomènes et principes de prévention des risques naturels** ».

En matière d'aléa inondation, il est rappelé que l'orientation fondamentale n°8 du SDAGE vise à **augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.** Ainsi la disposition 8-01 « Préserver les champs d'expansion des crues » indique que **les champs d'expansion des crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin.** Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU...) doivent être compatibles avec cet objectif. Ce principe est par ailleurs un des fondements de l'élaboration des PPRi (art. L.562-8 du code de l'environnement).

D'autre part, **les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI).** Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2020 a été arrêté le 7 décembre 2015. **Le PLU devra respecter les principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation. Il s'agit notamment d'éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque.**

Voir copie du courrier de la DDT.25 du 15 /11/201, dans le dossier « Documents annexes ».

Pour plus d'information sur le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée, voir également le site internet : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php>

■ **Risque d'inondation**

- **Documents contribuant à la connaissance**

des linéaires de cours d'eau, de leurs espaces de bon fonctionnement, et des milieux aquatiques

Carte IGN bleue 1/25000 ème	Cartes n°3421E – n°3422E cours d'eau indiqués en traits bleus continus et pointillés. http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/9/carto_cours_d_eau.map http://www.geoportail.gouv.fr/
---------------------------------------	--

Atlas des zones submersibles, PPRI...	http://www.prim.net/ http://www.inondationsnappes.fr/ http://infoterre.brgm.fr/ - Carte géologique BRGM n° 442 (Quingey) (couche Fz) - PSS de la vallée de l'Ognon et PPRI de l'Ognon
--	---

Nota : Ces informations sont non exhaustives, et doivent donc être complétées par tout autre document et investigations de terrain nécessaires, qui apportent une connaissance complémentaire ou plus précise.

○ **Rappel des outils de prévention des risques d'inondation**

● **Le PPRI :**

le Plan de Prévention des Risques d'Inondation est un document approuvé par arrêté préfectoral, après procédure d'enquête publique avec recueil des avis des conseils municipaux concernés. Il délimite, classe et régit les zones exposées au risque d'inondation, et il vise à conserver le libre écoulement des eaux, à préserver la libre expansion des crues et à assurer la sécurité des personnes et des biens.

La détermination des zones inondables est faite après modélisation mathématique des écoulements qui permet de déterminer la crue de référence. Cette crue de référence est bien souvent la crue d'occurrence centennale ou la crue historique si celle-ci est d'occurrence supérieure à la crue centennale. **Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique, et doit, à ce titre être annexé au PLU.** Il s'agit d'un document opposable. Si la collectivité n'annexe pas le PPRI au PLU, le préfet, après mise en demeure, peut procéder à l'annexion d'office du document.

● **Le PSS :** les communes qui n'ont pas de PPRI approuvé, peuvent être concernées par un Plan de Surfaces Submersibles. Ce plan soumet à autorisation tous les projets susceptibles d'impacter le libre écoulement des eaux et la libre expansion des crues. Le PSS est un document opposable constituant une servitude d'utilité publique. Tant qu'un PPRI n'est pas approuvé, les plans de surfaces submersibles valent plan de prévention des risques conformément à l'article L.562-6 du code de l'environnement.

● **Les ATLAS des zones inondables (AZI) :** Les AZI, élaborés par les DDT dans chaque département, sont des outils cartographiques de connaissance des phénomènes d'inondations susceptibles de se produire par débordement des cours d'eau. Ils sont construits à partir d'études hydrogéomorphologiques à l'échelle des bassins hydrographiques et sont rattachés au volet « gestion des risques » des SDAGE élaborés par les comités de bassin. **Les AZI sont des documents informatifs et non opposables.**

● **Les relevés de crues de 1982 :** les risques d'inondation se situant en dehors des secteurs couverts par un PPRI ou un Atlas, sont reportés, dans la plupart des cas, sur les cartes des relevés de crues effectués en 1982 (mis à jour en 1994 suite aux crues de 1990).

○ **Les risques d'inondation sur la CCPV**

Voir carte de synthèse des zones inondables, publiée sur le site de la Préfecture :
http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/498/BT_risques_inondations.map

⇒ **PSS de l'Ognon et PPRI de l'Ognon moyenne vallée, en cours d'étude :**

Le Plan de Surfaces Submersibles (PSS) de l'Ognon, approuvé par décret du 23/10/1958 concerne les communes d'Aillevents, Autrey-le-Vay, Bonnal (dep.25), Esprels, Longeville, Les Magny, Moimay, Pont-sur-l'Ognon, Saint-Sulpice, Tressandans (dep.25) et Villersexel.

Voir la carte reportant la zone B du PSS (servitude PMI) sur le site des Services de l'État du Doubs :
<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Informations-des-Acquereurs-et-des-Locataires-de-biens-immobiliers-sur-les-risques-naturels-et-technologiques-majeurs/Information-des-Acquereurs-Locataires-IAL>

Le PSS vaut PPRI jusqu'à l'approbation du PPRI de l'Ognon prescrit le 24/10/2012 ⁽⁴⁶⁾ et actuellement en cours d'études (voir à ce sujet le tableau de synthèse des servitudes d'utilité publique, page 23). Le contour de la zone inondable et les cotes de crue représentés sur le PSS seront redéfinis dans le cadre de ce PPRI en cours d'étude.

46 - PPRI prescrit par arrêté préfectoral du 13/11/1997, modifié par l'arrêté inter-préfectoral du 24/10/2012 prescrivant la mise en révision des PPRn de l'Ognon.

11 communes de la CCPV sont concernées par l'étude du PPRi, à savoir :

Aillevans, Autrey-le-Vay, Bonnal, Esprels, Longevelle, Les Magny, Moimay, Pont-sur-l'Ognon, Saint-Sulpice, Tressandans et Villersexel.

La connaissance de l'aléa sur le PPRi de l'Ognon moyenne vallée constitue l'élément essentiel du risque inondation sur le secteur du PLUi. En effet, les études préalables au projet de PPRi, pilotées par la DDT.25, sont en cours. La zone inondable a été cartographiée, sur la base de relevés terrain et les collectivités concernées ont été consultées durant l'été 2015. **Ces zones devront être prises en compte dans le PLUi et notamment dans les documents graphiques du règlement** (cf. art. R.123-11 du CU ou R.151-31 et R.151-34 à compter du 1^{er} janvier 2016).

Voir report cartographique des zones inondables extraites des études PPRi, sur CD-rom dans le dossier « Documents annexes ».

Voir également le report cartographique du PPRi en cours d'études :

● sur fichiers (format QGIS), sur le site Internet Géocatalogue, avec le lien suivant :

<http://www.geocatalogue.fr/Detail.do?id=499772>

● sur le site des services de l'État du Doubs : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Plans-de-Prevention-des-Risques-d-Inondation-PPRi>

⇒ **ATLAS des zones inondables Ruhans et Senargent + relevés de crues de 1982**

Les risques d'inondation se situant en dehors des secteurs couverts par l'étude du PPRi de l'Ognon, sont reportés sur les cartes des relevés de crues de 1982 et sur les cartes de l'Atlas des Zones Inondables ⁽⁴⁷⁾ du Ruhans et du Senargent.

Bien que ces documents ne présentent pas de caractère réglementaire, il est fortement recommandé de prendre en compte également l'ensemble de ces relevés de zones inondables, pour la détermination des zones exposées au risque d'inondation.

Voir reports cartographiques sur fichiers informatiques, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

○ **Recommandations d'ordre général, en zone inondable :**

Dans le cadre des études préalables à la réalisation du document d'urbanisme, le bureau d'études s'attachera donc à recueillir des informations historiques et de terrain pour affiner la localisation des zones inondables et prendre pleinement en compte cette problématique, notamment au droit des zones urbanisées ou susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation. Il conviendra, lors de l'étude du document d'urbanisme, d'appliquer les principes de prévention et de gestion des zones inondables, à savoir (liste non exhaustive) :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- interdire l'implantation d'établissements sensibles en zone inondable,
- limiter l'autorisation de construction aux projets qui n'augmentent pas de façon sensible le nombre de personnes exposées au risque inondation,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues (notamment pas de mur transversaux barrant les écoulements, clôtures ajourées sur 2/3 de leur surface),
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval du projet. Les remblais seront limités à la réduction de vulnérabilité (remblais pour mise hors eau) des constructions et installations autorisées ainsi que de leurs accès. Les remblais seront également permis pour l'aménagement des abords des constructions et installations autorisées pour des surfaces ne dépassant pas 40 % des surfaces desdites constructions ou installations.
- implanter le premier plancher au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues et interdire la réalisation des sous-sols enterrés,
- arrimer toutes structures susceptibles de flotter, et notamment les cuves qui doivent résister aux pressions hydrostatiques ; mettre également les événements et orifices de remplissage hors eau.
- mettre hors eau tous les équipements sensibles, et notamment les installations électriques et de gaz. Les parties de réseaux qui ne seraient pas hors eau doivent être placées dans des dispositifs étanches.

47 - **Rappel** : Les AZI, élaborés par les DDT dans chaque département, sont des outils cartographiques de connaissance des phénomènes d'inondations susceptibles de se produire par débordement des cours d'eau. Ils sont construits à partir d'études hydrogéomorphologiques à l'échelle des bassins hydrographiques et sont rattachés au volet « gestion des risques » des SDAGE élaborés par les comités de bassin. **Les AZI sont des documents informatifs et non opposables.**

Toutes les prescriptions relatives aux zones à risques, feront l'objet d'articles spécifiques dans le document d'urbanisme. Le document d'urbanisme ainsi rédigé permettra, en fonction de la configuration locale, de limiter l'impact des inondations sur les personnes et les biens et de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

■ **Phénomènes de ruissellement**

L'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 3, mentionne que les communes ou leurs établissements publics de coopération, délimitent, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Incidences sur le document d'urbanisme

Un report cartographique des zones de ruissellement sur le secteur d'étude du PLUi, a été réalisé. Cette cartographie doit être interprétée. Dans le cadre des études préalables à la réalisation du document d'urbanisme, le bureau d'études devra s'attacher à recueillir des informations historiques et de terrain afin de prendre en compte cette problématique, au droit des zones urbanisées ou susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation. Il analysera également les cartes topographiques.

D'autre part, les projets ne devront pas réduire les capacités d'écoulement ou perturber les ruissellements. Les documents repéreront de façon précise les secteurs sensibles au ruissellement. Toutes les prescriptions relatives à ces zones feront l'objet d'articles spécifiques dans le document d'urbanisme.

Voir, cartes recensant les zones de ruissellement sur CD-rom, avec la notice explicative, dans le dossier « Documents annexes » - voir également le « Guide des collectivités sur le ruissellement » sur le site de la Préfecture : <http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/Inondation-par-ruissellement>

■ **Retrait gonflement des argiles**

Le bureau de recherche géologique et minier (BRGM) a, dans le cadre de ses missions de service public, réalisé en 2009 une cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles.

Incidences sur le document d'urbanisme

Le secteur d'étude est concerné par des aléas argileux de niveau faible à moyen. Jusqu'en 2004, **20 sinistres « retrait-gonflements des argiles » ont été recensés dans le secteur d'étude pour la partie haute-saônoise**. Ceux-ci ont été localisés sur 8 communes. 1 seule a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle.

Voir cartes des aléas « retraits-gonflements des argiles » avec localisation des sinistres, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Les 2 communes du Doubs, à savoir Bonnal et Tressandans, sont également concernées par des phénomènes de retrait-gonflement des sols argileux, avec un aléa faible et moyen. Une carte interactive qualifiant les aléas est consultable sur le site des Services de l'État dans le Doubs :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs>

Des études de terrain devront être réalisées pour compléter si nécessaire ces données. Le rapport de présentation et le règlement du document d'urbanisme devront faire mention des aléas « retrait-gonflement des argiles ». Ces documents devront mentionner et prendre en compte les recommandations de base pour se prémunir de ce phénomène (précautions dans la conception des projets et leurs aménagements extérieurs, notamment).

Voir à ce sujet la plaquette élaborée par la DDT70, dans le dossier « Documents annexes ».

Des informations complémentaires peuvent être recherchées, si nécessaire, en contactant le bureau du BRGM (voir adresse au chapitre précédent). Le bureau d'études en charge de l'élaboration du document d'urbanisme pourra également, consulter utilement le site suivant :

[http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles#/#/](http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles#/)

■ Mouvements de terrain - Cavités naturelles (hors mines)

Il est rappelé tout d'abord que les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme doivent élaborer, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol (en application des dispositions de l'article L 563-6 du code de l'environnement).

Incidences sur le document d'urbanisme

Sur le secteur d'étude, **16 communes de la partie haute-saônoise sont concernées par des cavités souterraines naturelles, avec au total, 46 cavités recensées** – Voir en fin de chapitre, page 88, le tableau récapitulatif du nombre de cavités par commune. Les horizons les plus concernés par les cavités naturelles souterraines sont les calcaires et les marno-calcaires du Jurassique moyen à supérieur et les marnes du Trias supérieur.

Les 2 communes du Doubs sont également concernées par des cavités et mouvements de terrains. L'Atlas réalisé en 2000 et mis à jour fin 2012 par la DDT.25, recense des secteurs à risque de mouvements de terrain sur leur territoire.

zone soumise à l'aléa affaissement/effondrement :	
• <u>Tressandans</u> : indice karstique	• <u>aléa fort</u>
zone soumise à l'aléa glissement :	
• <u>Bonnal</u> : zones sensibles aux glissements (marne en pente)	• <u>aléas faible et moyen</u>

La carte interactive qualifiant les aléas est consultable sur le site des Services de l'État dans le Doubs : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=RISK_NAT_DEPT25&service=DDT_25

D'autres indices sont extraits de l'inventaire spéléologique du Doubs (GIPEK et CDS du Doubs) :

Commune	Toponyme	Type	Coordonnées (Lambert 2+)		Altitude
			X	Y	
Bonnal	Grotte des Portes	Grotte	903 350	2 286 950	260
Tressandans	Puits du Bois de l'Ognon	Gouffre	901 990	2 286 030	270

Les bases de données administrées par le BRGM peuvent également être consultées. Ces outils, sont accessibles via les liens <http://www.cavites.fr/> ou [http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/,](http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/) et constituent des recensements des mouvements de terrain connus.

Voir également les cartes des géorisques, sur CD-rom dans le dossier « Documents annexes ».

Il est toutefois important de souligner que les **inventaires précités ne sont pas exhaustifs**. Il paraît donc indispensable qu'un membre de l'équipe chargée des études soit qualifié pour mener les investigations en hydrogéologie. **Le rapport de présentation devra contenir une retranscription synthétique de ce travail d'analyse et d'expertise et devra apporter la preuve que l'ouverture à l'urbanisation des secteurs proposés est admissible au regard des risques géologiques et hydrauliques.**

En conséquence, des recherches historiques seront à réaliser pour localiser les zones où des aléas karstiques ont déjà été constatés. À minima, pour tout le secteur d'étude, une méthode d'interprétation mariant une analyse de la carte géologique, des visites de terrain avec interviews et une analyse morphologique des sols sera à mener afin de localiser les zones sujettes aux cavités et d'en mesurer le danger. Il appartient au prestataire de retenir la méthodologie d'étude qui lui paraît la plus adaptée.

Une attention particulière est demandée quant à l'évacuation des eaux pluviales dans les secteurs à sensibilité karstique. En effet, les écoulements d'eau ont une influence dans le développement des cavités (débouillage de conduits par exemple). Par conséquent, la gestion de ces écoulements doit être réalisée de façon soignée : les écoulements de surface ne doivent pas être modifiés (déplacement de fossés, changement de point de point de rejet...), l'infiltration des eaux usées et pluviales n'est autorisée que si ces procédés ne se traduisent pas par une augmentation des risques (pas de rejet direct dans le milieu

souterrain). Toutes les conduites doivent être étanches et la pose de tuyaux pour l'AEP, l'assainissement et l'eau pluviale doivent être réalisées de façon soignée afin de garantir l'étanchéité parfaite des installations.

Une mention générale sera à insérer dans le règlement concernant les risques naturels liés à la présence de cavités : l'interdiction des remblais de toute nature dans les dolines et les gouffres en raison des conséquences imprévisibles sur la libre circulation des eaux souterraines et les impacts possibles sur la qualité des eaux, la stabilité des sols, les inondations, etc.

Une fois les risques définis et évalués, ils seront pris en compte dans l'élaboration du zonage, avec si nécessaire une limitation de l'urbanisation et/ou la prise de mesures adéquates. Le rapport de présentation et le règlement du document d'urbanisme devra reprendre toutes les données et spécifications relatives aux géorisques (gestion des eaux, mesures, etc.).

Nota : sur cette thématique, des renseignements complémentaires pourront être recherchés auprès du BRGM à l'adresse suivante : Bureau de recherches géologiques et minières – Service géologique régional Bourgogne-Franche-Comté – Parc Technologique – 27 rue Louis de Broglie – 21000 DIJON.

D'autres informations peuvent également être recherchées en consultant les sites internet suivants : <http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/Georisques>

Synthèse des risques par communes pour la partie haute-saônoise

COMMUNES DE HAUTE-SAÔNE	INONDATIONS	CAVITÉS	NOMBRE D'ARRÊTÉS DE CATASTROPHE NATURELLE
Aillevans	PSS de l'Ognon PPRi de l'Ognon (en cours)	Non	4
Athesans-Etroitefontaine	Atlas du Senargent, crues de 1982	1	4
Autrey-le-Vay	PSS de l'Ognon PPRi de l'Ognon (en cours)	Non	6
Beveuge	Atlas du Senargent, crues de 1982	Non	7
Courchaton	Atlas du Senargent, crues de 1982	10	8 (dont 1 mouvement de terrain dû aux argiles)
Crevans-et-la-Chapelle-lès-Granges	Atlas du Senargent, crues de 1982	1	6
Esprels	PSS de l'Ognon PPRi de l'Ognon (en cours)	14	6
Fallon	Atlas du Senargent, crues de 1982	1	6
Georfans	Atlas du Senargent, crues de 1982	Non	5
Gouhenans	Atlas du Senargent, crues de 1982	Non	5
Grammont	Atlas du Senargent, crues de 1982	2	4
Granges-la-Ville	Atlas du Senargent, crues de 1982	Non	4
Granges-le-Bourg	Atlas du Senargent, crues de 1982	3	6
Longevelle	PSS de l'Ognon PPRi de l'Ognon (en cours)	Non	5
Les Magny	PSS de l'Ognon PPRi de l'Ognon (en cours) Atlas du Senargent, crues de 1982	1	7
Marast	Pas de risques	1	4
Melecey	Atlas du Senargent, crues de 1982	Non	7
Mignavillers	Atlas du Senargent, crues de 1982	Non	5
Moimay	PSS de l'Ognon PPRi de l'Ognon (en cours) Atlas du Senargent, crues de 1982	1	5
Oppenans	Pas de risques	1	6
Oricourt	Pas de risques	Non	4
Pont-sur-l'Ognon	PSS de l'Ognon PPRi de l'Ognon (en cours)	2	5
Saint-Ferjeux	Atlas du Senargent, crues de 1982	Non	4
Saint-Sulpice	PSS de l'Ognon PPRi de l'Ognon (en cours) Atlas du Senargent, crues de 1982	Non	6
Secenans	Atlas du Senargent, crues de 1982	Non	5
Senargent-Mignafans	Atlas du Senargent, crues de 1982	1	5
Vellechevreux-et-Courbenans	Atlas du Senargent, crues de 1982	3	6

La Vergenne	Atlas du Senargent, crues de 1982	Non	4
Villafans	Atlas du Senargent, crues de 1982	Non	5
Villargent	Atlas du Senargent, crues de 1982	1	5
Villersexel	PSS de l'Ognon PPRi de l'Ognon (en cours)	3	8
Villers-la-Ville	PSS de l'Ognon PPRi de l'Ognon (en cours) Atlas du Senargent, crues de 1982		6
COMMUNES DU DOUBS			
Bonnal	PSS de l'Ognon PPRi de l'Ognon (en cours)	Non	5
Tressandans	PSS de l'Ognon PPRi de l'Ognon (en cours)	Non	4

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les 2 communes du Doubs

TYPE DE CATASTROPHE	DÉBUT LE	FIN LE	ARRÊTÉ DU	SUR LE JO DU
Communes de Bonnal et Tressandans				
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Inondations et coulées de boue	24/10/1999	26/10/1999	07/02/2000	26/02/2000
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Commune de Bonnal seule				
Inondations et coulées de boue	19/02/1999	24/02/1999	16/04/1999	02/05/1999

Source : <http://macommune.prim.net/index.php>

Nota : la base de données du BRGM (BD cavités) ne donne pas d'indication sur l'emplacement précis des événements répertoriés dans le cadre des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles. Il conviendrait donc que le bureau d'études prenne contact avec chaque collectivité pour **localiser les événements, en raison notamment de leur impact possible sur le zonage, les contraintes pouvant impacter de futurs projets et les mesures préventives à insérer dans le règlement, sur les risques particuliers à prendre en compte sur les secteurs concernés.**

■ **Sismicité**

Le territoire de la CCPV est situé en totalité en zone de sismicité 3 (modérée).

Incidences sur le document d'urbanisme

Toutes les prescriptions relatives à cette thématique devront faire l'objet d'articles spécifiques dans le document d'urbanisme (rapport de présentation, règlement). Ainsi, il devra être rappelé que la conception et la construction des ouvrages devront respecter les règles parasismiques en vigueur.

Voir à cette fin, les textes suivants :

- décret N° 2010-1254 du 22/10/2010, relatif à la prévention du risque sismique,
- décret N° 2010-1255 du 22/10/2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
- arrêté du 22/10/2010, modifié, relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »,
- arrêté du 24/01/2011, modifié, fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées avec son rectificatif paru au JORF N°0084 du 9/04/2011,
- les articles R.563-1 à R.563-8 et D.563-8-1 du code de l'Environnement,
- l'article R.111-38 du code de la Construction et de l'Habitation.
- Les règles de l'Eurocode 8.

Pour plus d'informations, voir la plaquette « La nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments », dans le dossier « Documents annexes » - Voir également le site internet : <http://www.planseisme.fr>

► RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS – POLLUTIONS ET NUISANCES

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme dispose que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à assurer « la prévention .../... des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ». **La description et la prise en compte de ces risques, pollutions et nuisances devront donc clairement apparaître dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.**

D'autre part, en application des articles R.151-31 et R.151-34 du CU, **les documents graphiques du PLU devront faire apparaître, si nécessaire, les secteurs où les constructions, installations, plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussement des sols, sont interdits ou soumis à des conditions spéciales pour des raisons liées à la protection contre les nuisances ou à des risques technologiques.**

■ Canalisations de transport de matières dangereuses

Pour ces canalisations, un règlement de sécurité a été mis en place par l'arrêté ministériel du 4 août 2006 (dit arrêté multi-fluides). Ainsi, sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables à ces installations (instituées pour leur protection vis-à-vis, notamment, des activités humaines exercées dans leur environnement proche), en fonction des études de sécurité réalisées par l'exploitant, **3 zones de dangers ont été déterminées autour des ouvrages**, à savoir :

- une zone des Effets Létaux Significatifs (ou de dangers très graves)
- une zone des Premiers Effets Létaux (ou de dangers graves)
- une zone des Effets Irréversibles (ou de dangers significatifs)

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

La communauté de communes du Pays de Villersexel est traversée par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression (*voir liste ci-dessous*).

● « Voisines – Dambenois » DN 500 – 67,7 PMS.

Communes traversées : Aillevans – Beveuge – Crevans-et-la-Chapelle-les-Granges – Granges-la-Ville – Granges-le-Bourg – Longevelle – Oricourt – Saint-Ferjeux – Saint-Sulpice – Voisines-Dambenois – Senargent-Mignafans – Vellechevieux-et-Courbenans – Villargent – Villersexel – Villers-la-Ville.

Communes impactées par les bandes de dangers : Secenans.

● « Morelmaison – Oltingue (Marches de l'Est) » DN 900 – 85 PMS + soutirage d'Aillevans + Poste de service de Villafans – 01

Communes traversées : Aillevans - Beveuge - Crevans-et-la-Chapelle-les-Granges - Granges-la-Ville – Granges-le-Bourg – Longevelle – Senargent-Mignafans – Villafans.

Communes impactées par les bandes de dangers : Athesans-Etroitefontaine – Mignavillers – Saint-Sulpice – Secenans – Vellechevieux-et-Courbenans – Villers-la-Ville.

● « Villers-la-Ville – Baume-les-Dames » DN100 – 67,7 PMS + poste de service de Villers-la-Ville – 01.

Communes traversées : Les-Magny – Villersexel – Villers-la-Ville.

● « Villers-la-Ville – Villersexel » DN100 – 67,7 PMS + poste de service de Villersexel – 01

Communes traversées : Villersexel – Villers-la-Ville.

Comme indiqué ci-avant, certaines communes sont impactées par les servitudes « I.3 » instituées pour la protection de ces canalisations (voir tableau récapitulatif des servitudes d'utilité publique, page 23) et/ou par les **zones de dangers** instituées, pour la protection des populations.

Les emprises des différentes zones de dangers des canalisations de gaz haute pression, déterminées en fonction du type de canalisation, **sont reportées dans les tableaux figurant page 35 et suivantes.**

Voir également le courrier de la DREAL du 15/11/2016 + le courrier de GRTgaz du 27/10/2016 ainsi que les cartes des tracés des ouvrages et des zones de dangers, sur CD-ROM, dans le dossier « Documents annexes »

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Dans ces zones de dangers, il est rappelé que **le développement de l'urbanisme** doit être examiné au cas par cas en fonction des caractéristiques techniques de la canalisation et des protections mises en

œuvre, et **doit être limité en application de l'article R.111-2 du C.U.** Cet article stipule que « *Le projet (de construction) peut-être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

Ainsi, il conviendra de prendre à minima les dispositions suivantes :

- **Interdiction de construire ou d'agrandir tout immeuble de grande hauteur et tout établissement susceptible de recevoir plus de 100 personnes dans la zone située de part et d'autre des canalisations, correspondant à la zone des Effets Létaux Significatifs (ELS).** Voir distances dans tableaux ci-avant. Voir également le courrier de la DREAL du 15/11/2016. Le cas échéant, la demande d'autorisation de construire sera également refusée en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.
- **Interdiction de construire ou d'agrandir tout immeuble de grande hauteur et tout établissement recevant du public de la 1ère à la 3ème catégorie, dans la zone située de part et d'autre des canalisations, correspondant à la zone des Premiers Effets Létaux (PEL)** - Voir distances dans tableaux ci-avant.
- **Obligation de consulter l'exploitant (à savoir GRTgaz, la SPSE et la Sté TRAPIL)** et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire, pour tous les projets de construction ou d'extension de bâtiments **dans la zone des effets significatifs (IRE)**, afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets et les ouvrages - Voir distances dans tableaux ci-avant.

■ **Établissements soumis à la législation sur les installations classées**

L'État a répertorié les établissements les plus dangereux et les a soumis à réglementation. La loi de 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) distingue : les **installations** assez dangereuses **soumises à déclaration**, et les **installations** plus dangereuses **soumises à autorisation et devant faire l'objet d'études d'impact et de dangers** ; parmi elles 3 000 sont considérées prioritaires. Les plus dangereuses, dites « installations SEVESO » sont assujetties à une réglementation spécifique (loi de juillet 1987).

Cette classification s'opère pour chaque établissement en fonction de différents critères : activités, procédés de fabrication, nature et quantité des produits élaborés, stockés.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

39 ICPE ⁽⁴⁸⁾, à savoir : 35 soumises à déclaration et 4 soumises à autorisation, ont été recensées sur la communauté de communes selon les informations communiquées par la préfecture de la Haute-Saône.

Sont concernées les communes de Beveuge, Crevans-et-la-Chapelle-les-Granges, Esprels, Fallon, Gouhenans, Granges-la-Ville, Les Magny, Melecey, Secenans, Senargent-Mignafans, Vellechevreux-et-Courbenans, Villersexel, Villers-la-Ville.

Voir liste annexée au courrier de la Préfecture de Haute-Saône (DCTCV), sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Voir également la liste des ICPE soumises à autorisation ou déclaration, sur le site national de l'inspection des installations classées, à l'adresse suivante : <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>

Les établissements classés ICPE en fonctionnement, sont réglementés dans l'objectif d'éviter les nuisances, risques chroniques ou risques accidentels vis-à-vis des tiers. **Une trop grande proximité entre des secteurs d'habitation et ces établissements, peut toutefois complexifier la gestion des risques et limiter les possibilités d'extension de ces entreprises.**

Les établissements à l'arrêt ou en cessation déclarée ont une obligation de mise en sécurité de leur site avec évacuation des déchets. **Certaines activités ont pu occasionner des pollutions des sols dans le passé.** La remise en état s'effectue en fonction d'un usage pré-déterminé. **Tout porteur de projet sur ces terrains doit s'assurer de leur remise en état effective et de la compatibilité du projet avec l'état du site.** Les établissements avec récolement fait, ont répondu à leurs obligations administratives de remise en état du site ; tout porteur de projet sur ces terrains doit s'assurer néanmoins de la compatibilité du projet avec l'état du site.

48 - hors établissements agricoles.

■ Mines et carrières

La communauté de communes est concernée par le risque minier – Voir ci-après, en fin de chapitre, le tableau récapitulatif des sites miniers recensés par commune.

Incidence sur le document d'urbanisme

Le principe d'évitement devra être recherché en premier lieu.

Les secteurs soumis à l'aléa doivent donc prioritairement être classés en zone non urbanisable. En application du code de l'urbanisme, l'existence du risque doit être matérialisée dans les PLU par une trame spécifique (cf. art. R.151-31 et R.151-34 du CU). Des prescriptions d'urbanisme sont à définir et à intégrer dans les articles 1 et 2 du règlement et/ou dans un paragraphe du règlement relatif aux risques. Ces prescriptions sont alors applicables pour chacune des zones concernées par un aléa et identifiées par la trame spécifique.

Dans l'article 1, il s'agit de rappeler le principe d'inconstructibilité lié à la présence d'un aléa minier. Pour tous les secteurs tramés, y compris en zone urbaine, **la présence d'un aléa minier** quel qu'en soit le type (effondrement, tassement...) et l'intensité (niveau fort, moyen ou faible) **conduit à refuser toute nouvelle construction d'habitation.**

Dans l'article 2, il s'agit d'encadrer les possibilités d'évolution des zones déjà urbanisées. Il convient de rappeler que seules des extensions et/ou annexes de superficies limitées sont susceptibles d'être autorisées. L'adaptation ou la réfection des constructions existantes sont également envisageables sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité et en particulier de ne pas créer de logements supplémentaires. Sont susceptibles d'être autorisées également, les reconstructions à l'identique après sinistre sous réserve que ce dernier ne soit pas d'origine minière.

Dans tous les cas, la possibilité d'autoriser des projets d'aménagement et/ou de constructions n'ayant pas vocation à créer du logement supplémentaire est conditionnée à un examen particulier à l'aune du R111-2 du code de l'urbanisme.

Plus spécifiquement il est à noter que **pour les concessions de sel de Gouhenans, de Les Époisses et Melecey**, ces dernières sont toujours valides. **L'exploitant devra déposer des dossiers d'arrêt définitifs des travaux d'ici 2018.**

En conséquence, la CCPV est invitée à contacter la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) pour connaître les travaux qui ont été réalisés sur les différentes communes concernées par ces concessions afin de les prendre en compte dans le futur PLUi.

Des carrières sont également présentes sur le territoire à savoir :

- à Courchaton :

Exploitant
Année début : 2015 Année fin : 2022
Raison sociale : SOCIETE des CARRIERES de l'EST
Numéro SIREN :
Rue : rue des belles feuilles
Code Postal : 75116 Commune : PARIS- 1ER_ARRONDISSEMENT
Téléphone : 0384466010 Fax :

- à Vellechevreux-et-Courbenans :

Exploitant
Année début : 1984 Année fin : 2026
Raison sociale : VAUGIER
Numéro SIREN :
Rue :
Code Postal : 70110 Commune : VELLECHEVREUX-ET-COURBENANS
Téléphone : Fax :

Département	Nom_Commune	Num_Site	Nom Site ou titre miniers	Nature	Résultat scanning 2008	Minières étudiées	Etude détaillées d'aléas au 28/01/13
70	AILLEVANS	70SM0030	OPPENANS	Concession	B2	Non	NON
		70SM0107	ORICOURT	Minière	B3	Non	
		70SM0108	AILLEVANS	Minière	B3	Non	
70	ATHESANS-ETROITEFONTAINE	70SM0072	MASSIF DES BALLONS	Permis de recherche	A	Non	NON
		70SM0035	GOUHENANS	Concession	B1	Non	
		70SM0036	GOUHENANS-LES EPOISSES	Concession	A	Non	
70	COURCHATON	25SM0030	GÉMONVAL	Concession	B2	Non	NON
70	CREVANS-ET-LA-CHAPELLE-LES-GRANGES	70SM0038	CORCELLES	Concession	B1	oui	OUI
		25SM0030	GÉMONVAL	Concession	B2	Non	
70	FALLON	70SM0044	FALLON	Concession	A	Non	NON
		70SM0156	FALLON	Minière	A	Non	
		70SM0051	TROU DES MORTS	Concession	A	Non	
		70SM0052	PUITS DE LA MINE 2	Concession	A	Non	
		70SM0042	MELECEY	Concession	B2	Non	
70	GEORFANS	25SM0030	GÉMONVAL	Concession	B2	Non	NON
70	GOUHENANS	70SM0072	MASSIF DES BALLONS	Permis de recherche	A	Non	NON
		70SM0035	GOUHENANS	Concession	B1	Non	
		70SM0036	GOUHENANS-LES EPOISSES	Concession	A	Non	
70	GRAMMONT	25SM0030	GÉMONVAL	Concession	B2	Non	NON
		70SM0156	FALLON	Minière	A	Non	
		25SM0004	BOURNOIS	Concession	B2	Non	
70	GRANGES-LE-BOURG	70SM0038	CORCELLES	Concession	B1	Oui	NON
		25SM0030	GÉMONVAL	Concession	B2	Non	
70	LONGEVILLE	70SM0035	GOUHENANS	Concession	B1	Non	NON
		70SM0036	GOUHENANS-LES EPOISSES	Concession	A	Non	
		70SM0108	AILLEVANS	Minière	B3	Non	
		70SM0161	LONGEVILLE	Minière	A	Non	
70	LES MAGNY	70SM0156	FALLON	Minière	A	Non	NON
		70SM0042	MELECEY	Concession	B2	Non	
70	MOIMAY	70SM0030	OPPENANS	Concession	B2	Non	NON

70	OPPENANS	70SM0030	OPPENANS	Concession	B2	Non	NON
		70SM0107	ORICOURT	Minière	B3	Non	
		70SM0108	AILLEVANS	Minière	B3	Non	
		70SM0109	OPPENANS	Minière	A	Non	
70	ORICOURT	70SM0030	OPPENANS	Concession	B2	Non	NON
		70SM0107	ORICOURT	Minière	B3	Non	
		70SM0108	AILLEVANS	Minière	B3	Non	
70	SECENANS	25SM0030	GÉMONVAL	Concession	B2	Non	NON
70	SENARGENT-MIGNAFANS	25SM0030	GÉMONVAL	Concession	B2	Non	NON
70	VELLECHEVREUX-ET-COURBENANS	25SM0030	GÉMONVAL	Concession	B2	Non	NON
70	LA VERGENNE	70SM0072	MASSIF DES BALLONS	Permis de recherche	A	Non	NON
		70SM0036	GOUHENANS-LES EPOISSES	Concession	A	Non	
70	VILLAFANS	70SM0035	GOUHENANS	Concession	B1	Non	NON
		70SM0036	GOUHENANS-LES EPOISSES	Concession	A	Non	
70	VILLARGENT	70SM0042	MELECEY	Concession	B2	Non	NON
70	VILLERSEXEL	70SM0030	OPPENANS	Concession	B2	Non	NON
		70SM0108	AILLEVANS	Minière	B3	Non	
70	VILLERS-LA-VILLE	70SM0042	MELECEY	Concession	B2	Non	NON
25	TRESSANDANS	70SM0088	THIEFFRANS	Minière	B3	Non	NON

■ Sites et sols pollués

La construction ou l'aménagement d'habitations, d'écoles, de parcs publics, de terrains de jeux ou de sports doit prendre en compte l'existence éventuelle de sites ou sols pollués, dont l'état peut être incompatible avec l'usage futur envisagé si les mesures de gestion adaptée ne sont pas mises en œuvre.

Pour améliorer la connaissance et ainsi favoriser la mise en œuvre des politiques de gestion des sites et sols pollués, l'État a mis en place deux bases de données sur internet « Basol » pour les sites dont la pollution est avérée et « Basias » pour les sites susceptibles d'être pollués.

La loi ALUR du 24 mars 2014 complète ce dispositif en créant des zones d'information sur les sols (L125-6 du code de l'environnement). Ces zones comprendront les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

Arrêté par le préfet, **ces secteurs seront indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au PLUi**. Le décret d'application n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 précise les modalités de création de ces zones. Il prévoit que la **liste des secteurs d'information sur les sols doit être établie par le préfet de département avant le 1er janvier 2019**.

Incidences sur le document d'urbanisme

Dans l'attente de la mise en place effective de ce dispositif et la création de zones d'information sur les sols, **un rappel dans le PLUi devrait permettre d'attirer l'attention des porteurs de projet sur l'historique de ces sites et la possibilité de se trouver en présence d'une pollution du sous-sol**.

Il est à noter par ailleurs que les sols sur lesquels une activité industrielle est pratiquée, doivent être définis pour un usage industriel et qu'en cas de changement d'usage, il sera nécessaire de démontrer l'acceptabilité de ce changement d'affectation des sols pour un usage sensible.

En cas de projet urbanistique au niveau des anciens sites industriels répertoriés sur les bases de données Basol et Basias, une étude spécifique dite IEM (Interprétation de l'État des Milieux) devra démontrer la compatibilité des usages projetés avec les éventuels polluants en présence.

Voir courrier de l'ARS du 7/11/2016 dans le dossier « Documents annexes ».

Selon la base de données « basol », la commune possède des sites et sols pollués :

Commune	Code INSEE	Nom usuel du site	Code activité ICPE
Gouhenans	70271	SITA CENTRE EST (EX-ECOSPACE)	K36 - Mise en décharge

Certains de ces sites génèrent des restrictions d'usage. Le détail des informations peut être consulté à l'adresse suivante : <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php>

À noter également que le code couleur bleu de la situation du site indique dans le cas présent que le site est traité avec travaux réalisés, restrictions d'usages ou servitudes imposées ou en cours. Cela signifie que le site a été remis en état pour un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation (usage industriel) et qu'**un nouveau diagnostic environnemental serait nécessaire à un changement d'usage du site**.

Selon la base de données « basias », la communauté de communes est concernée par d'anciens sites industriels susceptibles d'être pollués (voir liste en annexe, page 105). Le détail de la liste peut également être consulté à l'adresse suivante :

http://basias.brgm.fr/donnees_liste.asp

► TRANSPORTS – DÉPLACEMENTS

■ Navigation aérienne

Il devra être rappelé dans les dispositions générales du règlement du PLU, qu'en dehors du périmètre de 24 km autour de la BA.116 dans lequel s'appliquent les servitudes aéronautiques T.7 (*), que **toute construction fixe ou mobile située en dehors d'une agglomération et d'une hauteur supérieure**

à 50 m ⁽⁴⁹⁾ au-dessus du niveau du sol ou de l'eau, est soumise à autorisation, en application de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile et de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 ⁽⁵⁰⁾.

(*) voir chapitre « servitudes d'utilité publique » page 25.

En conséquence, toute demande de Permis de Construire (PC), toute Déclaration Préalable (DP), devra être adressée à la DGAC-SNIA – 210 rue d'Allemagne – BP 606 – 69125 LYON Saint-Exupéry.

■ Route

○ Sécurité routière

Le règlement national d'urbanisme prévoit en son article R.111-5 que l'autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Cette sécurité est appréciée compte tenu notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de l'intensité du trafic. La délivrance de l'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tout autre aménagement particulier nécessaire au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.

Incidences sur le document d'urbanisme

Les choix effectués pour le développement de l'urbanisation entraînent directement une modification des besoins de déplacement, des conditions de circulation et des configurations de voiries (modifications/créations d'accès, de carrefours, de stationnements, de cheminements piétonniers et cyclables, d'arrêts bus...). Ces choix influent donc directement sur la sécurité.

Dès lors, les zones destinées à l'urbanisation devront être définies en tenant compte de la qualité du réseau de desserte, des déplacements qu'elles induisent et de leurs conséquences. Le PLU devra intégrer les dispositions propres à assurer la sécurité de l'ensemble des déplacements (*). Il pourra ainsi définir, notamment, des critères d'accès aux zones à urbaniser et aux équipements publics.

(*) Voir à ce sujet le chapitre « Qualité de l'air -Déplacements » page 51.

○ Règlement de la voirie départementale

D'une manière générale, les intérêts du Département de la Haute-Saône face à l'urbanisation aux bords des routes départementales, sont préservés par l'application du règlement de la voirie départementale qui définit les droits et obligations du Département et des riverains, notamment les conditions d'accès. Ainsi, un règlement de la voirie départementale a été publié en octobre 2011.

Le Département du Doubs, quant à lui, rappelle que le PLU devra :

- garantir un développement et un fonctionnement urbains cohérents, en intégrant le réseau routier départemental
- et assurer la maîtrise de l'urbanisation le long des axes départementaux.

Incidences sur le document d'urbanisme

Pour le Département du Doubs, d'une manière générale, il serait souhaitable de limiter le développement urbain linéaire le long des routes départementales et d'organiser ce développement autour d'une trame de voirie secondaire qui évite des accès directs sur ces voies.

En cas de raccordement de secteurs de développement envisagés sur les voies départementales, le Service Territorial d'Aménagement de Montbéliard devra être consulté et associé en amont afin d'en valider la faisabilité.

49 - ou 100 m dans une agglomération (sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000^e et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées..

50 - Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Il serait souhaitable également que soient ajoutées les précisions suivantes dans le futur règlement, dans un souci de sécurité des usager :

- s'agissant des conditions de desserte et d'accès, les accès sur les voies publiques seront implantés de façon à assurer la sécurité desdites voies et des personnes utilisant ces accès. Les nouveaux accès sur la voirie devront obtenir l'accord du gestionnaire routier ;

- s'agissant de l'implantation des constructions, dans le cas de circonstances particulières (angle de rue, virage accentué, croisement de voies, pente, etc.) et pour des motifs de sécurité, il pourra être imposé un recul différent des principes généraux pour l'implantation des constructions et/ou annexes par rapport aux voies et emprises publiques ;

- s'agissant du traitement des abords des constructions, les clôtures et haies devront être implantées de manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours.

Pour le Département de la Haute-Saône, concernant le règlement du PLU ainsi que les OAP, il serait souhaitable de tenir compte des règles édictées dans le règlement de la Voirie Départementale (RVD) - *Voir extrait du RVD, et notamment la synthèse des marges de recul prescrites, en annexes page 112.*

Ainsi, pour la desserte des zones à ouvrir à l'urbanisation et pour les règles d'implantation des constructions le long des routes départementales, le Conseil Départemental demande qu'il soit tenu compte des **marges de recul** imposées par le RVD, à savoir :

- pour les routes classées en GLAD : 35 m par rapport à l'axe de la chaussée,
- pour le réseau structurant : 20 m par rapport à l'axe de la chaussée,
- pour le réseau local : 20 m par rapport à l'axe de la chaussée.

Concernant ces marges de recul, il est à noter qu'en cas de discordances avec le règlement du PLU, les articles du règlement de la voirie départementale, qui seraient plus contraignants que le règlement du PLU, s'imposeront et seront appliqués pour toute autorisation d'occuper le sol.

○ **Servitudes d'alignement**

Pour les servitudes d'alignement inhérentes aux voies communales, il est rappelé que la gestion et le suivi des servitudes relève des compétences communales ou intercommunales. En conséquence, s'il existe ce type de servitudes sur des voiries communales et si leur maintien est souhaité, celles-ci devront être reportées sur la liste ainsi que sur le plan général des servitudes d'utilité publique. Dans le cas contraire, celles-ci peuvent être abrogées par délibération du conseil municipal (ou du conseil communautaire s'il est compétent) + enquête publique.

ANNEXES

► LISTE DES DOCUMENTS D'URBANISME ACTUELS, PAR COMMUNE

Athesans-Etroitefontaine (POS)	Mignavillers (Carte Com.)
Autrey-le-Vay (POS)	Pont-sur-l'Ognon (POS)
Beveuge (Carte Com.)	Saint-Sulpice (Carte Com.)
Crevans-et-la-Chapelle-lès-Granges (Carte Com.)	Secenans (Carte Com.)
Esprels (POS)	Senargent-Mignafans (POS)
Gouhenans (PLU)	Villargent (POS)
Granges-le-Bourg (Carte Com .)	Villersexel (PLU)
Mélecey (POS)	

► SITES INTERNET en lien avec l'urbanisme :

► sites ministériel traitant des cavités souterraines : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/carte#/com/70433> et du retrait gonflement des argiles : <http://www.argiles.fr> (données du BRGM)

► **site « prim.net » du ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie** Cet outil favorise la mise à disposition, le partage et l'actualisation d'informations relatives aux risques naturels et technologiques pour renforcer notre résilience individuelle et collective. Il permet également de recenser par commune, les risques présents : <http://macommune.prim.net>

► **site de la préfecture de Haute-Saône** permettant de télécharger l'inventaire départemental des cavités (hors mines) établi par le BRGM en mai 2014 (inventaire de 2009 complété par les données de la fédération départementale de spéléologie : <http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/Georisques>

► **Site du CEREMA (ex-CERTU)**

- « **GES PLU** » : <http://www.certu.fr/ges-et-urbanisme-3-outils-pour-a551.html>

L'outil GES PLU est un outil prospectif d'évaluation des émissions de gaz à effet de serre. Il permet de comparer l'impact de scénarios d'aménagement, par rapport à une situation actuelle.

► **Site de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée** : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/dce/sdage2009.ph> - Ce lien permet d'accéder aux divers documents composant le SDAGE 2010-2015 et 2016-2021.

► **Portail SIGOGNE** : <http://www.sigogne.org> - Ce site, à usage libre, recense des données naturalistes et se veut être le portail de la description de la biodiversité en Franche-Comté. Un outil de recherche et de cartographie est mis à disposition, en cliquant sur la carte « Visualiseur de la biodiversité ».

► **Site de la DREAL :**

Diverses thématiques et données en lien avec les documents d'urbanisme sont présentées sur le site de la DREAL Franche-Comté. On y retrouve notamment les informations sur l'évaluation environnementale ainsi que certaines données communales (onglet information géographique), informations sur Natura 2000, l'aménagement durable, la ville durable, etc. Voir ci-après.

- **Les modules cartographiques pour l'évaluation de la consommation d'espace :**

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/outils-dynamique-d-urbanisation-r821.html>

□ **Visualisation des dynamiques d'urbanisation communale (outil dynamique d'urbanisation)** – Module disponible pour l'ensemble des communes de Franche-Comté permettant de reconstituer spatialement par tranches de 10 ans, de 1900 à aujourd'hui, les dynamiques de construction de logements.

□ **Visualisation de l'évolution des taches urbaines.** Sur le même principe qu'évoqué précédemment, ce second module permet de visualiser les phénomènes d'urbanisation. Ceux-ci sont illustrés sous forme de « taches » de façon à mieux rendre compte des logiques d'artificialisation des sols associées.

- **Le tableau de statut de protection des espèces en Franche-Comté** : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/references-et-cahiers-des-charges-faune-flore-r66.html>

- **La Fiche pratique sur la prise en compte de la Trame Verte et Bleue dans les PLU** : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr> rubriques « développement aménagement durables » ; « planification et aménagement durables ».

Ce guide comporte une partie consacrée à la méthodologie qui peut être utilisée par la collectivité pour identifier les continuités présentes sur son territoire.

- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Le SRCE constitue un outil d'aménagement intégrateur issu du Grenelle de l'Environnement en matière de biodiversité. Son élaboration permet de définir à l'échelle régionale une Trame Verte et Bleue (TVB). Cette Trame Verte et Bleue est un réseau formé de continuités écologiques (ou sous-trames) terrestres (composante « verte ») et aquatiques (composante « bleue »). Ces continuités sont formées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. La TVB contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces, et au bon état écologique des masses d'eau.

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/enquete-publique-du-schema-regional-de-coherence-a3575.html>

- **Le Profil environnemental régional** : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr> rubrique « développement – aménagement durables ».

S'appuyant sur les données existantes, le profil environnemental présente un diagnostic synthétique de la situation à l'échelle régionale. À partir de ce diagnostic, il met en évidence les principaux enjeux du territoire et identifie des indicateurs de suivi correspondants. Sans prétendre à l'exhaustivité, le profil environnemental restitue ainsi de façon nuancée les forces et faiblesses de l'environnement franc-comtois. Cet outil est actuellement en cours de révision.

► **DOCUMENTS en lien avec l'urbanisme :**

► **L'Atlas des paysages de Franche-Comté** : des éléments concernant les paysages sont décrits dans cet « Atlas des paysages de Franche-Comté » disponible à la DREAL de Franche-Comté.

► **ÉTUDES ET ENQUÊTES en matière d'habitat**

► L'étude réalisée en 2012 par la DREAL, sur les besoins en logement en Franche-Comté – horizon 2020 ; étude consultable à l'adresse suivante : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/etude-des-besoins-en-logement-en-a1418.html>

► l'enquête annuelle réalisée par l'ADIL du Doubs sur les niveaux de loyers dans le parc locatif privé loué vide de la région Franche-Comté ; enquête consultable sur le site internet de la DREAL à l'adresse ci-après : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/etudes-loyer-parc-prive-r732.html>

► **CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

- Article L.111-5-2 - Modifié par la LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 41

I. Toute personne qui construit :

1° Un ensemble d'habitations équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé ;

2° Ou un bâtiment à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés,

le dote des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

II.-Toute personne qui construit :

1° Un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public ;

2° Ou un bâtiment constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle,

le dote des infrastructures permettant le stationnement des vélos .../...

► **CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

- Article L211-1 - Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 132

I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année .../...

► **CODE DE L'URBANISME**

- Article R.111-51

Sont regardées comme des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs les installations sans fondation disposant d'équipements intérieurs ou extérieurs et pouvant être autonomes vis-à-vis des réseaux publics. Elles sont destinées à l'habitation et occupées à titre de résidence principale au moins huit mois par an. Ces résidences ainsi que leurs équipements extérieurs ont, à tout moment, facilement et rapidement démontables.

- Article R.441-6-1

Lorsque la demande porte sur l'aménagement d'un terrain en vue de l'installation de résidences démontables définies à l'article R. 111-51, constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs et disposant d'équipements non raccordés aux réseaux publics, le demandeur joint à son dossier, en application de l'article L. 111-11, une attestation permettant de s'assurer du respect des règles d'hygiène et de sécurité, notamment de sécurité contre les incendies, **ainsi que des conditions dans lesquelles sont satisfaits les besoins des occupants en eau, assainissement et électricité. Ces conditions sont fixées, le cas échéant, par le plan local d'urbanisme, notamment dans les secteurs délimités en application de l'article L.151-13 (STECAL). Cette attestation est fournie sous la responsabilité du demandeur.**

- Article L102-1 - Créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

L'autorité administrative compétente de l'État peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :

1° Être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Avoir fait l'objet :

- a) Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;
- b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

► **ICPE (secteur industriel – commercial et de service)**

Le territoire compte des ICPE (voir liste ci-dessous)

Code_établi	Nom_Usuel	Raison_Sociale	Etat_d_activité	Régime_d	Régime_Sev	Commune_d_exploitati	Départe
0570.00935	ACACIAS (GAEC des)	ACACIAS (GAEC des)	En fonctionnement	D		ST FERJEUX	70
0570.00066	BERNARD (GAEC)	BERNARD (GAEC)	En fonctionnement	D		ETROITEFONTAINE	70
0059.03992	BILLOTTE (exploitation bois)	BILLOTTE (exploitation bois)	En fonctionnement	D	NS - NON SE	FALLON	70
0570.00018	BILLE Dominique	BILLE Dominique	En fonctionnement	D		AILLEVANS	70
0570.00298	BILLOTTE (EARL)	BILLOTTE (EARL)	En fonctionnement	D		CHAPELLE LES GRANGES	70
0570.00595	BOLOT ESTHER	BOLOT ESTHER	En fonctionnement	D		OPPENANS	70
0570.00835	BOSSERT David	BOSSERT David	En fonctionnement	D		VILLARGENT	70
0570.00844	BOUCARD Vincent	BOUCARD Vincent	En fonctionnement	D		VILLERSEXEL	70
0570.00289	BREUIL (GAEC du)	BREUIL (GAEC du)	En fonctionnement	D		COURCHATON	70
0570.00420	BREPSON (GAEC)	BREPSON (GAEC)	En fonctionnement	D		GEORFANS	70
0570.00510	BRIE (EARL)	BRIE (EARL)	En fonctionnement	D		MELECEY	70
0570.00017	CARTERON (GAEC)	CARTERON (GAEC)	En fonctionnement	D		AILLEVANS	70
0570.00019	CARTERON Daniel	CARTERON Daniel	En fonctionnement	D		AILLEVANS	70
0570.00529	CHAMP DU FOUR (GAEC Du)	CHAMP DU FOUR (GAEC Du)	En fonctionnement	D		MOIMAY	70
0570.00728	CHAROLAISES (GAEC des)	CHAROLAISES (GAEC des)	En fonctionnement	D		SENARGENT MIGNAFANS	70
0570.00508	CHOPARD (EARL)	CHOPARD (EARL)	En fonctionnement	D		MARAST	70
0570.00846	COMTOISE (GAEC de la)	COMTOISE (GAEC de la)	En fonctionnement	D		VILLERS LA VILLE	70
0570.00352	DECARD Alexis	DECARD Alexis	En fonctionnement	D		ESPRELS	70
0570.00527	DECARD (GAEC)	DECARD (GAEC)	En fonctionnement	D		MOIMAY	70
0570.00710	DU GRAND BUISSON (GAEC)	DU GRAND BUISSON (GAEC)	En fonctionnement	D		ST SULPICE	70
0570.00845	DONZEY Olivier	DONZEY Olivier	En fonctionnement	D		VILLERS LA VILLE	70
0570.00118	DUPRE Eric	DUPRE Eric	En fonctionnement	D		BEVEUGE	70
0059.04948	ERDF - Réseau Alsace Franche-Comté	ERDF - Réseau Alsace Franche-Comté	En fonctionnement	D	NS - NON SE	FALLON	70
0059.04958	ERDF - Réseau Alsace Franche-Comté	ERDF - Réseau Alsace Franche-Comté	En fonctionnement	D	NS - NON SE	GRAMMONT	70
0059.05101	ERDF - Réseau Alsace Franche-Comté	ERDF - Réseau Alsace Franche-Comté	En fonctionnement	D	NS - NON SE	MELECEY	70

0059.05146	ERDF - Réseau Alsace Franche-Comté	ERDF - Réseau Alsace Franche- Comté	En fonctionnement	D	NS - NON SE	ST SULPICE	70
0059.05151	ERDF - Réseau Alsace Franche-Comté	ERDF - Réseau Alsace Franche- Comté	En fonctionnement	D	NS - NON SE	SENARGENT MIGNAFANS	70
0059.05156	ERDF - Réseau Alsace Franche-Comté	ERDF - Réseau Alsace Franche- Comté	En fonctionnement	D	NS - NON SE	VILLERSEXEL	70
0059.05157	ERDF - Réseau Alsace Franche-Comté	ERDF - Réseau Alsace Franche- Comté	En fonctionnement	D	NS - NON SE	VILLERSEXEL	70
0059.05158	ERDF - Réseau Alsace Franche-Comté	ERDF - Réseau Alsace Franche- Comté	En fonctionnement	D	NS - NON SE	VILLERSEXEL	70
0059.05159	ERDF - Réseau Alsace Franche-Comté	ERDF - Réseau Alsace Franche- Comté	En fonctionnement	D	NS - NON SE	VILLERSEXEL	70
0059.05160	ERDF - Réseau Alsace Franche-Comté	ERDF - Réseau Alsace Franche- Comté	En fonctionnement	D	NS - NON SE	VILLERSEXEL	70
0570.00511	EUVRARD Dominique	EUVRARD Dominique	En fonctionnement	D		MELECEY	70
0570.00594	GAEC DE TOURNANS	GAEC DE TOURNANS	En fonctionnement	D		OPPENANS	70
0570.00528	GAMET JEANGÉARD (GAEC)	GAMET JEANGÉARD (GAEC)	En fonctionnement	D		MOIMAY	70
0570.00351	GOUX Annie	GOUX Annie	En fonctionnement	D		ESPRELS	70
0570.00431	GRAMMONT (EARL de)	GRAMMONT (EARL de)	En fonctionnement	D		GRAMMONT	70
0570.00065	GRANDJEAN (EARL)	GRANDJEAN (EARL)	En fonctionnement	D		ETROITEFONTAINE	70
0570.00620	GRANDS CHAMPS (EARL des)	GRANDS CHAMPS (EARL des)	En fonctionnement	DC		PONT SUR L OGNON	70
0059.03639	GTM TERRASSEMENT (Vellecheveux)	GTM TERRASSEMENT	En fonctionnement	D	NS - NON SE	VELLECHEVREUX ET COURBENANS	70
0059.03857	GTM TERRASSEMENT (Les Magny)	GTM TERRASSEMENT	En fonctionnement	D	NS - NON SE	LES MAGNY	70
0570.00729	HUMBERT Régis (EARL)	HUMBERT Régis (EARL)	En fonctionnement	D		SENARGENT MIGNAFANS	70
0059.04189	INTERVAL Coopérative agricole	INTERVAL Coopérative agricole	En fonctionnement	D	NS - NON SE	VILLERSEXEL	70
0570.00297	JAVELEY Michel	JAVELEY Michel	En fonctionnement	D		CHAPELLE LES GRANGES	70
0570.00619	LAJEANNE (GAEC)	LAJEANNE (GAEC)	En fonctionnement	D		PONT SUR L OGNON	70
0570.00360	LAVILLE Pierre	LAVILLE Pierre	En fonctionnement	D		FALLON	70
0570.00361	LAVILLE (GAEC)	LAVILLE (GAEC)	En fonctionnement	D		FALLON	70
0570.00925	LESCAFETTE (GAEC)	LESCAFETTE (GAEC)	En fonctionnement	D		MARAST	70
0124.00181	LOVITON Michel	LOVITON Michel	En fonctionnement	DC	NS - NON SE	GRANGES LA VILLE	70

Liste ICPE (suite)

0570.00843	MARTIN Florent (EARL)	MARTIN Florent (EARL)	En fonctionnement	D		VILLERSEXEL	70
0570.00810	PARCHEMINEY KEMPF (GAEC)	PARCHEMINEY KEMPF (GAEC)	En fonctionnement	D		VELLECHEVREUX ET COURBENANS	70
0570.00429	PINS (EARL les)	PINS (EARL les)	En fonctionnement	D		GOUHENANS	70
0570.00432	PORTIONS (GAEC des)	PORTIONS (GAEC des)	En fonctionnement	D		GRAMMONT	70
0570.00836	PRE d'AUVERGNE (EARL du)	PRE d'AUVERGNE (EARL du)	En fonctionnement	D		VILLARGENT	70
0570.00290	RECEVEUR PESENTI (GAEC)	RECEVEUR PESENTI (GAEC)	En fonctionnement	D		COURCHATON	70
0059.05098	RINALDI SARL	RINALDI SARL	En fonctionnement	DC	NS - NON SE	VILLERSEXEL	70
0570.00433	ROUTHIER Frédéric (EARL)	ROUTHIER Frédéric (EARL)	En fonctionnement	D		GRAMMONT	70
0127.00175	STEF TARBY Société	STEF TARBY Société	En fonctionnement	D	NS - NON SE	CHAPELLE LES GRANGES	70
0127.00174	TARBY SARL	TARBY SARL	En fonctionnement	D	NS - NON SE	CHAPELLE LES GRANGES	70
0059.04917	SYTEVOM (Les Magny)(Quai de transfert)	SYTEVOM	En fonctionnement	DC	NS - NON SE	LES MAGNY	70
0059.05959	VAUGIER SEEV SARL	VAUGIER SEEV SARL	En fonctionnement	D	NS - NON SE	VILLERSEXEL	70
0570.00291	VOINALOT (GAEC de)	VOINALOT (GAEC de)	En fonctionnement	D		COURCHATON	70
0570.00688	VITRE (SCEA)	VITRE (SCEA)	En fonctionnement	D		ST FERJEUX	70

• **LISTE COMPLÉMENTAIRE :**

Commune	Établissement	Implantation
BEVEUGE	- LES ARTISANS DU SPECTACLE (installation de produits d'artifice)	6 rue du Bourg
GRANGES-LE-BOURG	- JAQU' AUTO (installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage)	Usine du Rougin
VILLERSEXEL	- CAPIBOIS (installation de travail du bois) - HGP GAT TISSAGES (installation de fabrication de tissus)	100 rue de la Varvotte 199 rue des Vosges.

► SITES ET SOLS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉS

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s) (ancien format)	Adresse Dernière adresse	Commune principale	Cote activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
1	FRC7001673	Entreprise PROFILET Père et Fils	Sablière	Lieu dit "Les Champs Derrière Le Bois"	AILLEVANS (70005)	608.12z	Activité terminée	Inventorié	907877	2296334		
1	FRC7003375	Garage Mathis, anc. Pierre Cantot	Garage	bordure droite RD18 dir. L'Isle sur le Doubs 67 Rue Lure (de)	ATHESANS-ETROITEFONTAINE (70031)	v89.03z, g45.20	En activité	Inventorié	912906	2297402		
2	FRC7001805	Entreprise Baschetta Père et fils	Garage	15 Rue Lure (de)	ATHESANS-ETROITEFONTAINE (70031)	c23.5, g45.20	En activité	Inventorié	913524	2298973		
3	FRC7002953	Blanchisserie Orlando	Laverie-blanchisserie		ATHESANS-ETROITEFONTAINE (70031)	s96.01	Ne sait pas	Inventorié				
4	FRC7002821	Commune d'ATHESANS-Étroitefontaine / SICTOM de Villersexel (syndicat de collecte)	Décharge	Lieu dit "Sur la Côte"	ATHESANS-ETROITEFONTAINE (70031)	e38.11z, e38.43z, e38.44z	En activité	Inventorié	914450	2297342		
5	FRC7003551	Commune d'ATHESANS-Étroitefontaine	Station d'épuration	Voie Saint-Georges (de)	ATHESANS-ETROITEFONTAINE (70031)	e37.00z	En activité	Inventorié	914100	2296564		
1	FRC7000390	GANDEMEL		Rue Fourneau (du) (à proximité)	AUTREY-LE-VAY (70042)	c24.1	Activité terminée	Inventorié	837640	2280780		
1	FRC7001813	SARL Les Artisans du Spectacle	Stockage de produits explosifs	8 Route Bourg (du)	BEVEUGE (70072)	c20.51z	En activité	Inventorié	912031	2292500		
1	FRC7002993	Commune de Courchaton / SICTOM de Villersexel (syndicat de collecte)	Décharge	Rue Val (du)	COURCHATON (70180)	e38.11z, e38.43z, e38.44z	En activité	Inventorié	915959	2288203		
2	FRC7003508	Commune de Courchaton	STEP	Rue Poste (de la)	COURCHATON (70180)	e37.00z	En activité	Inventorié	915945	2288494		
1	FRC7000089	Gilbert FAUVRET	Station-service	bordure gauche CD 90 en dir Rougemont derrière l'Étang (route de Melcey)	11 Rue Grande FALLON (70228)	g47.30z	Activité terminée	Inventorié	911990	2286892		
2	FRC7000509	Société MAGLUM	Travail des métaux	Rue Fourneau (du)	FALLON (70228)	c24.5, c25.50z, c25.61z, v89.03z	Partiellement réaménagé et partiellement en friche	Inventorié	912348	2287542		
3	FRC7000090	SARL HALLER JACQUES	Travail du bois	lieu dit Le Village	10 Rue Bois (des) FALLON (70228)	c16.10	En activité	Inventorié	911722	2286922		
4	FRC7001926	ERDF - Réseau Alsace Franche-Comté	Transformateur	Rue Vergers (des)	FALLON (70228)	d35.44z	En activité	Inventorié	911919	2287072		
1	FRC7003562	COQUARD Martine, anc. UTTEWILLER, anc. BURLET MICHEL	Station-service	RDS, bordure droite en dir Héricourt 24 Rue 3 Fontaines (des)	CREVANS-ET-LA-CHÂPELLE-LES-GRANGES (70187)	g47.30z	Activité terminée	Inventorié	919587	2292226		
2	FRC7001859	Etablissements TARBAY	Sciage et rebutage du bois, hors imprégnation	2 Rue Trois Fontaines (des)	CREVANS-ET-LA-CHÂPELLE-LES-GRANGES (70187)	c16, e38.47z	En activité	Inventorié	919134	2292165		

1	<u>FRC7001661</u>	MARTHEY LEON		bordure Chem. Dép n° 4	Chemin départemental 4	ESPRELS (70219)	g45.20	Ne sait pas	Inventorié		
2	<u>FRC7006603</u>	MENUEY PAUL		lieu dit En Piété, le long chemin dit De Vimoché Moutot	Lieu dit "En Piété"	ESPRELS (70219)	c16.23z	Ne sait pas	Inventorié		
3	<u>FRC7006605</u>	MOUREY ANDRE ET GUYON RENE		lieu dit Le Buissonot, bordé au N par le chemin latéral, puis voie chem. de fer et CGC n° 4	Lieu dit "Le Buissonot"	ESPRELS (70219)	c16.23z	En activité	Inventorié		
4	<u>FRC7006608</u>	MENUEY PAUL ET JEAN CLAUDE		lieu dit Le Village	Lieu dit "Le Village"	ESPRELS (70219)	c16.23z	Ne sait pas	Inventorié	903740	2289710
5	<u>FRC7006604</u>	MEUBLES MOUGIN	vente (et fabrication ?) de meubles	RD de Villerssexel- Vesoul	Route départementale Villerssexel- Vesoul	ESPRELS (70219)	c31.0, v89.03z	Ne sait pas	Inventorié		
6	<u>FRC7006600</u>	BONCLAND Garage CHAILLET LOUIS				ESPRELS (70219)	c16.23z	Ne sait pas	Inventorié		
7	<u>FRC7006601</u>	(SUCCESSEUR DE MARTHEY LEON : n° 748)	Entretien et réparation de véhicules		28 Rue Gare (de la)	ESPRELS (70219)	v89.03z, d35.45z, g45.20	En activité	Inventorié	904290	2289725
8	<u>FRC7006602</u>	MENUET ALBERT				ESPRELS (70219)	c16.23z	Ne sait pas	Inventorié		
9	<u>FRC7001923</u>	Réseau Alsace Franche-Comté	Transformateur		Rue Gare (de la)	ESPRELS (70219)	d35.44z	En activité	Inventorié	904289	2289718
10	<u>FRC7001924</u>	SYTEVOM	Déchetterie		Lieu dit "Le Pontot"	ESPRELS (70219)	e38.11z, e38.32z, e38.39z	Ne sait pas	Inventorié	904798	2289805
11	<u>FRC7003020</u>	Commune d'Espres / SICTOM de Villerssexel (syndicat de collecte)	Décharge			ESPRELS (70219)	e38.43z, e38.44z	Ne sait pas	Inventorié	902900	2291500
12	<u>FRC7003021</u>	Commune d'Espres / SICTOM de Villerssexel (syndicat de collecte)	Décharge		Lieu dit "Le Verruotot"	ESPRELS (70219)	e38.11z, e38.43z, e38.44z	Activité terminée	Inventorié	904481	2289674
13	<u>FRC7003496</u>	Commune d'Espres	STEP		Lieu dit "Pré Franc"	ESPRELS (70219)	e37.00z	En activité	Inventorié	904110	2289134
1	<u>FRC7003063</u>	Commune de Georfans / SICTOM de Villerssexel (syndicat de collecte)	Décharge		Lieu dit "Vignes Samond 2ième canton"	GEORFANS (70284)	e38.11z, e38.43z, e38.44z	En activité	Inventorié	914443	2289807

1	<u>FRC7000728</u>	SOCIETE MINIERE DES SALINES SITA CENTRE-EST. anc.	Ancienne installation de stockage de déchets de Gouhenans	19 rue des Salines	19 Rue Salines (des)	GOUHENANS (70271)	c20.1	Activité terminée	Inventorié	911450	2297360
2	<u>FRC7000729</u>	ECOSPACE, anc. MONNIN ORDURES SERVICES		La Saline de Gouhenans	Saline de Gouhenans (la)	GOUHENANS (70271)	e38.45z	Activité terminée	Pollué connu	911684	2297630
3	<u>FRC7000123</u>	SA Gouhenans Industrie, anc. Etablissements Pequegnot	Travail des métaux	lieu dit La Saulte, bordure gauche D 92 en dir Athesans, le long voie fermée, Rue des Salines	13 Rue Saline (de la)	GOUHENANS (70271)	c25.2, c25.1, c25.61z, g45, c25.50a	Activité terminée	Inventorié	911335	2297429
4	<u>FRC7000723</u>	CAVIN ALAIN ENTREPR. INDIV.		Rue des Salines	Rue Salines (des)	GOUHENANS (70271)	g45.3, c20.1, c28.45z	Activité terminée	Inventorié	911650	2297200
5	<u>FRC7000730</u>		Extraction de houille			GOUHENANS (70271)	b05.10z	Ne sait pas	Inventorié		
6	<u>FRC7001989</u>	S.A. Gouhenans Industrie	Travail des métaux		Lieu dit "Aux Fourches"	GOUHENANS (70271)	c25.50a, c25.61z, d35.44z, a38.47z, v89.07z	En activité	Inventorié	912247	2297936
7	<u>FRC7001990</u>	Gilles Henry	Cabine de peinture		6 Rue Saline (de la)	GOUHENANS (70271)	c25.61z	Ne sait pas	Inventorié	911174	2297480
8	<u>FRC7002365</u>	SA Socrimex Commune de Gouhenans / SICTOM de Villersexel (syndicat de collecte)	DLI			GOUHENANS (70271)	v89.03z	Ne sait pas	Inventorié		
9	<u>FRC7003073</u>	Commune de Gouhenans / SICTOM de Villersexel (syndicat de collecte)	Décharge		Lieu dit "La Vieille Croûte"	GOUHENANS (70271)	e38.11z, e38.43z, e38.44z	Activité terminée	Inventorié	910388	2297414
10	<u>FRC7003074</u>	Commune de Gouhenans / SICTOM de Villersexel (syndicat de collecte)	Décharge		Lieu dit "Aux Ormes"	GOUHENANS (70271)	e38.43z, e38.44z	En activité	Inventorié	910334	2297333
1	<u>FRC7002366</u>	Roland Belon	Travail des métaux			GRAMMONT (70273)	c25.50a, c25.61z	Ne sait pas	Inventorié		
2	<u>FRC7002367</u>	ERDF - Réseau Alsace Franche-Comté Commune de Grammont / SICTOM de Villersexel (syndicat de collecte)	Transformateur		Rue Charmes (des)	GRAMMONT (70273)	d35.44z	En activité	Inventorié	914531	2288574
3	<u>FRC7003078</u>	Commune de Grammont / SICTOM de Villersexel (syndicat de collecte)	Décharge		Rue Charmes (des)	GRAMMONT (70273)	e38.43z, e38.44z	En activité	Inventorié	914450	2288350
1	<u>FRC7002368</u>	André Hageman ERDF -	Garage			GRANGES-LA-VILLE (70276)	g45.20, v89.03z	Ne sait pas	Inventorié		
2	<u>FRC7002369</u>	Réseau Alsace Franche-Comté Commune de Granges-la-Ville / SICTOM de Villersexel (syndicat de collecte)	Transformateur		Rue Grande Rue	GRANGES-LA-VILLE (70276)	d35.44z	En activité	Inventorié	918529	2283865
3	<u>FRC7003082</u>	Commune de Granges-la-Ville / SICTOM de Villersexel (syndicat de collecte)	Décharge		Lieu dit "En Nézil"	GRANGES-LA-VILLE (70276)	e38.11z, e38.43z	Activité terminée	Inventorié	917891	2294213
4	<u>FRC7003475</u>	Commune de Granges-la-Ville	Station de lagunage		Lieu dit "En Nézil"	GRANGES-LA-VILLE (70276)	e37.00z	En activité	Inventorié	917816	2294263

1	<u>FRC7000123</u>	SAS JAQU'AUTO, anc. SA Stock Casse-auto, anc. Société Textile du Rougin, anc. Schwab Frères	Casse automobile, anc. tissage	usine textile désaffectée du Rougin, lieu dit Frés Ponsot, à la limite communale, le long voie f	1 Rue Hameau des Granges (du)	GRANGES-LE-BOURG (70277)	e38.31z	En activité	Inventorié	918621	2293499
2	<u>FRC7000124</u>	PRUDENT RENE	Garage (carrosserie) et DLI		24 Rue Grande	GRANGES-LE-BOURG (70277)	g45.20, v83.03z	Activité terminée	Inventorié	918379	2293800
3	<u>FRC7000227</u>	BENA Joël	Garage		8 Rue Moulin Brisse (du)	GRANGES-LE-BOURG (70277)	g45.21a, g45.21b	En activité	Inventorié	919123	2294152
4	<u>FRC7003083</u>	Commune de Granges- le-Bourg / SICTOM de Villersaxel (syndicat de collecte)	Décharge		Lieu dit "Le Tran"	GRANGES-LE-BOURG (70277)	e38.11z, e38.43z, e38.44z	En activité	Inventorié	919883	2293408
5	<u>FRC7003084</u>	Commune de Granges- le-Bourg / SICTOM de Villersaxel (syndicat de collecte)	Décharge		Rue Sous les Fossés	GRANGES-LE-BOURG (70277)	e38.11z, e38.43z, e38.44z	Activité terminée	Inventorié	920019	2293942
1	<u>FRC7003144</u>	Commune de Longeville / SICTOM de Villersaxel (syndicat de collecte)	Décharge		Lieu dit "Sur la Côte"	LONGEVILLE (70307)	e38.43z, e38.44z	Activité terminée	Inventorié	908374	2295539
1	<u>FRC7002776</u>	SYTEVOM	Quai de transfert		Lieu dit L'Etang du Bas	LES MAGNY (70317)	e38.11z	En activité	Inventorié	907271	2289238
1	<u>FRC7001122</u>	DAVID Fernand	Dépôt de liquides inflammables (DLI)			MELECEY (70336)	g47.30z	Ne sait pas	Inventorié		
2	<u>FRC7002157</u>	ERDF - Réseau Alsace Franche-Comté	Transformateur		Lieu dit "Village"	MELECEY (70336)	d35.44z	En activité	Inventorié	912659	2288160
3	<u>FRC7003455</u>	Commune de Mélecey	Station de lagunage		Rue Moulin (du)	MELECEY (70336)	e37.00z	En activité	Inventorié	912550	2288750
1	<u>FRC7001139</u>	GUENARD LOUIS		RD 93, bordure droite virage dir. Héricourt	Route départementale 93	MIGNAVILLERS (70347)	g45.20	Ne sait pas	Inventorié		
2	<u>FRC7001140</u>	MOUGENOT AUGUSTE				MIGNAVILLERS (70347)	e10.10	Ne sait pas	Inventorié		
3	<u>FRC7002416</u>	Commune de Mignavillers / SICTOM de Villersaxel (syndicat de collecte)	Décharge		Lieu dit "Grands Champs sur les Prés"	MIGNAVILLERS (70347)	e38.11z, e38.43z, e38.44z	Activité terminée	Inventorié	915695	2294930
4	<u>FRC7003188</u>	Commune de Mignavillers / SICTOM de Villersaxel (syndicat de collecte)	Décharge		Lieu dit "Grands Champs sur les Prés"	MIGNAVILLERS (70347)	e38.11z, e38.43z, e38.44z	En activité	Inventorié	915609	2294851
5	<u>FRC7003449</u>	Commune de Mignavillers	STEP		Place Mairie (de la)	MIGNAVILLERS (70347)	e37.00z	En activité	Inventorié	918689	2294856

1	<u>FRC7003222</u>	Commune d'Oricourt / SICTOM de Villerssexel (syndicat de collecte)	Décharge	Rue Perrière (de la)	ORICOURT (70396)	e38.11z, e38.43z	En activité	Inventorié	904757	2296041
1	<u>FRC7001760</u>	Peillet Père et Fils	Carrière de matériaux alluvionnaires	Lieu dit "La Noie"	SAINT-SULPICE (70474)	b08.12z	Ne sait pas	Inventorié	909013	2292973
2	<u>FRC7002441</u>	ERDF - Réseau Alsace Franche-Comté	Transformateur	Rue Pautats (des)	SAINT-SULPICE (70474)	d35.44z	En activité	Inventorié	909276	2293291
3	<u>FRC7003282</u>	Commune de Saint-Sulpice / SICTOM de Villerssexel (syndicat de collecte)	Décharge	Lieu dit "Près des Chantres"	SAINT-SULPICE (70474)	e38.43z, e38.44z	En activité	Inventorié	909495	2294867
1	<u>FRC7000273</u>	TARBY ABEL VEUVÉ			SECENANS (70484)	c16.23z	Ne sait pas	Inventorié		
2	<u>FRC7000274</u>	TARBY ABEL VEUVÉ			SECENANS (70484)	c16.23z	Ne sait pas	Inventorié		
3	<u>FRC7002456</u>	HAGEMANN André	Garage		SECENANS (70484)	g45.20	Ne sait pas	Inventorié		
4	<u>FRC7003297</u>	Commune de Secenans / SICTOM de Villerssexel (syndicat de collecte)	Décharge	Lieu dit "En Narvoit"	SECENANS (70484)	e38.11z, e38.43z, e38.44z	Activité terminée	Inventorié	917570	2290401
1	<u>FRC7002467</u>	ERDF - Réseau Alsace Franche-Comté	Transformateur	Rue Pie (de la)	SENARGENT-MIGNAFANS (70487)	d35.44z	En activité	Inventorié	915260	2293390
2	<u>FRC7003390</u>	Commune de Senargent-Mignafans / SICTOM de Villerssexel (syndicat de collecte)	Décharge	Lieu dit "Sous les Vignes"	SENARGENT-MIGNAFANS (70487)	e38.11z, e38.43z, e38.44z	Ne sait pas	Inventorié	917205	2292662
3	<u>FRC7003413</u>	Commune de Senargent-Mignafans	Station d'épuration	Rue Seey (de)	SENARGENT-MIGNAFANS (70487)	e37.00z	En activité	Inventorié	914858	2294054
1	<u>FRC7002495</u>	Moulin JACUOT (SA)	Stockage d'engrais	Lieu dit "Court Champs"	VELLECHEVREUX-ET-COURBENANS (70530)	v89.01z	Ne sait pas	Inventorié	915544	2290740
2	<u>FRC7003403</u>	Commune de Vellechevreux-et-Courbenans	Station de lagunage	Lieu dit "Le Chêne"	VELLECHEVREUX-ET-COURBENANS (70530)	e37.00z	En activité	Inventorié	915522	2290517
1	<u>FRC7003354</u>	Commune de Villafans / SICTOM de Villerssexel (syndicat de collecte)	Décharge	Lieu dit "Champs d'Argent"	VILLAFANS (70552)	e38.11z, e38.43z, e38.44z	Activité terminée	Inventorié	909991	2295190
1	<u>FRC7001638</u>	EURL XTREM GO CAR, snc. MENIGOZ Charles	Garage / Station-service	bordure droite CD9 en dir de Besançon, lieu dit Champs du Tartre	VILLERSEXEL (70561)	g45.20, g47.30z	En activité	Inventorié	908346	2290394
2	<u>FRC7001634</u>	DE GRAMMONT		Château de Grammont	VILLERSEXEL (70561)	c24.1	Activité terminée	Inventorié	908000	2291740
3	<u>FRC7001636</u>	LEMONTEY André	Garage / Station-service	Face au champ de foire, croisement RN 480 et D9 (rue de la vieille voie), Proximité de la Gendarmerie	126 Rue Schonau (de) VILLERSEXEL (70561)	g45.20, g47.30z, v89.03z	Activité terminée	Inventorié	908278	2291418
4	<u>FRC7000318</u>	BARBIER Hubert, snc. BOITET Emile	Garage / Station-service	RN480	148 Rue Cité (des) VILLERSEXEL (70561)	g45.20, v89.03z, d35.45z	Activité terminée	Inventorié	908270	2292116

5	<u>FRC7001639</u>	Tissage HGP - GAT (Héritiers de Georges Perrin - Groupe Alain Thiron), anc. tissage Les Héritiers de Georges Perrin	Tissage / Filature	RN488 : 199, rue des Vosges ?	199 Rue Vosges (des)	VILLERSEXEL (70561)	c13.2, c20.52z	En activité	Inventorié	908050	2292434
6	<u>FRC7001635</u>	GARAGE DE LA PLACE NEUVE		route d'Héricourt	Route Héricourt (d) Chemin Corvées de Beveuge (des)	VILLERSEXEL (70561)	g45.20	Ne sait pas	Inventorié		
7	<u>FRC7001640</u>	SARL Etablissements RINALDI	Commerces de détail de charbons et combustibles	rue du Breuil		VILLERSEXEL (70561)	v89.03z	En activité	Inventorié	909244	2291727
8	<u>FRC7001633</u>	COLLIEUX HENRI ENTREPR. INDIV.		rue du stade	Rue Stade (du)	VILLERSEXEL (70561)	c16.23z	Ne sait pas	Inventorié		
9	<u>FRC7001641</u>	SERVICE VICINAL				VILLERSEXEL (70561)	v89.03z	Ne sait pas	Inventorié		
10	<u>FRC7002513</u>	MARCHAND Raoul	Dépôt de liquides inflammables			VILLERSEXEL (70561)	v89.03z	Ne sait pas	Inventorié		
11	<u>FRC7002514</u>	Commune de Villersxel / SICTOM de Villersxel (syndicat de collecte)	Décharge contrôlée		Lieu dit "Bois du Grand Fougeret"	VILLERSEXEL (70561)	e38.43z, e38.11z	Activité terminée	Inventorié	907716	2294035
12	<u>FRC7002515</u>	ERDF - Réseau Alsace Franche-Comté	Transformateur		Rue Forge (de la)	VILLERSEXEL (70561)	d35.44z	En activité	Inventorié	907114	2291779
13	<u>FRC7002516</u>	GUERRE Joël (anc BOFFY Raymond)	Cabine de peinture		Lieu dit "En Martigney"	VILLERSEXEL (70561)	g45.20, c25.61z	Ne sait pas	Inventorié	908096	2290829
14	<u>FRC7002517</u>	SA TSO (C2R)	Base de travaux ferroviaires		Lieu dit Voie d'Oppenans	VILLERSEXEL (70561)	g47.30z	En activité	Inventorié		
15	<u>FRC7002518</u>	ERDF - Réseau Alsace Franche-Comté	Transformateur		Rue Cités (des)	VILLERSEXEL (70561)	d35.44z	En activité	Inventorié	908222	2292081
16	<u>FRC7002519</u>	Garage COLLIEUX	Atelier d'entretien et de réparation		598 Rue Belle Huguette (de la)	VILLERSEXEL (70561)	c25.50a, d35.45z, e38.47z, g45.20	Ne sait pas	Inventorié	908888	2291423
17	<u>FRC7002520</u>	ERDF - Réseau Alsace Franche-Comté	Transformateur		Allée Parc (du)	VILLERSEXEL (70561)	d35.44z	En activité	Inventorié	907854	2291388
18	<u>FRC7002521</u>	ERDF - Réseau Alsace Franche-Comté	Transformateur		Rue Quai Militaire (du)	VILLERSEXEL (70561)	d35.44z	En activité	Inventorié	908306	2292281
19	<u>FRC7002522</u>	ERDF - Réseau Alsace Franche-Comté	Transformateur		Rue Schonau (de)	VILLERSEXEL (70561)	d35.44z	En activité	Inventorié	908173	2291406
20	<u>FRC7002523</u>	SA PELGA (INTERMARCHÉ)	Station-service		Rue 13 Septembre 1944 (du)	VILLERSEXEL (70561)	g47.30z, d35.45z	En activité	Inventorié	908033	2290884
21	<u>FRC7002524</u>	SAS CAPIBOIS (PIGUET BOIS CAPWOOD), anc. SA PIGUET BOIS	Scierie		Rue Yvarotte (de la)	VILLERSEXEL (70561)	v89.07z, c16, c16.10b, d35.45z, v89.03z.	En activité	Inventorié	909192	2291523
22	<u>FRC7003394</u>	Commune de Villersxel	STEP		Rue Forge (de la)	VILLERSEXEL (70561)	e37.00z	En activité	Inventorié	907555	2291869
1	<u>FRC7003317</u>	HTM (Hantz Traite Métaillerie), anc. HANTZ Daniel	Commerce de matériel agricole, anc. Serrurerie	lieu dit Le Chauffourt	4 Rue Grande Rue	VILLERS-LA-VILLE (70562)	c25.1, c25.22z, c25.50a	En activité	Inventorié	910228	2291204
2	<u>FRC7001627</u>	Garage SCHAER et Cie	Garage / Station-service	lieu dit Les Champs Parron, CD 9 bordure droite en dir Villersxel	24 Rue Grande Rue	VILLERS-LA-VILLE (70562)	g45.20, v89.03z, g47.30z	Ne sait pas	Inventorié	910579	2291264
3	<u>FRC7002507</u>	COMMUNE	Dépôts d'ordures		Lieu dit "Les Berguns"	VILLERS-LA-VILLE (70562)	e38.11z	Ne sait pas	Inventorié	910497	2290985

1	<u>FRC2505128</u>	Roland De Moustier	Décharge	Lieu dit La Marnière	BONNAL (25072)	e38.11z	Ne sait pas	Inventorié	903147	2288093
2	<u>FRC2508501</u>		Décharge	Lieu dit Champs Barras	BONNAL (25072)	e38.11z	Activité terminée	Inventorié	903450	2288500
3	<u>FRC2508581</u>		Décharge	Lieu dit Dans le village	BONNAL (25072)	e38.11z	Activité terminée	Inventorié	902500	2288300
1	<u>FRC2504577</u>	Commune	Décharge	Lieu dit Aux Tilleuls	TRESSANDANS (25570)	e38.11z, e	Activité terminée	Inventorié	901447	2285430

► EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE

MARGES DE REcul PAR RAPPORT AUX ROUTES DÉPARTEMENTALES

(Principes)

ZONES	CLASSEMENT DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE				
	RGC et déviations	GLAD	RS1	RS2	RS3 - RIL
ZONES URBAINES	Référence à l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme				
Zone centrale agglomérée		Alignement	Alignement	Alignement	Alignement
Zone d'extension immédiate de l'agglomération		Alignement sauf cas particuliers des zones hors agglomération principale			
Zone d'activités		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONES A URBANISER à court ou à long terme					
Vocation principale d'habitat		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
Vocations d'activités		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONE NATURELLE		75 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONE AGRICOLE		75 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée

Pour les routes classées à grande circulation (RGC) et déviations, il est à noter que les marges de recul à appliquer sont celles mentionnées dans l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, recodifié à l'article L.111-6 du CU à compter du 1^{er} janvier 2016.

Ainsi, **et contrairement à ce qui est indiqué dans le tableau ci-dessus**, les dispositions des articles précités, applicables aux RD classées en route à grande circulation (RGC) ou déviations, ne concernent que les secteurs situés « en dehors des espaces urbanisés des communes »,

AUTRES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE :

- Lorsqu'un terrain est contigu à deux ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique, l'accès sera autorisé en priorité sur la voie supportant le trafic le plus faible,
- lors de la division d'une parcelle en plusieurs lots, il peut être demandé de prévoir un seul accès pour tous les lots créés,
- dans le cadre du GLAD et Réseau structurant, aucun accès n'est possible hors agglomération en dehors d'un carrefour existant (dérogation possible pour des zones importantes avec création d'un seul accès sécurisé),
- tout nouvel accès, y compris en agglomération, devra répondre aux critères de sécurité (visibilité, hors virages, pas à côté d'un ouvrage d'art ou aménagement de sécurité...). La création d'une nouvelle sortie sur les RD est soumise à autorisation,
- en fonction de l'importance des zones à urbaniser, il pourra être demandé la réalisation d'un aménagement de sécurité au droit du carrefour avec les RD à la charge du futur aménageur,
- tous travaux notamment exhaussement ou excavation en bordure de RD sont soumis à autorisation,
- les plantations riveraines doivent être limitées à une hauteur de 1 m de part et d'autre sur une longueur de 50 m de part et d'autre du centre des embranchements, carrefours...
- les plantations et arbres sont autorisés en bordure du domaine public routier départemental dans les conditions suivantes : plantations de hauteur supérieure à 2 m, distance de recul minimale de 2 m et plantations de hauteur inférieure à 2 m, distance de recul minimale de 0,50 m). Toutefois, pour les arbres, arbustes et arbrisseaux, ils peuvent être plantés en espalier, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture à l'intérieur de la propriété riveraine,
- pour tous les nouveaux boisements et reconstitutions après coupe rase des massifs forestiers, que ce soit par replantation ou repousse naturelle, les propriétaires devront respecter « la réglementation départementale des boisements et la reconstitution après coupe rase » qui énonce « que les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits à moins de 6 m de la limite du domaine public nationales et départementales »,
- nul ne peut, sans autorisation préalable, gêner la commodité de la circulation, planter ou établir aucun ouvrage sur, au-dessus ou à proximité du domaine public routier départemental, et notamment :
 - rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement,
 - construire, reconstruire, modifier ou réparer aucun bâtiment, mur ou clôture à la limite du Domaine public routier,
 - établir des accès à ces routes.

► SYNTHÈSE DES NOUVELLES DISPOSITIONS MODERNISANT LE CONTENU RÉGLEMENTAIRE DES PLU

À compter du 1^{er} janvier 2016, le nouveau contenu des PLU est régi par les articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme, introduits par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015. Ce nouveau contenu réglementaire se substitue aux articles R. 123-1 à R. 123-14-1, et comporte une vingtaine de dispositions innovantes dont le détail est présenté ci-dessous.

■ Des mesures en faveur de la simplification et de la clarification des règles

► Fixer les modalités de rédaction du règlement (Art. R. 151-9 et R. 151-11)

Afin que le règlement soit proportionné aux enjeux du projet de territoire, le décret rappelle que les règles sont destinées à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables (Art. R. 151-9). L'article R. 151-11, quant à lui, clarifie la valeur réglementaire des illustrations utilisées au sein des règles écrites : mention doit être faite de leur caractère contraignant, dans le cas contraire elles ne revêtent qu'un caractère explicatif.

► Structurer thématiquement le règlement

Le décret réaffirme la structure thématique du règlement du PLU issue de la loi ALUR en regroupant les différents outils réglementaires offerts aux auteurs d'un PLU autour de trois thèmes (voir ci-après).

1. Usage des sols et destination des constructions

- Destinations et sous-destinations
- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
- Mixité fonctionnelle et sociale

2. Caractéristiques urbaines, architecturale, environnementale et paysagère

- Volumétrie et implantations des constructions
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions
- Stationnement

3. Équipements et réseaux

- Desserte par les voies publiques ou privées
- Desserte par les réseaux

Cette structuration reste facultative, comme la nomenclature couramment utilisée jusqu'alors, cependant son utilisation est fortement conseillée afin d'en faciliter la lecture et la compréhension pour ses utilisateurs.

► Justifier la règle dans le rapport de présentation (Art. R.151-2)

Le décret réaffirme la place, dans le PLU, de la justification des règles qui doit se trouver uniquement dans le rapport de présentation.

► Utiliser des documents graphiques réglementaires de façon clarifiée et complétée

Le règlement du PLU est écrit et graphique (disposition réaffirmée par l'article R.151-10). La possibilité est ainsi ouverte, pour les auteurs de PLU, de recourir aux documents graphiques pour l'ensemble des outils pouvant être mis en œuvre (Ex : Plan des règles de hauteurs des constructions).

► Donner un statut facultatif aux règles d'implantation (article L.151-17)

L'ensemble des articles composant le règlement d'un PLU devient facultatif. Il appartiendra à la collectivité locale d'élaborer son règlement en évaluant quels sont les articles nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'aménagement et de développement durables.

► Possibilité de définir des zones de renvoi au RNU dans les zones U des PLU intercommunaux (Art. R.151-19)

Cette disposition facilite la réalisation d'un PLU intercommunal en permettant aux intercommunalités de délimiter des zones U sans les doter d'un règlement spécifique mais en renvoyant à l'application des articles de fond du règlement national d'urbanisme. Cette disposition s'accompagne de la possibilité de définir des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin de protéger le patrimoine vernaculaire.

► Mettre à disposition un lexique national des principaux termes utilisés par les PLU (Art R. 111-1 dernier alinéa et R. 151-15 et R. 151-16)

Un lexique national définira par arrêté (fin 2016) un ensemble de termes, principalement volumétriques, utilisés dans le code de l'urbanisme et par les auteurs de PLU. Le lexique pourra être complété par d'autres termes si la collectivité le juge nécessaire pour la compréhension de son PLU.

■ **Des mesures thématiques pour préserver le cadre de vie, encourager l'émergence de projets, la densification, la mixité fonctionnelle et sociale**

► **Différenciation des règles entre les constructions neuves et existantes, selon la dimension, selon la destination ou la sous-destination de construction (Art. R.151-2 2°)**

Le décret consacre explicitement la possibilité de différencier les règles du PLU selon ces critères en apportant une justification particulière dans le rapport de présentation.

► **Possibilité d'instituer un coefficient de biotope (Art. R. 151-43 1°)**

Cette mesure a été introduite par la loi « ALUR » du 24 mars 2014. Le décret précise les modalités d'élaboration d'un tel coefficient que la collectivité pourra elle-même décliner en fonction de son contexte et de ses objectifs.

► **Des évolutions pour les zones à urbaniser (AU) (Art. R. 151-20)**

Les possibilités de classement en zone à urbaniser sont étendues. Ce classement peut être opéré indépendamment du caractère naturel du secteur concerné afin de permettre de classer en zone à urbaniser des secteurs ne bénéficiant pas des équipements suffisants pour être classés en zone urbaine (U) mais ne présentant pas pour autant un caractère naturel tels que les secteurs de friches urbaines.

Le décret apporte également une clarification sur l'obligation de disposer d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) **pour toutes nouvelles ouvertures d'une zone à l'urbanisation, ainsi les OAP sont obligatoires et le règlement est facultatif.**

► **Des secteurs d'aménagement régis uniquement par des OAP (Art R. 151-8)**

Afin de favoriser l'émergence de projet dans des secteurs dans lesquels il est parfois difficile d'établir des règles précises a priori, le décret prévoit que les auteurs de PLU peuvent recourir uniquement à des orientations d'aménagement et de programmation dont le contenu est précisé par le décret et s'affranchir ainsi de l'élaboration d'un règlement sur ces secteurs. Ces OAP comportent dans ce cas une liste d'objectifs et un schéma d'aménagement obligatoires. Cette mesure doit permettre de réduire les modifications successives du PLU. En effet, le règlement d'un PLU n'est pas toujours adapté à la temporalité parfois très longue des projets urbains dont la forme et le programme sont souvent appelés à changer pour mieux répondre à des besoins qui évoluent. La définition d'objectifs clairs et précis déclinés dans les OAP pourra ainsi largement faciliter la réalisation de projets.

► **Des règles qualitatives sous forme d'objectifs (Art R. 151-12) ou alternatives (Art. R. 151-13)**

Le décret consacre à l'article R.151-12 la possibilité pour le règlement du PLU de recourir, en plus des règles quantitatives (fréquemment métriques ou surfaciques), à des règles qualitatives. Ces règles renvoient uniquement à une obligation de résultat sans imposer le moyen d'y parvenir. Elles sont principalement rédigées sous forme d'objectifs à atteindre appréciables au regard de la situation du projet auquel elles s'appliquent. L'enjeu de cette proposition est d'adapter l'écriture de la règle aux exigences du projet de territoire, d'offrir davantage de flexibilité au règlement, tout en favorisant la créativité architecturale et la diversité des formes urbaines. En effet, le règlement ne peut appréhender toutes les situations particulières liées à la localisation des projets et les spécificités de leur mise en œuvre. Ces règles doivent cependant répondre à des critères d'appréciation strictes et vérifiables afin d'en assurer la sécurité juridique.

L'article R.151-13 donne une assise réglementaire à l'utilisation de règles alternatives aux règles générales afin de permettre au règlement du PLU de prévoir, à côté d'une règle générale, une ou plusieurs règles subsidiaires visant des hypothèses plus limitées que les cas courants pour lesquels la règle générale est adaptée.

► **Application d'une règle alternative dans des secteurs de mutualisation de parcelles contiguës (Art. R. 151-21)**

Le décret permet aux auteurs de PLU de délimiter des secteurs dans lesquels des règles alternatives s'appliquent dès lors qu'un permis conjoint est déposé sur plusieurs parcelles contiguës. Cette mesure a pour but d'inciter à la mutualisation des règles (notamment de stationnement et d'espaces verts). Cette possibilité ne remet pas en cause le droit, pour les pétitionnaires, de déposer un permis de construire à plusieurs en dehors de ces secteurs mais permet au PLU de choisir de favoriser une application plus efficace de certaines règles.

► **Traduction volumétrique des objectifs de densité (Art. R. 151-39)**

Le règlement modernisé du PLU propose d'exprimer la densité en combinant les règles de hauteur et d'emprise au sol des constructions. Ces dispositions ainsi que les objectifs poursuivis en termes de densité sont réglementés par l'article R. 151-39.

► **Intensifier en utilisant des règles d'emprise au sol et de hauteur minimales (Art R. 151-39 2° alinéa)**

Afin de donner au PLU les leviers lui permettant d'intensifier l'espace urbain, le décret consacre explicitement la possibilité de recourir à des règles d'emprise au sol et de hauteur minimales au deuxième alinéa de l'article R.151-39. L'utilisation de tels outils suppose une justification particulière au sein du rapport de présentation. Par exemple ils pourront s'appliquer en justifiant de leurs obligations de compatibilité vis-à-vis des SCoT lorsqu'ils imposent des secteurs de densification à proximité des transports en commun.

► **Réduction du nombre de destinations de constructions de neuf à 5 et création de 20 sous-destinations**

Le PLU pourra édicter des règles différenciées pour les destinations et sous-destinations listées dans le décret et figurant aux articles R.151-27 et R.151-28 du CU.

Un arrêté précisant les définitions de chaque sous-destination sera pris courant 2016 afin d'établir une nomenclature nationale partagée. Toutefois le dispositif peut être mis en œuvre sans attendre sa publication, les sous-destinations étant suffisamment explicites. Cette disposition vise d'une part à alléger le champ du contrôle des changements de destinations sans travaux tout en permettant d'autre part aux auteurs du PLU de différencier les règles sur la base de 20 sous-destinations plus précises que la liste antérieure qui pouvait être considérée comme trop limitative face aux enjeux actuels de la planification.

► **Traduction des objectifs de mixité fonctionnelle à l'échelle de la parcelle et de la construction (Art.R. 151-37 1°)**

Le décret consacre la possibilité de différencier les règles sur la base des 5 destinations et 20 sous-destinations au sein d'une unité foncière ou au sein d'une même construction.

► **Ouverture d'un droit général à la définition des majorations de constructibilité poursuivant un objectif de mixité sociale et/ou fonctionnel (Art. R.151-37 2°)**

Le décret consacre la possibilité de définir des majorations d'emprise au sol et de hauteur pour certaines destinations ou sous-destinations au sein d'une unité foncière ou au sein d'une même construction.

► **Des règles adaptées aux rez-de-chaussée (Art. R.151-37 3° et R.151-42 4°)**

La possibilité explicite de rédiger des règles adaptées aux rez-de-chaussée est introduite. Le décret permet au règlement du PLU de réglementer directement leurs hauteurs sous-plafond pour favoriser la mutabilité de ces espaces ou prévoir des règles de surélévation du plancher bas pour prévenir les risques d'inondation.

► SYNTHÈSE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE LA CCPV

Commune	Population	Étude diagnostic	Schéma Directeur d'Assainissement (SDA)	Zonage d'Assainissement (ZA)	Priorité d'assainissement 2016	Assainissement non collectif	Ouvrage de traitement existant	Capacité de traitement (Equivalents -habitants)	Année de mise en service station	Autre équipement	Type de réseau	Exutoire	Maître d'Ouvrage	Compétence SPANC
Aillevans	125	2006	2009	2009	P2		FPR	200	2013	1 poste de relevage + 1 déversoir d'orage	Mixte	Ruisseau de la Noye	Commune	CCPV
Athesans-Etroitefon-taine	639	2009	2011	En cours	P2		BAAP	800	1976		RU + RS	Ruisseau du Trillon	Commune	CCPV
Autrey-le-Vay	72	2007	2009	Oui	P3	ANC					RP		Commune	CCPV
Beveuge	95	2007	2008	Oui	P3	ANC						Ruisseau de Beveuge	Commune	CCPV
Courchaton	439	A engager	A engager	A engager	P1		BAAP	1000	1979		Mixte	Ruisseau du Suchot	Commune	CCPV
Crevans-et-la-Chapelle-les-Granges	240	2008	2009	A engager	P2		LN ⁽⁵¹⁾	1100	2004			Ruisseau le Scøy	SIVU de Granges-la-Ville	CCPV
Esprels	692	2001/2008	2009	2011	P1		BAAP	750	1975		Mixte	Ruisseau d'Esprels	-	CCPV
Fallon	328	2011	2011	Oui	P2		LN / Melecey	700 pour Fallon-Melecey	1983			Ruisseau le Scøy (le Grand Ru)	Commune	CCPV
Georfans	62	2007	2008	Oui	P3	ANC						Ruisseau de la Prairie	Commune	CCPV
Gouhenans	379	2007	2007	Oui	P2		FPR	500			RU	Ruisseau des Grands Prés	Commune	CCPV
Grammont	71	2007	2008	A engager	P3	ANC						Ruisseau le Letier	Commune	CCPV
Granges-la-Ville	197	2008	2009	Oui	P2		LN ⁽⁵²⁾	833	2004	1 déversoir d'orage + 1 poste de refoulement	Mixte	Ruisseau le Scøy	Commune	CCPV
Granges-le-Bourg	316	2008	2009	En cours	P2		LN ⁽⁵³⁾	1100	2004		Mixte	Ruisseau le Scøy	Commune	CCPV
Longevelle	106	2007	2009	Oui	P3	ANC						Ruisseau de la Saline	Commune	CCPV
Les Magny	122	2007	2009	Oui	P3	ANC						Ruisseau de Peute-Vue	Commune	CCPV
Marast	43	2009	2010	Oui	P3	ANC						Ruisseau de la Bassole	Commune	CCPV
Melecey	203	2011	Oui	En cours	P2		LN	700	1983			Ruisseau le Grand Ru	Commune	CCPV
Mignavillers	339	2011	Oui	En cours	P2		DB	400	1998		RS	Ruisseau le Scøy	Commune	CCPV
Moimay	207	2007	2007	Oui	P2		BAAP ⁽⁵⁴⁾	3000	2008			Ruisseau le Lauzin	Commune	CCPV
Oppenans	61	2009	2010	Oui	P1		-	-	-			Ruisseau le Lauzin	Commune	CCPV
Oricourt	28	2009	2010	Oui	P2		FPR	50	2014			Ruisseau du Pré de la Croix	Commune	CCPV
Pont-sur-l'Ognon	53	2007	2008	Oui	P3	ANC					RU – Fosse septique	Fossé	Commune	CCPV
Saint-Ferjeux	78	2007	2009	Oui	P3							Ruisseau de la Prairie	Commune	CCPV
Saint-Sulpice	100	2007	2007	Oui	P2		BAAP ⁽⁵⁵⁾	3000	2008		RU	Ruisseau le Scøy	Commune	CCPV

51 - Lagune intercommunale – communes raccordées : Crevans-et-la-Chapelle-les-Granges, Granges-la-Ville, Granges-le-Bourg et Secenans.

52 - Idem.

53 - Idem.

54 - Station située sur le territoire de Villersexel – communes raccordées : Moimay, Saint-Sulpice et Villersexel.

Commune	Population	Étude diagnostic	Schéma Directeur d'Assainissement (SDA)	Zonage d'Assainissement (ZA)	Priorité d'assainissement 2016	Assainissement non collectif	Ouvrage de traitement existant	Capacité de traitement (Equivalents -habitants)	Année de mise en service station	Autre équipement	Type de réseau	Exutoire	Maître d'Ouvrage	Compétence SPANC
Secenans	123	2008	2009	En cours	P2		LN 5 ⁵⁶	1100	2004			Ruisseau le Scey	Commune	CCPV
Senargent-Mignafans	284	2004	2005	Oui	P2		FPR	350	2003	4 déversoirs d'orage et 1 dessableur (hors station)	Mixte	Ruisseau le Scey	Commune	CCPV
Vellechevreux-Courbenans	174	2008	2009	Oui	P2		LN	200	2002			Ruisseau de la Prairie	Commune	CCPV
La Vergenne	85	2008	2009	Oui	P3	ANC					ANC	Ruisseau le Scey	Commune	CCPV
Villafans	156	2004	2005	A engager	P3							Ruisseau le Scey	Commune	CCPV
Villargent	106	2007	2008	Oui	P3	ANC					ANC	Ruisseau le Scey	Commune	CCPV
Villersexel	1581	199 et 2007	2007	Oui	P2		BAAP ⁽⁵⁷⁾	3000	2008		RU en majorité	Ruisseau le Scey	Commune	CCPV
Villers-la-Ville	146	2007	2009	Oui	P3	ANC					ANC	Ruisseau le Scey	Commune	CCPV
Bonnal		-	-	-		ANC								CCPV
Tressandans		-	-	-		ANC								CCPV

Abréviations : **FPR** : Filtres Plantés de Roseaux - **BAAP** : Boues en Aération Activée Prolongée - **RU** : Réseau Unitaire - **RS** : Réseau Séparatif - **DB** : Disque Biologique.

Priorités : p1, p2, p3.

Priorités d'assainissement : dès 2005, la MISEN de Haute-Saône a procédé à un classement de l'ensemble des communes du département compte tenu des équipements existants et de l'éventuel impact environnemental ou sanitaire des installations. Cette priorisation vise à concentrer les efforts financiers et techniques sur les collectivités dont les rejets impactent le plus la qualité de l'eau. Les critères de définition des niveaux de priorité sont établis comme suit :

	0 à 1000 EH	1000 à 2000 EH	> 2000 EH
Conforme	P2	P2	P2
Conforme STEP et pb réseaux	P2	P2	P2
Non conforme	P2	P2	P1
Impact milieu	P1	P1	P1
Sans impact milieu	P3	P3	P3
Sans SDA/ZA	P3	P2	P1
Impact milieu non connu	P3	P3	P3

55 - Idem

56 - Lagune intercommunale – communes raccordées : Crevans-et-la-Chapelle-les-Granges, Granges-la-Ville, Granges-le-Bourg et Secenans.

57 - Station située sur le territoire de Villersexel – communes raccordées : Moimay, Saint-Sulpice et Villersexel.

Systèmes d'assainissement des communes de la CCPV – Observations et demandes de mise en conformité

Commune	État du réseau de collecte existant	Conformité 2015 (ROSEAU)	Observations	Demande de mise en conformité d'assainissement
Aillevans		Conforme		
Athesans-Etroitefon-taine		Conforme	La population raccordée à la station de traitement est d'environ 500 habitants – 1 hameau de St Georges (7 habitations) n'est pas raccordé au réseau et celui d'Etroitefontaine (12 habitations) est desservi par un réseau unitaire.	- Suite au Schéma directeur d'assainissement, la DDT demande que la commune approuve un des deux scénarios proposés pour la mise en conformité de l'assainissement de la commune et des hameaux, ce qui apparemment n'est pas fait. - La commune devra, via son SPANC, informer la DDT des résultats des contrôles des installations d'assainissement non collectif.
Autrey-le-Vay		-		- La commune devra, via son SPANC, informer la DDT des résultats des contrôles des installations d'assainissement non collectif.
Beveuge		-		- La commune devra, via son SPANC, informer la DDT des résultats des contrôles des installations d'assainissement non collectif.
Courchaton		Courrier du 29/11/2012 et du 04/04/2013 non conformité STEU	Beaucoup d'eaux claires parasites sont drainées au niveau du réseau unitaire – 2 habitations sont dans le périmètre de protection rapproché d'un captage (ARS).	- La commune, n'ayant pas encore de Schéma directeur d'assainissement et de Zonage d'assainissement, est classée en priorité 1 d'assainissement. La DDT va demander à la commune de réaliser impérativement son SDA/ZA et ceci dans les meilleurs délais.
Crevans-et-la-Chapelle-les-Granges		Conforme		- La DDT va demander à la commune de réaliser son zonage d'assainissement
Esprels	Réseaux communaux à réhabiliter, beaucoup d'ECP et nombreux déversement d'EU.	-	- Rejets directs importants et commune de taille non négligeable – Taux de dilution important – faible taux de collecte et fonctionnement DO par temps sec. - Scénario de zonage retenu : AC = bourg ANC = hameau les Patey, 58-60 rue de la gare, 19 rue de la Virnoche, 29 rue de Marast, 10-12-23 rue de Bonnal, extrémité chemin d'exploitation n°17, rue du Buissonot. - La commune a validé par DLC du 28/04/2011, la mise en conformité du système d'assainissement ainsi qu'un programme de travaux avec échéancier.	- La commune étant en priorité 1 d'assainissement, la DDT demandera un état d'avancement du programme de travaux, validé par la commune.
Fallon		Conforme	Commune raccordée sur la lagune de Melecey.	
Georfans		Conforme	Assainissement Collectif + Assainissement Non Collectif pour 12 habitations.	- La commune devra, via son SPANC, informer la DDT des résultats des contrôles des installations d'assainissement non collectif.
Gouhenans		Conforme	AC + ANC pour 12 habitations	
Grammont				- La DDT va demander à la commune de réaliser son zonage d'assainissement.
Granges-la-Ville		Conforme		
Granges-le-Bourg		Conforme		
Longevelle		Non		- La commune devra, via son SPANC, informer la DDT des résultats des contrôles des installations d'assainissement non collectif.
Les Magny		-		- La commune devra, via son SPANC, informer la DDT des résultats des contrôles des installations d'assainissement non collectif.

Commune	État du réseau de collecte existant	Conformité 2015 (ROSEAU)	Observations	Demande de mise en conformité d'assainissement
Marast		-		- La commune devra, via son SPANC, informer la DDT des résultats des contrôles des installations d'assainissement non collectif.
Melecey		-		
Mignavillers		Non conforme en local – Conforme ERU	Zonage d'assainissement en cours : 327 habitants raccordés - 6 habitations en ANC	
Moimay		Conforme		
Oppenans			Zonage d'assainissement : AC = zone actuellement raccordée + habitations proches réseau – ANC = 1 habitation excentrée.	- La commune a fait une demande de subvention en 2013 en vue de réaliser une station de traitement des eaux usées de type filtres plantés de roseaux.
Oricourt		Conforme		
Pont-sur-l'Ognon				- La commune devra, via son SPANC, informer la DDT des résultats des contrôles des installations d'assainissement non collectif.
Saint-Ferjeux				- La commune ayant fait le choix d'un zonage en collectif, la DDT demandera à la commune de mettre en conformité son assainissement par la mise en place d'un système de traitement des eaux usées.
Saint-Sulpice				
Secenans	La seule habitation en ANC dispose d'un Filtre A Sable Drainé (FASD)	Conforme		
Senargent-Mignafans		Conforme en 2014	Zonage d'assainissement : AC sur Senargent et ANC sur Mignafans.	Pour Mignafans, la commune devra, via son SPANC, informer la DDT des résultats des contrôles des installations d'assainissement non collectif.
Vellechevreux-Courbenans		Conforme en 2014		
La Vergenne				- La commune devra, via son SPANC, informer la DDT des résultats des contrôles des installations d'assainissement non collectif.
Villafans				- La DDT va demander à la commune de réaliser son zonage d'assainissement.
Villargent				- La commune devra, via son SPANC, informer la DDT des résultats des contrôles des installations d'assainissement non collectif.
Villersexel				
Villers-la-Ville				- La commune devra, via son SPANC, informer la DDT des résultats des contrôles des installations d'assainissement non collectif.
Bonnal et Tressandans				Aucun système d'assainissement collectif n'est présent ni prévu sur ces communes (Seul le camping privé de Bonnal, dispose d'une STEP (type Boues activées compacte composée d'un ouvrage combiné avec l'aération en chenal extérieur et un clarificateur central – capacité 650 EH) Ces 2 communes n'ont pas de zonage d'assainissement ; ils devront donc être mis en œuvre parallèlement au PLUi pour faire l'objet d'une enquête publique conjointe avec celle du PLUi.